

NEWS MAGAZINE OF THE MINISTRY OF JUSTICE | OCTOBER 2022 | NoO20







ARTICLE 126 : Empiétements sur le pouvoir exécutif et sur le pouvoir judiciaire

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans :

- le représentant de l'autorité exécutive qui intime des ordres ou des défenses à des Cours ou Tribunaux ;
- le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives

SECTION 126: By Executive and Judiciary Reciprocally

Whoever.

- being the representative of the executive authority, issues any order or prohibition to any Court; or
- being a legal or judicial officer, issues any order or prohibition to any executive or administrative authority, shall be punished with imprisonment for from 6 (six) months to 5 (five) years.



S.E. PAUL BIYA

Président de la République Président du Conseil Supérieur de la Magistrature President of the Republic President of the Higher Judicial Council



JOSEPH DION NGUTE

Premier Ministre, Chef du Gouvernement Prime Minister, Head of Government



JEAN DE DIEU MOMO

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux Minister Delegate to the Minister of Justice, Keeper of the Seals



Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration Pénitentiaire Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration



LAURENT ESSO

Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals









LAURENT ESSO

Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals

Publisher

IN ABSOLUTE INDEPENDENCE!

epotism, corruption attempts, insults, defamation, false report, propagation of fake news, slander and breach of privacy. This is what the personnel of the public service of justice in Cameroon face on a daily basis in the discharge of their duties. However, relentlessly, they devote their time to the service of the State, for justice to be rendered on the territory of the Republic, in the name of the people of Cameroon. On a daily basis, judicial and penitentiary personnel make undeniable efforts in the interest of litigants, in accordance with the law and in all impartiality, in order to uphold the image of judicial services.

Even today, in a tumultuous environment which is strongly marked by the dissemination of all kinds of information relating to the functioning of judicial and penitentiary services, the personnel of the public service of justice must still, and even more so, protect themselves from orders, imposture, blackmail and intimidations of all kinds. The aim being to force them to violate the Constitution and subsequent instruments, by trampling on the rights of parties and on the fairness to which every litigant is entitled. Torn by these illegal and inappropriate intrusions, they stand firm. The personnel of the public service of justice remain firm in their convictions. Above all, they do not lose sight of the fact that the Judiciary, which they embody, is independent!

As a strong political will of the President of the Republic, His Excellency Paul BIYA, who is its constitutional guarantor, the independence of the Judiciary is a reality in Cameroon. The

provisions of Section 37 (1), (2) and (3) of Part V of Law No. 96/6 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972, as amended and supplemented by Law No. 2008/1 of 14 April 2008 are not mere words. Without fear, rancour or favour, in respect of the oath taken and always in strict compliance with the law, the personnel of the public service of justice continue to work hard with effectiveness and efficiency, to produce convincing results on the field, to the great displeasure of their detractors and critics, who very often, are individuals who are not members of their regulatory hierarchy. For the purpose of seeking and restoring truth, in fact and in law, with a view to proper administration of justice, the personnel of the public service of justice remain respectful of the legal order in which they operate. This is likely to prevent the drifts observed in today's Cameroonian society and quarantee long-term social peace. By applying, with discipline and respect, the principles that derive from the very nature of their duties, including hierarchical subordination and secrecy in judicial proceedings, the personnel of the public service of justice will be able to rise to the challenges that they face on a daily basis.

Once again, I urge everyone to continue, with serenity, abnegation, loyalty, fairness, probity, speed and competence, to ensure that the law is applied in accordance with the expectations of lawmakers, litigants and the people of Cameroon, in whose name justice is rendered throughout the national territory... in absolute independence!

EN TOUTE INDEPENDANCE!

lientélisme, tentatives de corruption, injures, diffamation, dénonciations calomnieuses, propagation de fausses nouvelles, calomnies et autres atteintes à la vie privée. Voilà ce à quoi les personnels du service public de la justice au Cameroun doivent faire face au quotidien dans l'exercice de leurs fonctions. Pourtant sans discontinuité, ils consacrent leur temps, leurs vies au service de l'Etat, pour que la justice soit rendue sur l'ensemble du territoire de la République, au nom du peuple camerounais. Au quotidien, ces personnels judiciaires et pénitentiaires consentent des efforts indéniables, dans l'intérêt du justiciable, conformément à la loi, avec impartialité, pour le rayonnement des services judiciaires.

Et aujourd'hui encore, dans un environnement tumultueux et fortement marqué par la diffusion des informations de toutes natures relatives au fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires, les personnels du service public de la justice doivent encore, et bien plus, se mettre à l'abri des injonctions, des impostures, du chantage et autres intimidations de toutes sortes qui ont pour objectif de les obliger à violer la Constitution et les textes subséquents, fouler aux pieds l'équité à laquelle a droit chaque justiciable, fouler aux pieds les droits des parties. Tiraillés par ces intrusions aussi bien illégales que maladroites, ils tiennent bon. Les personnels du service public de la justice restent fermes dans leurs convictions. Surtout, ils ne perdent pas de vue que, le Pouvoir Judiciaire qu'ils incarnent est indépendant!

Volonté politique forte du Président de la République Son Excellence Paul BIYA, qui en est le garant constitutionnel, l'indépendance du Pouvoir Judiciaire est une réalité au Cameroun. Les dispo-

sitions de l'article 37 alinéas 1, 2 et 3 du titre V de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008 ne sont pas de vains mots. Sans crainte, ni rancune, ni faveur, dans le respect du serment prêté et toujours dans le strict respect de la loi, les personnels du service public de la justice continuent de travailler d'arrache pieds avec efficacité et efficience, pour des résultats probants sur le terrain, au grand dam de leurs détracteurs et de leurs pourfendeurs, très souvent des personnes ne relevant pas de leur hiérarchie règlementaire.

Dans l'intérêt même de la recherche et du rétablissement de la vérité, en fait et en droit, pour une bonne administration de la justice, les personnels du service public de la justice demeurent respectueux de l'ordre juridique dans lequel ils se déploient. Un état des choses susceptible de faire éviter les dérives observées au sein de la société camerounaise actuelle et de garantir durablement la paix sociale. Et en se soumettant avec discipline et respect à des principes qui découlent de la nature même de leurs fonctions dont la subordination hiérarchique et le secret dans la procédure judiciaire, les personnels du service public de la justice pourront être à la hauteur des enjeux qui les interpellent, enjeux auxquels il doivent faire face au quotidien.

J'exhorte ici, une fois encore, les uns et les autres, à continuer, avec sérénité, abnégation, loyauté, loyalisme, probité, célérité et compétence, à s'assurer d'une application de la loi conforme aux attentes du législateur, des justiciables et du peuple camerounais tout entier, au nom duquel la justice est rendue sur l'étendue du territoire national ... en toute indépendance!

JUSTITIA N°020

OCTOBRE 2022

JUSTITIA

4 | ÉDITORIAL

6 | SOMMAIRE

7 | ÉVÈNEMENT

- Cour commune de justice et d'arbitrage : 20 ans de jurisprudence
- Coopération Cameroun-Onudc : le Minjustice reçoit un don
- CCJA : Une camerounaise au sommet
- SRC : Les pouvoirs renforcés
- Senat : Un magistrat comme Adjoint du Secrétaire général
- Me Mbah Eric Mbah : Nouveau bâtonnier de l'ordre national des avocats du Cameroun
- Communication digitale : Des personnels se mettent à jour
- Des chefs de Cours d'appel et des juridictions à l'école du management
- The Role Of The Minister Delegate To The Minister Of Justice

24 | **TELL US**

• Jean De Dieu MOMO

Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice

27 | ACTUALITÉS

- Arbitration: ICC Court And Minjustice To Train State And Public Company Lawyers
- Cellule de lutte contre la corruption : Les membres non assermentés prêtent serment
- Coopération : La justice des mineurs au centre des préoccupations
- MINJUSTICE : Les personnels de la chaine budgétaire outillés
- Cinquantenaire de l'état unitaire : l'administration pénitentiaire dans la célébration
- Nécrologie : Joseph Belibi s'en est allé
- Minjustice And Nsif: Hand In Hand To Improve Working Relationship
- Common Law : La section de la Cour Suprême à pied d'œuvre
- Garde à vue et détention provisoire abusives : Les victimes dans leur droit
- Nécrologie : Amadou Ali tire sa révérence
- New Staff Representatives Elected

50 I DOSSIER

- Le contrat de travail : sécurité ou chimère ?
- Eléments constitutifs et régime juridique du contrat de travail

- Contracts of Employment and Their Conclusion
- L'exécution du contrat : La prestation et les conditions de travail
- Work Contract: The Salary In Perspective
- La fin d'un contrat de travail

64 | ÉCLAIRAGE

- La notion du secret dans le traitement des procédures judiciaires (Partie 1)
- Carte de paiement : le sésame des temps modernes

70 | CE OUE JE CROIS

• Cameroun-France : la coopération pénitentiaire en revue

72 | **ZOOM SUR**

• DGA: The Backbone of Minjustice

76 | PROFILE

Marie Claire D. NSENG-ELANG:

Une perfectionniste au service du Minjustice

78 | TRIBUNE LIBRE

• L'assessorat en droit camerounais

81 | **FOCUS**

- Infrastructure : Le Minjustice bientôt « restauré »
- La Cour d'Appel de l'Extrême-Nord imminente

86 | ÉCHOS FROM JURISDICTIONS

- North West: Farewell to Four Heroes
- Année judiciaire 2021 : TCS : Dispositifs des arrêts [Second semestre]
- Bilan de la crise sécuritaire dans les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

97 | EN BREF...

98 | POST-SCRIPTUM

EVÈNEMENT EVENT

SOMMAIRE



COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE : 20 ANS DE JURISPRUDENCE

Organisée sous l'égide de la Conférence des Barreaux de l'espace OHADA et de Jus Africa au premier trimestre de 2022 à Yaoundé, la rencontre d'échange présidée par le Ministre Délégué Jean De Dieu MOMO qui représentait le Garde des Sceaux... ▶ Page 8



DES CHEFS DE COURS D'APPEL ET DES JURIDICTIONS A L'ECOLE DU MANAGEMENT

La salle de conférences du Ministère de la Justice a abrité, du mardi 26 au mercredi 27 juillet 2022, un atelier de formation sur le management des juridictions. Les travaux lancés par le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Jean De Dieu MOMO, ont connu la participation des chefs de Cours d'Appel et des juridictions d'instance des ressorts judiciaires du Centre, de l'Est et du Sud... ▶ Page 20



THE ROLE OF THE MINISTER DELEGATE TO THE MINISTER OF JUSTICE

The Constitution of Cameroon, together with decrees, enumerates the role of the Minister Delegate in a Ministry. As concerns decrees, they include: Decree No. 2011/408 of 9 December 2011 on the organisation of Government supplemented by Decree No. 2018/190 of 2 March 2018, Decree No. 2011/410 of 9 December 2011 on the creation of Government... ▶ Page 22



COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE : **20 ANS DE JURISPRUDENCE**

Organisé sous l'égide de la Conférence des Barreaux de l'espace OHADA et de JUS AFRICA au premier trimestre de 2022 à Yaoundé, la rencontre d'échange présidée par le Ministre Délégué Dr MOMO JEAN de Dieu qui représentait le Garde des Sceaux, a permis de diagnostiquer un bilan et examiner les 20 ans de la de jurisprudence au sein de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.





■ Abel HAKDA

u nom du Ministre d'Etat Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre Délégué a tenu à féliciter la Conférence des Barreaux de l'espace OHADA, présidée par l'ancien Bâtonnier Jackson Francis NGNIE KAMGA et le Cabinet JUS AFRICA, dirigé par le Docteur Achille NGWANZA, d'avoir pris l'initiative d'organiser cet événement important à plusieurs égards pour l'OHADA. Pour Jean De Dieu MOMO, au regard de ses missions, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, constitue en pratique l'institution à travers laquelle est vérifiée l'effectivité de la sécurité juridique et judiciaire de l'OHADA. Les décisions qu'elle rend et la diligence avec laquelle elle traite les dossiers à elle soumis, permettent de confirmer la pertinence et l'importance de l'application du Traité OHADA. Ces décisions qui sont le socle de la jurisprudence de la CCJA sont la boussole dess activités quotidiennes pour ces praticiens. Les Avocats, les Magistrats, les Huissiers de Justice, les Notaires, les Greffiers entre autres, ont tout intérêt à suivre de manière attentive l'évolution des décisions rendues par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Au cours de ce colloque et partant du postulat selon lequel les textes du droit OAHADA concourent à la sécurité juridique et processuelle, il a été question d'adopter transversale pour analyser l'impact jurisprudentiel de la CCJA. Outre le fait que le Traité OHADA confère à la CCJA une compétence consultative et un rôle de juridiction suprême pour des contentieux découlant du droit OHADA, l'enthousiasme des milieux d'affaires repose aussi sur le fait que la CCJA est réputée à l'abri des pesanteurs de la justice étatique en raison de son caractère régional. C'est dans ce contexte favorable que la CCJA, mise sur pied en 1999 et composée de 07 juges, a rendu ses 06 premiers arrêts le 11 octobre 2001.

A la faveur de la révision du Traité OHADA en 2008, le nombre des juges de la CCJA est passé de 07 à 09. En toile de fond de cette augmentation de ce nombre, il y avait la volonté d'accroitre la célérité du traitement des dossiers. A première vue, les fruits ont tenu la promesse des fleurs tant le nombre d'arrêts rendus par la CCJA est en perpétuelle croissance. Les enjeux se situent au niveau des défis auxquels la CCJA a été confrontée pendant ses 20 premières années d'existence au regard des raisons ayant justifié la création de l'OHADA, et la cohabitation de la CCJA avec des juridictions supérieures nationales.

Les fonctions de la CCJA

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, exerce 03 fonctions essentielles : une fonction juridictionnelle, lorsqu'elle s'assure de l'interprétation et de la saine application des actes uniformes. Une fonction d'arbitrage, lorsqu'elle met en place les tribunaux arbitraux et administre les procédures arbitrales CCJA qu'elle-même ne tranche pas. Une

fonction consultative quand les juridictions nationales, les Etats parties ou le conseil des Ministres de l'OHADA formulent des demandes d'avis sur des questions relatives à l'interprétation et à l'application de ce droit. Dans l'exercice de ses fonctions iuridictionnelles, la CCJA rend des décisions qui s'imposent aux juridictions nationales. En tant que juridiction de cassation, elle peut être saisie soit directement par l'une des parties suite à une décision rendue par les juges du fond, soit sur renvoi des iuridictions suprêmes nationales statuant en cassation sur une affaire qui soulève des questions relatives aux actes uniformes. En vertu de l'article 14 alinéa 5 du traité, la CCJA dispose dans ce cas d'un pouvoir d'évocation qui lui confère le statut de 3^e degré de juridiction. Aussi. la CCJA a-t-elle le droit d'examiner intégralement une affaire, de la reformuler, de corriger les erreurs de qualification des juges du fond et de relever toutes les circonstances légales qui accompagnent les faits.

En prévoyant que la CCJA statue sans renvoi, le droit OHADA présente l'avantage de faire gagner du temps et d'éviter les divergences de solutions qui proviendraient des différentes Cours d'appel des Etats parties et le risque d'un second pourvoi. La jurisprudence ainsi unifiée permet de dégager des arrêts de principe auxquels devront se conformer les juges nationaux, juges de Droit commun de l'application des actes uniformes



COOPERATION CAMEROUN-ONUDC: LE MINJUSTICE REÇOIT UN DON

Pour aider à améliorer la participation et l'action des autorités judiciaires camerounaises dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, FEH Helen KWANGA épouse GALEGA, a réceptionné un don en matériel de vidéoconférence offert par l'Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime-ONUDC.



Fany OYE ONDO

elon des statistiques récentes rendues publiques par l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime, 50% des espèces dans le

monde sont confrontées à l'extinction de masse causée par l'action de l'homme. Ce qui nuit au développement économique et social et fait perdre près de 90 millions FCFA par an aux Etats-membres. Depuis 2019, 130 à 135 espèces, dont principalement des éléphants et des pangolins, ont dispa-

ru en Afrique centrale. Soit 96,3 % du total mondial. C'est donc pour faire face à ce problème transnational concernant des pays dans lesquels la justice s'exprime encore à faibles doses, que l'ONUDC a créé en annexe le Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et



aux forêts. Celui-ci fournit une gamme d'activités et d'assistance technique, en vue de renforcer les capacités de prévention et de répression de la criminalité sur la faune et sur la flore, sur une base régionale, nationale et locale. Il vise également la sensibilisation des différentes parties prenantes, y compris la société civile, afin de réduire la criminalité sur les espèces sauvages.

La remise de ce don par l'ONUDC au Ministère de la Justice s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités judiciaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale -CEEAC. Ce don est constitué d'un écran plat multifonctionnel de 72 pouces, accessoires compris et d'un appareil VTC. Il permettra au Ministère de la Justice de booster la coopération et l'interconnexion entre les acteurs de ce domaine, d'après le chef de délégation CHEIKH TOURE, Coordonnateur du Programme mondial de lutte contre la Criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Grâce à ce matériel de pointe qui favorisera la connexion au réseau d'environ 15 personnes à la fois, le Ministère de la Justice pourra désormais, non seulement prendre une part active aux activités de l'institution, mais aussi proposer et acquérir des stratégies, freiner l'exploitation illégale et le commerce illicite d'espèces sauvages et identifier les circuits utilisés par les trafiquants afin de lutter au mieux, à son niveau, contre ce phénomène de plus en plus grandissant, en mettant en place un cadre juridique approprié pour une répression efficace.

La gratitude du Ministère de la Justice

Le matériel de vidéoconférence a été chaleureusement réceptionné par le Secrétaire Général au nom du Garde des Sceaux, au cours d'une cérémonie sobre à laquelle prenaient également part les Directeurs, les Chefs de Division, les Chefs de Cellule et les chargés d'Etudes-Assistants à la Cellule de Suivi. FEH Helen KWANGA épouse GALEGA a exprimé sa gratitude au Coordonnateur et a souligné que ce matériel technique représente une étape importante dans le renforcement de la collaboration entre le Cameroun, l'ONUDC et l'ensemble de ses partenaires internationaux, collaboration entamée depuis plusieurs années. Par ailleurs, le Secrétaire Général a porté

à la connaissance du Coordonnateur du Programme que le Ministère de la Justice dispose d'une salle des actes qu'elle souhaiterait également voir équipée pour une large participation des acteurs de la chaine judiciaire. CHEIKH TOURE s'est dit prêt à envisager un autre don de même nature. Il a également précisé qu'un programme de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages exclusivement dédié au Cameroun sera mis en place. Et pour que

le Cameroun se remette définitivement dans le bain, CHEIKH TOURE a invité les responsables du Ministère de la Justice à participer activement à la réunion de coopération judiciaire internationale relative à la lutte contre le braconnage entre les 06 pays de l'Afrique Centrale, qui se tiendra en fin d'année 2022, soit au Cameroun, soit en République Démocratique du Congo.

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

C'est un organe du Secrétariat des Nations unies dont le siège est à l'Office des Nations Unies de Vienne en Autriche. Fondé en 1997 grâce à la fusion du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des droques et du Centre pour la prévention internationale du crime des Nations Unies, l'organe, initialement appelé Bureau du contrôle des droques et de la prévention du crime a été rebaptisé en octobre 2002. Sa mission consiste à assister les États membres dans la réalisation de l'obiectif de sécurité et de justice pour tous en rendant le monde plus sûr face à la criminalité, aux droques et au terrorisme. Les obiectifs de l'ONUDC sur le long terme sont de mieux équiper les gouvernements dans la lutte contre les droques, la criminalité. le terrorisme et la corruption. Il vise à sensibiliser les institutions et les agences gouvernementales ainsi que le public sur ces problèmes, au niveau mondial, national et au sein des communautés. Plus précisément, l'ONUDC travaille avec les systèmes juridiques et les organismes d'application de la loi des États membres afin de renforcer les cadres politiques, législatifs et réglementaires, améliorer les connaissances et les compétences en matière d'enquête et de poursuite des activités criminelles connexes, augmenter la prise de conscience quant à la nature et l'ampleur des crimes contre l'environnement.

L'ONUDC est guidée dans son action par un ensemble d'instruments juridiques internationaux dont la Convention de l'ONU contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le cadre juridique international du contrôle des drogues et le cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme



Une camerounaise au sommet

CCJA

05 ans après sa nomination pour 07 ans comme Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, le Magistrat camerounais, Esther NGO MOUTNGUI épse IKOUE en devient la Présidente.



'élection d'Esther NGO MOUTNGUI comme Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHA-DA, choisie au cours de l'Assemblée Générale élective tenue à Niamey au Niger le 26 avril 2022, est pour le Cameroun, une source de grande fierté. Il lui aura fallu juste 05 ans comme Juge, pour présider aux destinées de la plus grande juridiction commerciale d'Afrique. Plébiscitée par ses pairs Juges, il lui revient désormais de diriger, une équipe composée des 02 Vice-Présidents, de 05 Juges et d'un Greffier en Chef. Une tâche qui paraît facile au regard de la grande expérience que lui confère ses 37 années de formation et de pratique du droit sur le plan national et international.

Etudes et Formation

Esther NGO MOUTNGUI épse IKOUE a gagné sa place, d'abord à travers une formation académique qui l'a conduite entre 1982 et 1989 au 3^{ème} cycle doctoral -DEA- en droit privé de l'université unique du Cameroun, à l'époque. Par la suite, un perfectionnement en droit commercial à l'Ecole Nationale de la Magis-





trature de Paris en 2012, des formations diplômantes à l'Institut International des droits de l'homme de Strasbourg en France en 1999 et à l'Université de Nottingham en Grande Bretagne à la School of Human Rights en 2007. Dans le cadre du Programme d'Appui à la Justice -PAJ- issu d'un partenariat entre le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministère de la Justice et l'Union Européenne, elle a suivi une formation des formateurs et des praticiens du droit OHA-DA de 2008 à 2012. Elle a également obtenu un Certificat en médiation commerciale de la Faculté de droit de l'Université canadienne Mc GILL de même qu'elle a suivi une formation à l'Institut International pour le Pouvoir Judiciaire à la Corogne en Espagne.

Ces diverses formations ont permis à Esther NGO MOUTNGUI de participer pertinemment à l'élaboration de diverses normes supranationales -Conventions des Nations Unies, d'impacter les principales réformes judiciaires du Cameroun au cours des précédentes décennies, et de rédiger des contributions dont des rapports alternatifs du Cameroun au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels et sur la Neutralité du Juge dans le Code de Procédure Pénale. Elle transmettra aussi ce

savoir, en dispensant des cours comme enseignant vacataire dans plusieurs institutions académiques.

Parcours professionnel

Ce Magistrat est passé par des fonctions importantes dans le système iudiciaire camerounais. En effet, Avocat Général près la Cour d'Appel du Littoral jusqu'à son élection à la CCJA en novembre 2017. Esther MOUTNGUI épse IKOUE a. dès sa sortie de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature -ENAMen 1987, travaillé comme Substitut du Procureur de la République à Bafoussam et à Mbalmayo, puis tour à tour comme Attaché près la Cour d'Appel du Littoral, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Première et Grande Instance de Douala et du Wouri. Elle a aussi été Chef de Service de l'Exécution des Peines, Sous-Directeur de la Législation Pénale et Sous-Directeur des Droits de l'Homme au Ministère de la Justice. Elle est rentrée sur le terrain en qualité de Présidente du Tribunal de Grande Instance du Wouri et en même temps Présidente de la Chambre Commerciale de ladite juridiction, où, pendant près de 07 ans, elle connaît des grands litiges en rapport avec le milieu des affaires au

Cameroun. Chevalier de l'Ordre National de la Valeur, cette mère de famille est très engagée pour les causes sociales à travers notamment l'Association Afrique Mon Amie, qui œuvre principalement pour l'éducation et la santé des enfants et des jeunes filles en milieu rural, et à travers l'Association Camerounaise des Femmes Juristes, démembrement de la Fédération des Juristes Africaines pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants.

Esther MOUTNGUI épse IKOUE est également Chef de village, la première du genre, et Matriarche dans la communauté ELOG MPO'O, Canton BISSO'O, dans le département de la Sanaga Maritime, où on lui reconnaît une grande rigueur, contrebalancée toutefois par une grande bonté de cœur.

Ses différentes casquettes lui auront certainement permis de briller comme Juge à la CCJA. Ses compétences techniques, ses capacités intellectuelles et son immense culture, mais aussi, son intégrité morale, son degré élevé de connaissances juridiques, sa perspicacité et sa pondération, sa capacité d'expression et sa motivation, lui permettront de briller encore plus comme Présidente de la CCJA

JUSTITIA 020 | OCTOBRE 2022 / 13



Société de recouvrement de créances, les pouvoirs renforcés



La date du mercredi 25 mai 2022 restera un souvenir mémorable pour la Société de recouvrement des créances du Cameroun, dirigée par Mme Marie Rose MESSI. L'entreprise a officiellement présenté ses nouvelles missions au cours d'une cérémonie placée sous le double patronage du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice garde des Sceaux, représenté par le ministre délégué Jean de Dieu MOMO, et du Ministre des Finances Louis Paul Motaze en présence de plusieurs membres du gouvernement.



Abel HAKDA

n tant que tutelle juridique, des experts du Ministère de la Justice ont fait partie aux cotés de ceux du Ministère des finances et de la SRC, du groupe de travail chargé d'examiner les modalités de recouvrement, des créances issues des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat et de ses démembrements. Cette équipe a tablé sur l'examen : du cadre institutionnel et organique de ce recouvrement, du cadre juridique de la mise en œuvre du recouvrement, ainsi que celui des ressources liées au recouvrement. Ces réflexions ont abouti à des propositions concrètes de changement aux plans institutionnel et organiques de la SRC, ainsi que la création d'une Direction de recouvrement des créances issues des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat et de ses démembrements. Au cours de la cérémonie de présentation de ses nouvelles missions, le Ministre déléqué, au nom du Ministre d'Etat Ministre de la Justice Garde des Sceaux, a rappelé l'importance majeure de la place qu'occupe le Ministère de la Justice au cœur des actions de la SRC en ces termes.

« en confiant la délicate mission de re-

couvrement des créances issues des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, le Chef de l'Etat a fait du Minjustice et donc au Ministre d'Etat, ministre de la Justice un acteur incontournable de cette mission ».

Misions et Prérogatives de la SRC

Le 09 janvier 2020, le Président de la République. Paul Biva, a signé deux textes maieurs pour la SRC. D'abord le décret n°2020/016 portant réorganisation et fonctionnement de la SRC et ensuite le décret 2020/017 portant approbation de son statuts. La signature de ces textes s'inscrit d'abord dans la logique de la mise en conformité des entreprises publiques à la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques. Mais ces décrets densifient aussi les missions de la SRC, et renforcent ses capacités pour lui permettre d'assurer les nouvelles missions qui lui ont été confiées.

A sa création, les missions de la SRC s'articulaient autour de 02 activités essentielles : la reprise de l'actif et du passif de l'ex – société camerounaise des banques non reprises par la société commerciale de banque Crédit – Lyonnais, et le recouvrement contre rémunération

des créances douteuses ou contentieuses détenues par les institutions publiques sur demande ou autorisation de l'autorité de tutelle. Aux fils des ans, ces missions vont progressivement connaître des évolutions. D'abord. le décret n° 91/066 du 23 janvier 1991 modifiant celui du 18 août 1989 a raiouté à ces missions, les liquidations de type bancaire, et le recouvrement des créances des entreprises non financières des secteurs public, parapublic et privé.

Le décret n°2020/016 et le décret n°2020/017 quand à eux. attribuent 04 missions à la SRC, à savoir: le recouvrement des créances, la liquidation des établissements financiers, la gestion du patrimoine. l'appuie conseil en matière bancaire ou financière au profit de l'Etat, de ses démembrements et de toutes autre institution qui pourrait la solliciter. Au rang des innovations majeures, on peut relever l'extension des activités de recouvrement au profit des établissements de micro finance, qui pourront désormais bénéficier de l'expertise de la SRC pour ce qui est du recouvrement des créances compromises. On peut également relever le recouvrement des créances issues des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat tant sur le territoire national qu'à l'étranger et ce, en liaison avec le Ministère de la Justice. Avec cette nouvelle prérogative, la SRC devient ainsi le recouvreur institutionnel des créances de l'Etat du Cameroun pour les ressources non fiscales. Mais, il convient de préciser que les amendes et dépens prononcés en matière pénale sont exclus de son champ d'intervention. Tout comme les condamnations prononcées par les Tribunaux Militaires et la Chambre des Comptes de la Cour suprême. En d'autres termes, les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat par les cours et tribunaux à savoir, la Cour suprême, les Cours d'Appels, les Tribunaux de Grande et de Première Instance, ainsi que celles des juridictions spécialisées comme le Tribunal Criminel Spécial, pourront désormais être recouvrées par la SRC. Dans la foulée de cette mutation, l'entreprise a été appelée à adapter son image et à se doter de ressources humaines, financières et matérielles conséquentes. Il en est ainsi du nouvel organigramme, adopté par résolution du conseil d'administration le 17 décembre 2021, de l'adoption des procédures internes à la nouvelle architecture et de l'adoption d'un nouvel logo



Un magistrat comme Adjoint du Secrétaire général

SENAT

Depuis le 16 juin 2022, la Chambre Haute du Parlement camerounais a un nouveau Secrétaire Général Adjoint. Le Président du Sénat a jeté son dévolu sur un haut Magistrat pour occuper le poste de 2ème Secrétaire Général Adjoint de l'institution dont il a la charge.





■ Doris NGALI NANG

a surprise, sa joie et sa reconnaissance, elle ne peut les cacher, malgré la discrétion qui la caractérise. AWASOM née ASAA Florence FRU, c'est son nom. Magistrat Hors Hiérarchie 2ème groupe, elle a été nommée par Arrêté du Bureau n°2022/084/BO/SEN du 16 juin 2022 du Président du Sénat, Marcel NIAT NIIFENII. Une nomination intervenue au terme d'une brève réunion du Bureau du Sénat présidée par le 1er Vice-Président ABOUBAKARY ABDOULAYE. Madame le 2ème Secrétaire Général adjoint du Secrétariat du

Sénat était, jusqu'à sa nomination, Président du Tribunal Administratif du Nord-Ouest à Bamenda. Un poste qu'elle a occupé pendant 05 années puisque c'est le Décret n°2017/274 du 07 juin 2017 du Président de la République, qui l'y a envoyée.

Sa nomination comme 2ème Secrétaire Général Adjoint du Sénat apparaît comme la consécration d'une carrière de Magistrat dans les juridictions. Une carrière longue de 31 années qui a débuté le 14 novembre 1991, date de son intégration dans le corps de la Magistrature par Décret n°91/437, pour compter du 1er juillet 1991, dès sa sortie de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Limbé de 1991 à 1994, Juge au Tri-

bunal de Grande Instance de Bamenda de 1994 à 2004, Président du Tribunal de Première Instance de Batibo de 2004 à 2012, Juge au Tribunal Administratif de Bamenda de 2012 à 2017, année de sa nomination comme Président du Tribunal Administratif de Bamenda. AWASOM née ASAA Florence FRU est pétrie d'une grande expérience. Une expérience qu'elle mettra désormais au service du Sénat camerounais. Une expérience avérée qui permettra à cette mère de 03 enfants, née le 03 mars 1966, d'affronter, sans grande difficulté, les nouveaux défis qui se présentent à elle. Ce nouveau challenge, AWA-SOM née ASAA Florence FRU se dit prête à donner le meilleur d'elle-même, avec abnégation, professionnalisme, sans crainte ni peur, en bon Magistrat, pour le relever

Me MBAH ERIC MBAH:

Nouveau Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats du Cameroun

Son identité a été révélée le lundi 20 juin 2022 au Palais polyvalent des sports de Yaoundé, au terme de 03 jours d'intenses travaux de l'Assemblée générale élective. Originaire de la région du Nord-Ouest, Me MBAH Eric MBAH a placé son mandat de 02 ans sous le signe du rassemblement.



■ Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Is étaient 07 aspirants au poste de Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats, sur la liste des 15 postes à pourvoir au sein dudit Conseil. Il s'agissait notamment de Me Claire ATANGANA BIKOUNA qui assurait l'intérim du Barreau, Me DUGA TITAN-DJI, Me Suzanne Evelyne TAM-BATEKY, Me Justice EBAH NTOKO. Me Arlette NGOULLA FOTSO, Me Philippe Olivier MEMONG et Me MBAH Eric MBAH. Après l'élimination due à la défaite à l'élection comme membre du Conseil de l'Ordre de Me Arlette NGOULLA FOTSO et le retrait de la candidature de Me Suzanne Evelyne TAM-BATEKY au profit de Me Philippe MEMONG et celui de Me Claire ATANGANA BIKOUNA, il ne restait plus que 04 prétendants. Me MBAH Eric MBAH a ainsi été choisi par ses pairs, en glanant 1 285 voix favorables pour un corps électoral constitué

de 3 000 Avocats au total. Il devance respectivement Me Philippe MEMONG qui a obtenu 969 voix, Me Justice EBAH NTOKO, 210 voix et Me Ernest DUGA TITANDJI, 75 voix. 13ème Bâtonnier élu de l'Ordre National des Avocats, cette élection a mis un terme à une période d'intérim de 02 ans environ, assurée par Me Claire ATANGANA BIKOUNA, après le décès en fonction de Me Charles TCHAKOUTE PATIE.

JUSTITIA

Défis et attentes du nouveau bureau

Une fois élu. le nouveau Bâtonnier et sa nouvelle équipe se sont donnés pour mission de servir le Barreau en v apportant plus de discipline et en luttant énergiquement contre la corruption. l'ennemi numéro un. Ils l'ont d'ailleurs fait savoir au Garde des Sceaux, Laurent ESSO, au cours d'une audience de prise de contact à eux accordée le jeudi 11 août 2022 dans la salle des conférences du Ministère de la Justice. Après avoir présenté sa délégation composée entre autres de Me Yves KOUANOU KLESS, Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats et de Me Anne Yolande MINYOGOG. Secrétaire Général du Barreau, Me MBAH Eric MBAH a soumis quelques doléances au Ministre de la Justice. Il a notamment sollicité le soutien du Ministre d'Etat Laurent ESSO pour le recrutement des Avocats de qualité et pour leur formation efficiente. En outre, le nouveau Bâtonnier a plaidé pour une meilleure organisation de leur profession et pour la construction de bâtiments plus décents. abritant les services du Barreau dans toutes les juridictions du pays.

Le Ministre de la Justice quant à lui, content de constater que le nouveau Bâtonnier et son équipe s'inscrivent dans une dynamique de construction, a souhaité que les relations entre le Barreau et son département ministériel soient apaisées et courtoises. « Nous débattons, nous ne nous battons pas », a-t-il affirmé. Il a à cet effet promis au Barreau présent, de tout mettre en œuvre pour résoudre les problèmes d'ordre judiciaire, auxquels ils sont confrontés. Cela commencera par l'élaboration d'une nouvelle loi portant statut des Avocats. Une mouture représentant la nouvelle vision du Barreau est ainsi attendue dans les plus brefs délais à la Chancellerie.

Fonctions du nouveau Bâtonnier

Rééligible une seule fois, MBAH Eric MBAH a 04 missions : représentative, administrative, consultative et conciliatrice. Dans les faits, le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, notamment dans les instances judiciaires et vis-à-vis des autorités publiques. Il représente éga-



lement l'Ordre dans toutes les cérémonies. Du point de vue administratif, il convoque et préside le Conseil de l'Ordre, nomme les membres des commissions qui fonctionnent régulièrement au sein du Conseil, recrute les employés et agents salariés de l'Ordre et préside la Conférence du stage, entre autres. En ce qui concerne les fonctions consultatives, le Bâtonnier donne des avis et consultations aux administrations publiques et aux personnes, de même qu'aux Barreaux étrangers qui le sollicitent. Si la guestion est délicate, il consulte le Conseil de l'Ordre. Les fonctions conciliatrices du Bâtonnier l'amènent à prévenir les manquements professionnels de ses pairs. A cet effet, lorsqu'il est saisi de plaintes formulées contre les Avocats, il entend les parties et essaie s'il y a lieu, de les concilier, à moins qu'il ne les renvoie devant un membre du Conseil de l'Ordre par lui désigné comme rapporteur. Il est également saisi de griefs formulés par des Avocats contre les Magistrats et Officiers ministériels.

Profil

Né à Batibo le 12 décembre 1970, le nouveau Bâtonnier est certes le 13ème Bâtonnier, mais également le 7ème Bâtonnier d'expression anglaise, après Me DINGA GORGI FORGUM de 1974 à 1982, Me Bernard MUNA de 1986 à 1992, Me Luke

SENDZE de 1994 à 1997, Me AKERE TABENG MUNA de 1997 à 2002, Me Emmanuel ETA BESSONG de 2008 à 2012 et Me Francis SAMA de 2012 à 2015. Pur produit de l'Université de Yaoundé Il-Soa, MBAH Eric MBAH prête serment pour la première fois le 5 mai 2001 devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi avant d'effectuer son stage jusqu'en 2003 à l'Etude de feu Me Joseph MBA NDAM à Yaoundé.

Le 13 décembre 2003, après avoir réussi l'examen de fin de stage sanctionné par un Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat, il prête à nouveau serment à la Cour d'Appel du Nord-Ouest à Bamenda. En 2018, il est élu membre du Conseil de l'Ordre des Avocats et représente par conséquent le Bâtonnier dans sa région d'origine, la région du Nord-Ouest où est d'ailleurs établi son cabinet. 04 ans plus tard, en prélude à l'Assemblée générale élective du nouveau Bâtonnier le 18 juin 2022, il est à nouveau élu parmi les 15 membres du Conseil de l'Ordre. Ce qui lui permet de remporter, le 20 juin 2022, le fauteuil tant convoité de Bâtonnier de l'Ordre au terme de 03 jours de travaux émaillés de rebondissements et de tractations. Un iour nouveau s'est levé pour le Barreau du Cameroun qui entend poursuivre et améliorer les efforts consentis par le passé pour la défense des droits des jus-

COMMUNICATION DIGITALE

Des personnels se mettent à jour

La Cellule de Communication du Ministère de la Justice a servi de cadre à une session de formation de certains personnels de cette unité et de la Bibliothèque, sur l'administration d'un portail web. Une session pilotée par « Optimum », une entreprise spécialisée dans le développement web des entreprises publiques et privées.

■ Doris NGALI NANG

jours, du 21 juin au 08 juillet 2022, c'est le temps qu'il aura fallu à ces personnels du Ministère de la Justice pour acquérir la maîtrise de la gestion des contenus d'un portail. De l'environnement web à la modification des contenus en passant par des prérequis à la création d'une page et d'un site web, le traitement des images et des textes à publier et la mise en ligne des contenus, le formateur, Michel FOHOUE SOH SIGNE, Web designer et Brand manager, représentant au Cameroun de GOMYCODE, groupe tunisien de formation sur le numérique particulièrement le développement web, a opté pour une méthode expérimentale pour faire acquérir des connaissances aux apprenants de circonstance.

L'apprentissage par la pratique

En agissant et en se trompant selon le principe d'apprentissage en conditions réelles, les personnels se sont exercés sur le dispositif expérimental « zina.cm », un portail test conçu et créé pour les besoins de la cause par le formateur avec le concours actif des apprenants, pour rendre concrets les enseignements dispensés selon une grille de programme de formation mettant en exergue un contenu organisé, de la base au sommet; la base étant les préliminaires et le sommet, l'objectif fixé. Des préliminaires, il a été question, tout en concevant et en créant la plateforme de tra-



vail, de s'imprégner des généralités, notions de base de l'environnement d'un portail web. Ainsi, les personnels ont appris par expérimentation ce qu'est une page web, l'URL, le nom de domaine, l'hébergement d'un site web, les protocoles http et html, les navigateurs, pour ne citer que cela. Au-delà de ces généralités, les apprenants ont expérimenté l'arborescence d'un site web, la conception graphique et éditoriale, l'hébergement et l'adressage. l'ergonomie. l'édition des pages en fonction du contenu à publier. Ils ont également été initiés à l'usage de «Elementor», le constructeur de page, à l'installation de certains logiciels indispensables au travail d'administrateur de site web, au traitement des images et des documents, à l'alimentation des pages en contenus, à la publication

des contenus, à la gestion des modifications et des sauvegardes. Un apprentissage passionnant, prenant et très enrichissant, qui a souvent été effectué au-delà des heures prévues à cet effet.

L'occasion de cette session de formation a été saisie non seulement pour mettre à niveau les ordinateurs des personnels formés pour les rendre plus opérationnels, mais aussi pour doter la Cellule de Communication d'un certain type de matériel dont une connexion internet propre à cette unité de travail, l'objectif étant de la rendre plus compétitive. Et bien que toujours en construction, le nouveau portail web de la Cellule de Communication du Ministère de la Justice issu de ces 02 semaines de formation, est en ligne avec pour adresse https://minjustice.cm/



DES CHEFS DE COURS D'APPEL ET DES JURIDICTIONS A L'ECOLE DU MANAGEMENT

La salle de conférences du Ministère de la Justice a abrité, du mardi 26 au mercredi 27 juillet 2022, un atelier de formation sur le management des juridictions. Les travaux lancés par le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Jean De Dieu MOMO, ont connu la participation des chefs de Cours d'Appel et des juridictions d'instance des ressorts judiciaires du Centre, de l'Est et du Sud.



■ Aline DA-SYLVA ONAMBELE

ette formation qui entre dans le cadre de la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels relevant du Ministère de la

Justice a été initiée par le Garde des Sceaux, Laurent ESSO, soucieux de la qualité du rendement des personnels judiciaires. Prenant la parole au nom du Ministre de la Justice, Jean De Dieu MOMO, dans son propos liminaire, a tenu à édifier les séminaristes sur la notion de « Management ». Il l'a ainsi définie comme étant un processus rationnel de gestion d'une organisation ou d'un service. Mieux encore, comme une science de l'efficacité, de l'efficience et de la rentabilité. Ramené aux services judiciaires, le management, a-t-il souligné, interpelle 02 catégories de fonctionnaires chargés d'ani-



mer l'activité du service public de la justice : les Magistrats et les Greffiers. Dans ce cas. il peut être concu comme « une façon de diriger et de gérer rationnellement soit un Greffe, soit un service judiciaire, d'organiser les activités, de fixer les buts et les objectifs, de bâtir des stratégies en utilisant au mieux les hommes, le matériel et les finances, dans le but d'accroître la rentabilité et l'efficacité de ceux-ci à partir d'une connaissance rigoureuse des textes juridiques, organisant le service, de la pratique et des opportunités offertes par l'environnement ». Le manager est donc celui-là qui oriente un service, le conçoit, le dirige, l'évalue et le contrôle. Il s'apparente à cet effet à un bon leader, apte dans la prise des décisions qui s'imposent. Les décisions prises doivent tenir compte des contraintes environnementales. Il est également comparable à un chef d'orchestre, capable de créer auprès de ses subordonnés, la volonté de travailler avec zèle et confiance. Revêtir toutes ces qualités requiert non seulement des aptitudes ou dispositions naturelles et acquises, mais aussi des attitudes qui varient selon les individus, les groupes, la culture, les expériences personnelles et bien d'autres facteurs.

En prenant congé des participants, le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, représentant personnel du Garde des Sceaux, a formulé le vœu que cet atelier de formation soit un nouveau départ pour un recadrage efficace de la gestion des juridictions.

Les travaux en atelier

Les travaux en atelier qui ont suivi la cérémonie de lancement étaient, quant à eux, axés sur 03 modules. Le premier, le Management des juridictions, faisait appel aux regards croisés de 04 Magistrats : Jean Fils Kléber NTAMACK, Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, François Xavier MBONO, Président de la Cour d'Appel de l'Ouest, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG, Directeur des Affaires Générales du Ministère de la Justice et Patrice TAM, Inspecteur à l'Inspection Générale des Services Judiciaires du

Ministère de la Justice.

Le deuxième module sur la notation du Magistrat a vu l'intervention de Luc Raymond FABO ONANA, Sous-Directeur des Personnels Judiciaires au Ministère de la Justice. Il leur a fait cerner le sens des critères de notation et celui de leurs cotations, pour leur permettre, à l'avenir, de déterminer avec efficience le mérite professionnel des collaborateurs notés et d'éviter les incohérences qui résultent souvent des cotations et de l'appréciation générale. Le troisième et dernier module, axé sur l'éthique et la déontologie en milieu judiciaire, a donné l'occasion à Rosalie Marie Rose MBARGA, Inspecteur Général des Services Judiciaires du Ministère de la Justice, de rappeler aux Magistrats les règles éthiques et déontologiques qui gouvernent leur profession, ainsi que les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui s'en écartent. Après les chefs des Cours d'Appel et des juridictions du Centre, du Sud et de l'Est, ceux des autres régions seront appelés à suivre la même formation dans les semaines à venir



THE ROLE OF THE MINISTER DELEGATE TO THE MINISTER OF JUSTICE



Article 10 (1) of the Constitution of Cameroon stipulates that "The President of the Republic shall appoint the Prime Minister and, on the proposal of the latter the other members of Government." The office of the Minister Delegate is provided for by Decree No. 2011/408 of 9 December 2011 to organise the Government as amended and supplemented by Decree No. 2018/190 of 2 March 2018, Decree No. 2011/410 of 9 December 2011 to form the Government, and Decree No. 2019/002 of 4 January 2019 to reshuffle the Government. As concerns the Ministry of Justice, Article 1 (10) of Decree No. 2012/389 of 18 September 2012 to organise the Ministry of Justice states that, the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals is assisted by a Minister Delegate. In conformity with the preceding texts, and by Order No. 340/MJ/SG/DAG of 8 August 2019, some powers of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Mr Laurent ESSO, were delegated to the Minister Delegate to the Minister of Justice. Mr Jean De Dieu MOMO.



■ Isifu WIRFENGLA

he aforementioned Order states that the Minister Delegate ensures, coordinates and follows up certain activities of some departments of the Chancellery. At the Department of Legislation for instance, the Minister Delegate, on behalf of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, initials and/or

signs correspondences relating work. He collects and exploits international conventions and texts about Community Law as well as inclusion in internal Law, judicial opinions on laws under formulation. At the Department for Civil Matters and the Seal, the Minister Delegate treats issues related to Cameroonian nationality, applications for change of name and the demand of Franken stamps to the benefit of public administrations. At the Department of Criminal Matters and Pardon,

the Minister Delegate supervises the handling of the central system or the database of Criminal Record Bulletins, execution of International Rogatory Commissions. Concerning the Department of Judicial Professions, the Minister Delegate ensures, coordinates and follows up activities involving judicial professions and the implementation of their status, training of Lawyers and Notaries Publics and Bailiffs. He looks into the working conditions of all judicial professions.

The Minister Delegate follows up activities of the Department of Human Rights and International Cooperation with regards to defending the interest of the State. Affairs before the International Court of Justice, the International Criminal Court and UN High Commission on Human Rights, in collaboration with the Ministry of External Relations. He also oversees the application of international conventions and bilateral agreements relating to the protection and promotion of the rights of humans in collaboration with administrations and concerned organisations.

And Again...

As far as the Department of General Affairs is concerned, he studies and elaborates the special status of judiciary personnel, ameliorates the conditions of work of personnel of the Ministry of Justice.

According to Article 2 of Ministerial Order No. 340/MJ/SG/DAG of 8 August 2019, the Minister Delegate can, on behalf of the Minister of Justice, sign letters, slips, communiqués and other correspondences initiated by other departmental units, with the exception of correspondences engaging Government's political opinion, decisions or orders of recruitment, appointments, grading or dismissal of personnel, mission orders involving the Minister Delegate himself and correspondences which authorise public actions.

Article 4 (1) states that the Minister Delegate to the Minister of Justice will choose the affairs he esteems should be reserved for the Minister of State's signature. He will render accounts regularly to the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals on principal actions and documents signed within his competences, Article 4 (2) reveals





Jean De Dieu MOMO: MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE



Propos recueillis par

Mireille Laure MEKONG

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice depuis le 4 janvier 2019 : consécration ou simple étape de parcours?

C'est à la fois une consécration et une étape. Une consécration parce que je n'espérais pas y arriver si vite en prenant le raccourci que l'opportunité de l'élection présidentielle de 2018 m'a offert. Le parcours que j'ai emprunté pour arriver au même but était un peu sinueux. Dans l'optique de parvenir à mes fins, c'est-à-dire au pouvoir politique au Cameroun, j'avais voulu conquérir le pouvoir à partir de la place parisienne en m'inscrivant au Barreau de Paris pour tirer parti de la Loi Macron sur l'interprofessionnalité et les activités accessoires du Cabinet d'Avocat. Pour faire simple, mon plan se

déclinait en 3 branches : une fois inscrit au Barreau de Paris, je devais très rapidement me familiariser avec le Code Pénal français à l'effet de me saisir de la défense des dossiers dits des biens mal acquis. J'étais très ulcéré aussi bien par les poursuites pénales contre le Vice-Président de la Guinée Equatoriale que par la saisie de l'aéronef du Président de la Guinée Equatoriale. J'étais outré par la prétention française à s'ériger en juridiction universelle contre les dirigeants afri-

cains. J'ai donc voulu prendre la défense de ces dirigeants. J'avais rencontré les autorités équatoguinéens et gabonaises pour partager avec elles ma colère. Je me préparais également à rencontrer les autorités congolaises à Brazzaville. Ma notoriété en tant qu'Avocat étant déjà acquise au Cameroun, je voulais l'étendre sur le plan international et m'y imposer et ces affaires en étaient la porte d'entrée.

La Loi Macron permettant désormais aux Avocats d'être Avocat en transaction immobilière et Avocat Agent sportif, j'avais voulu me spécialiser à ces 02 branches qui m'auraient permis d'avoir ma quote-part de milliards que la FIFA brasse au quotidien. Mon ambition et mes rêves n'ayant pas de limites d'autant qu'ils sont gratuits, je me voyais déjà propriétaire d'un jet privé pour parcourir le monde. J'imaginais comment on m'accueillait sur un tapis rouge pour m'offrir un poste de ministre au Cameroun. Voilà que j'y suis arrivé plus vite. On peut dire que c'est une consécration en même temps qu'une étape puisque je dois travailler sur la durée.

Quelles sont vos réelles attributions au sein du département ministériel ?

Elles sont nombreuses et sont décrites dans la Décision du Ministre d'Etat portant ma délégation de signature. Grosso modo, je coordonne 05 Directions. En plus de mes fonctions de représentation du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, je cordonne contrairement à mes prédécesseurs qui n'en coordonnaient que 03. 05 Directions au Ministère de la Justice dont notamment la Direction de la Législation, la Direction des Affaires Pénales et des Grâces, la Direction des Affaires Non Répressives et du Sceaux, la Direction des Professions Judiciaires et la Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale. Je suis très reconnaissant à Monsieur le Ministre d'Etat de la confiance ainsi placée en moi.

Le défenseur des droits humains que je suis est comme le maçon au pied du mur puisque c'est au Ministère de la Justice qu'on protège les Droits de l'Homme contre les individus qui abusent de leur pouvoir pour maltraiter les peuples. Je me considère comme le législateur, car c'est l'une des Directions du Ministère de la Justice qui prépare les avant-projets de loi à soumettre au Parlement. J'encadre les Professions Judiciaires, veille sur la discipline des Avocats, des Huissiers, des Greffiers et m'occupe des questions de la nationalité.

Vous tenez beaucoup à la dissociation de l'homme politique que vous êtes de l'homme d'Etat que vous êtes également. Pensez-vous cela possible ?

Je suis le Président d'un parti d'opposition

qui a fait une alliance avec le parti au pouvoir et pour cette raison, je ne peux pas perdre de vue que ie suis nommé dans le gouvernement de celui que je soutiens et dont j'épouse désormais la politique. Mais, l'entrepreneur politique est souvent gouverné par la recherche du lucre politique. Ainsi, je me dois d'agir comme un homme d'Etat qui travaille pour l'intérêt de tout le monde et non pour sa chapelle politique. Et pour cela, il est important de remiser au placard les querelles politiques pour ne s'intéresser qu'à l'intérêt supérieur de l'Etat. En toute chose, préserver l'intérêt supérieur de l'Etat envers et contre tous. L'Etat prime sur tout. C'est pour cette raison qu'à un moment donné, certains confrères Avocats ont été déçus par ma position les invitant au respect des institutions républicaines. C'est le lieu de souligner ici que cela a conduit à des remous au sein du Barreau parce que certains estimaient que je devais les soutenir en toute circonstance. Or. il se trouve qu'en ma double casquette d'Avocat Senior et Ministre Déléqué auprès du Ministre de la Justice. Garde des Sceaux et donc la tutelle du Barreau, je relève désormais du Ministère public. J'avais noté que certains Avocats voulaient transformer l'Ordre en parti politique d'opposition ou en rampe de lancement des ambitions politiques. Je connaissais la technique parce que je l'avais expérimentée auparavant : j'avais accompagné par le passé certains Avocats tels que Me YONDO Black. Me Bernard MUNA. Me TCHOUN-GANG, etc. Je connaissais donc aussi bien les techniques que les stratégies et j'ai tout de suite vu le groupe d'Avocats qui s'organisaient pour instrumentaliser le Barreau au profit du confrère Maurice KAMTO à des fins de politique politicienne. C'est pour cette raison que j'avais fustigé ce comportement et dénoncé ce travestissement de l'Ordre en une organisation partisane. Bien évidemment, les partisans de ce camouflage m'en ont voulu.

Une autre question nous a divisés, celle du comportement de l'Avocat à la barre au regard des aveux circonstanciés que le client lui aurait confiés sous le sceau du secret professionnel. Certains Avocats, oublieux de leur serment faisant d'eux le défenseur de la veuve et de l'orphelin en leur qualité d'auxiliaire de justice, ont succombé aux attraits pécuniaires pour soutenir que s'ils sont au courant que leur client a commis un crime -viol d'une fillette de cinq ans. décapitation de Florence Ayafor par exemple, ces Avocats d'un autre genre estimaient que si en cours d'audience ils trouvaient une faille pour faire échapper leur client à la sentence en dissipant les aveux dont ils étaient au courant, ils le feraient pour gagner le dossier. J'avais déià entendu cette position soutenue par un Avocat qui est devenu ministre français. C'est une position scandaleuse parce que l'Avocat est un auxiliaire de justice et non le complice du criminel : il doit aider à la recherche de la vérité. La règle déontologique impose à l'Avocat mis au courant du crime commis par son client de persuader celui-ci de passer aux aveux et de solliciter les circonstances atténuantes ou, en cas de refus de celui-ci de le faire, de se déconstituer sans dénoncer le client, car il est tenu au secret professionnel. C'est la règle.

Comment qualifiez-vous vos relations avec le Barreau depuis votre nomination?

Aujourd'hui, je suis heureux de constater que beaucoup d'Avocats ont rejoint ma position légale, à savoir que le Barreau n'est pas un contre pouvoir, mais un ordre professionnel dépendant du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, nombreux sont ceux des Avocats qui ont compris que l'Avocat n'est pas le complice du criminel, mais son conseiller. et ce rôle de conseil lui impose de le guider conformément à la loi et à la déontologie professionnelle. Ma récente rencontre avec les Avocats lors de l'Assemblée Générale m'a convaincu que beaucoup d'Avocats s'inscrivent désormais dans le respect de la loi et de la déontologie, ce qui permet d'affirmer qu'un grand destin attend le



Barreau du Cameroun. Désormais, je ne suis plus considéré comme celui qui est passé de l'autre côté, puisqu'ils ont compris que nous sommes tous du même côté, celui de la loi et de la justice, et surtout que la tutelle et le Gouvernement sont là pour les aider et non les museler ou les combattre, ce qui n'a pas de sens.

Tout cela n'enlève rien à leur indépendance professionnelle qu'il ne faut pas confondre avec un libertinage antirépublicain. Nulle part dans le monde le Barreau n'est un contre pouvoir car, si tel était le cas, comment la France, par exemple qui a plusieurs Barreaux, s'administrerait-elle ? Au Royaume-Uni il y a les Queen's Counsel etc.

Parlez-nous de votre parcours professionnel.

Il a été plutôt brillant puisque je commence comme Avocat sac-au-dos à Ebolowa, plus précisément Agent d'Affaires en même temps que je faisais un stage de Notaire que j'ai par la suite abandonné. J'ai acquis une petite renommée à Ebolowa à la fin des années 80 début 90 au point où on m'a surnommé « Maître Delio » -un Avocat du romancier Guy des Cars- ou « sorcier Bamiléké » par les Bulu en raison des procès que je gagnais.

Je suis le premier Avocat stagiaire de ma

génération à avoir acheté une voiture pendant le stage. Je suis également le premier de mes pairs à avoir acheté une Mercedes au sortir du stage de sorte que j'avais 02 véhicules, ce qui démontrait un exercice professionnel réussi. Ce sont les signes extérieurs de la réussite et de l'opulence. Je suis également le tout premier de ma génération à exercer au Tribunal Pénal International que je considère comme la plus haute colline de la justice mondiale, et l'apothéose a été ma nomination comme Ministre Déléqué, assurant la tutelle des Avocats et donc chef des Avocats, ce qui se traduit par Fo'o DZAKEU-TONPOUG. Grâce à ma profession d'Avocat, j'ai voyagé partout dans le monde.

Quelle image souhaitez-vous renvoyer en direction des camerounais, de l'intérieur comme de l'extérieur ?

Celle du patriotisme agissant. Notre pays est engagé dans la compétition mondiale du développement. Si le discours de haine nous divise alors que l'union fait la force, ceux du dénigrement systématique des actions gouvernementales constituent un crime contre l'Etat du Cameroun. Je suis bien placé pour le savoir et le dénoncer pour avoir, dans le passé, été co-auteur de ce crime que je m'attèle à réparer. Le discours du dénigrement tue le génie personnel et empêche la créativité

de son auteur. Mais, plus grave, il constitue une arme donnée aux concurrents de notre pays pour nous fragiliser.

En général, les Agences mondiales de Notation tiennent compte de la mauvaise appréciation que les gens ont de leur pays pour noter mal ce pays. Ainsi, par exemple, dans le cadre d'un emprunt, on lui exigera des intérêts colossaux que tous les camerounais devront paver au remboursement. Les ONGs de défense des Droits de l'Homme sont à cet égard financées par nos concurrents internationaux dans le cadre de cette industrie de dénigrement systématique. Mon vœu le plus cher serait que les camerounais s'unissent, comme ils l'ont fait pendant la CAN, derrière leur gouvernement pour propulser le pays dans son émergence et confondre nos adversaires et concurrents qui utilisent nos enfants pour les retourner contre nous.

Il faut se demander pourquoi ces pays utilisent l'argent de leurs contribuables pour financer les ONGs dites des Droits de l'Homme dans nos pays ? Pas d'intérêt, pas d'action. En conséquence, ils gagnent à nous fragiliser pour empêcher que nous les rattrapions dans la course internationale au développement





ARBITRATION: ICC COURT AND MINJUSTICE TO TRAIN STATE AND PUBLIC COMPANY LAWYERS

After Ghana and South Africa, Cameroon becomes the next target for the International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce -the ICC Court-, in its drive to boost the capacities of State and public company Lawyers on arbitration... ▶ Page 28



MINJUSTICE AND NSIF: HAND IN HAND TO IMPROVE WORKING RELATIONSHIP

The Ministry of Justice and the National Social Insurance Fund -NSIF- of Cameroon have concertedly launched action to boost court authorities' knowledge on social insurance legislation. In charge of ensuring that insured civil servants and voluntary insured workers enjoy their fundamental rights to social coverage, the National Social Insurance Fund often faces fierce litigations from social contributors... > Page 40



GARDE A VUE ET DETENTION PROVISOIRE ABUSIVES : LES VICTIMES DANS LEUR DROIT

Remise en selle en 2018 par Ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême n°02 du 03 janvier 2018 portant modification de l'Ordonnance n°168 du 28 mars 2016 constatant la composition de la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de garde à vue et détention abusives au Cameroun, ladite Commission est effectivement à pied d'œuvre depuis lors. Des résultats éloquents de cette action sont palpables sur le terrain depuis 2019.... > Page 44



ARBITRATION: ICC COURT AND MINUUSTICE TO TRAIN STATE AND PUBLIC COMPANY LAWYERS

After Ghana and South Africa, Cameroon becomes the next country to benefit from the International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce – the ICC Court, in its drive to boost the capacities of State and public company Lawyers on arbitration. The ICC Court's new leadership aims at strengthening the infrastructure for resolving international trade disputes worldwide and particularly on the African continent.





■ Isifu WIRFENGLA

he ICC Court has observed that African States and their public enterprises are key players in economic activities. They are heavily involved in international arbitration, which provides a neutral forum for resolving international disputes. Reason why legal experts and other technical advisers of these States need to be sufficiently equipped to draft and implement dispute-resolution clauses when they make transactions or engage in litigation or pre-litigation proceedings that would result from such clauses.

After Ghana and South Africa, it is the turn of Cameroon to benefit from the ICC Court's framework on boosting the capacities of administrations and business Lawyers on arbitration. The training project was unveiled during an audience between the Director of Arbitration for Africa, DIAMANA DIAWARA, and the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, at the Ministry of Justice in Yaoundé. The Minister of State was

assisted by one of his collaborators, the Director of Legislation, Dr KENFACK Gaston Douajni. During discussions, DIAMANA DIAWARA revealed that the new Chairperson of the ICC Court, Claudia SALOM, took special interest in the arbitrations on-going in Africa. She said the ICC Court needed a strong partnership with Africa

Arbitration problems

Problems emanating from the domain include poor elaboration of litigations, insufficient technical follow-up and the need to involve professionals in policy-making processes. There is also the need for Cameroon to sign certain conventions in this light. It is also imperative for stateholders to expressly master the procedures in order to best preserve the interests of State and ensure an efficient and serene resolution of any disputes.

As far as the training in Cameroon is concerned, a team of regional and international trainers are expected to deliver a workshop over 5 half-days, during which the entire arbitration process will be covered, from the drafting of the clause to the implementation of the arbitral

award. The training programme, designed by the ICC Global Law Institute, is expected to be deployed to various African States by the Africa Commission of the ICC Court. Minister of State Laurent ESSO is expected to choose the period and schedule the training in 2022.

About the ICC Court

The International Court of Arbitration is the world's leading arbitral institution. Since 1923, it has been helping to resolve difficulties in international commercial and business disputes to support trade and investment. The International Chamber of Commerce has established a new presence in Cameroon, building on the organisation's regional focus in Africa. Recently, ICC's World Council approved the opening of a new regional office – known as a national committee – in Cameroon. ICC Cameroon, which is located in Douala, works in cooperation with the Chamber of Commerce, Industry, Mines, and Artisans of Cameroon.

The ICC has registered dispute resolution growth in Africa which sees a total of 171 parties from 35 African countries representing 6.8% of all parties to ICC Arbitration ■



CELLULE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les membres non assermentés prêtent serment

C'est pour se conformer aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté n°051/MJ du 17 juillet 2001 portant création d'une Cellule de lutte contre la corruption au sein du Ministère de la Justice, que la Cour d'Appel du Centre a tenu cette audience civile de prestation de serment. Une première pour cet organe, réactivé depuis 2021.



■ Aline DA-SYLVA ONAMBELE

edit article dispose que les membres de cette Cellule, s'ils ne sont pas assermentés, prêtent, devant la Cour d'Appel, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles imposent. 03 messieurs et 01 dame, tous, non-magistrats se sont donc prêtés à l'exercice, sous le regard des membres de la Cour, des 05 autres membres de la Cellule de lutte contre la corruption, des Inspecteurs du Ministère de la Justice, des amis et de la famille, entre autres. Il s'agit de Esther Carine NGO NBE-NOUN, employée de banque, Pierre Landry ETOUNDI, Directeur de l'Administration Pénitentiaire. Mathieu Barthélemy MEBENGA. professeur d'université et de l'Abbé Jean Floscel ABOMO ESSINDI, prêtre catholique

Ils ont été désignés membres de la Cellule de lutte contre la corruption au sein du Ministère de la Justice pour leurs qualités humaines et pour les valeurs qu'ils incarnent et défendent, au même titre que Rosalie Marie Rose MBARGA, Inspecteur Général des Services Judiciaires, par ailleurs présidente de ladite Cellule, AMADOU SOULEY, Directeur des Affaires Pénales et des Grâces. FOFUNG Justine NABUM épse WACKA, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Luc Raymond FABO ONANA, Sous-Directeur des Personnels Judiciaires du Ministère de la Justice et Jean Bertrand NDAM Avocat au Barreau du Cameroun. C'était par Arrêté n°020/MJ du 28 janvier 2022 signé du Garde des Sceaux, Laurent ESSO.

Les réquisitions

Le serment prononcé par les 04 membres non assermentés n'est autre qu'un engagement solennel et personnel pris en vue de se conformer scrupuleusement et avec probité aux lois et règlements concernant l'exercice de leur fonction, comme l'a relevé le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Jean-Fils Kléber NTA-MACK. Cela implique un sens élevé de la responsabilité, la compétence, l'impartialité, l'obligation de réserve et le respect du secret professionnel, au regard des préro-

gatives à eux reconnues. Ces prérogatives leur donnent accès à tous les services et documents officiels et/ou confidentiels du Ministère de la Justice, des Cours d'Appel et des tribunaux. Les membres de la Cellule de lutte contre la corruption au sein du Ministère de la Justice sont par conséquent tous appelés au respect de leurs devoirs et à s'abstenir de céder à la tentation de filmer et publier par le biais des réseaux sociaux. les documents ou des informations marqués du sceau de la confidentialité ou à caractère officiel. En cas de violation du secret professionnel, ils s'exposent aux foudres de la loi tel que préconisé par l'article 310 du Code Pénal qui souligne : « est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs, celui qui révèle, sans l'autorisation de celui à qui il appartient, un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction ». La lutte contre la corruption sous toutes ses formes dans le milieu de la iustice doit donc être leur leitmotiv, afin de polir de mieux en mieux l'image de la justice, en la consolidant en tant qu'organe de régulation sociale. Les actions de cette Cellule de lutte contre la corruption doivent aller en droite ligne avec l'engagement du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO qui, en parlant de la probité des Magistrats devant les parlementaires avait d'ailleurs déclaré : « s'il me revenait qu'un Magistrat a pris 1 franc à un justiciable, je dis bien 1 franc, les procédures disciplinaires seront engagées... ».

Les enjeux de la Cellule de lutte contre la corruption

La communication du Président de la Cour d'Appel du Centre quant à elle a éclairé les membres nouvellement désignés au sein de la Cellule de lutte contre la corruption sur les enjeux auxquels ils feront face. Pour Cunégonde Christine MEKOULOU épse NGOTTY, la lutte contre la corruption au sein du Ministère de la Justice est avant tout un gage de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire. Les ingérences de toutes sortes, dans le fonctionnement de la justice remettent en cause cette indépendance et fragilise de ce fait le Pouvoir Judiciaire.

C'est dans cette optique que CASEY KEL-SO. Directeur Régional pour l'Afrique et le Moyen-Orient au secrétariat international de Transparency International à Berlin a affirmé: « on constate que les pots-de-vin rendent non seulement la justice inabordable et compromettent l'impartialité des Juges, mais ils mettent aussi en mal la capacité du système à contrebalancer les pouvoirs en place ou à promouvoir l'obligation de rendre des comptes. Le système iudiciaire se doit d'être un obstacle à la corruption, et pas une source. La corruption annihile tout simplement la valeur de la justice et de ses hommes. La justice devient diminuée, partiale, injuste ».

En outre, la corruption fait régresser le droit. Elle prive les victimes et les accusés du droit le plus élémentaire : celui de bénéficier d'un procès impartial. C'est dans ce sens que Me Charles NGUINI, Avocat au Barreau du Cameroun et président de Transparency International Cameroon a déclaré que lorsque l'activité est corrompue, tout le monde y perd, en particulier les plus pauvres qui se voient contraints de payer des pots-de-vin alors qu'ils ont à peine les moyens de vivre. La Cellule de lutte contre la corruption au sein du Ministère de la Justice se veut donc la garantie d'une justice impartiale. Elle permet de doter le milieu des femmes et des hommes intègres, compétents et d'une ressource humaine de qualité. Elle assure également aux justiciables l'accès à une justice empreinte de sérénité. Ses défis sont certes énormes, mais réalisables. Sa mission principale consistera à identifier, à dénoncer et à réduire à néant les actes de corruption qui minent le système judiciaire camerounais. Mieux encore, les missions sur le terrain devront être multipliées, à l'effet de rechercher, d'évaluer les facteurs favorisant les pratiques de corruption, de proposer les mesures de prévention et éventuellement des sanctions. C'est sur ces conseils que le Président de la Cour d'Appel du Centre a clôturé l'audience civile de prestation de serment, tout en souhaitant, non seulement aux impétrants du jour, mais aussi aux autres membres de la Cellule de lutte contre la corruption au sein du Ministère de la Justice, plein succès dans leurs missions



COOPERATION

La justice des mineurs au centre des préoccupations

Au début du second trimestre de l'année 2022, les Magistrats camerounais et français se sont concertés sur la justice des mineurs en situation de crise. Pour les chefs de juridictions conviés à ce séminaire qui s'est tenu dans la salle des actes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, il était question d'identifier les ressources nationales et internationales à la fois institutionnelles, humaines et financières, pour mettre en œuvre le Code de Procédure Pénale camerounais régissant la justice des mineurs, notamment en situation de crise.



Abel HAKDA

lacé sous l'égide de l'Ambassade de France à travers l'Ecole Nationale de Magistrature de Bordeaux et le Ministère camerounais de la Justice, ce séminaire a tablé sur la problématique des crises et conflits qui ouvrent des dynamiques de destruction sociale et de déstabilisation qui entravent durablement la mise en œuvre des politiques sociales et exacerbent ce faisant, la vulnérabilité des enfants, y compris leur basculement vers la délinquance. Cette rencontre était enrichie par la présence de 02 experts françaises, en l'occurrence Marie

Pierre HOURCADE, Présidente de la Chambre des Mineurs à la Cour d'Appel de Paris et Brigitte RAYNAUD, Substitut Général près ladite Cour.

Parce que l'enfant en conflit avec la loi est d'abord un enfant, il bénéficie des instruments juridiques et autres mesures spéciales de protection. Le système de justice juvénile camerounais a ainsi été profondément rénové à travers le Code de Procédure Pénale, pour apporter des réponses aux conflits qui pouvaient encore subsister entre la formulation des nouvelles règles en matière de protection de l'enfance et certaines options fondamentales dans le traitement de la délinquance juvénile. Pour ce qui est de ces options, il s'agit de celle entre une réinsertion sociale et sanction méritée et l'option entre une réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier et une réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble.

Les travaux

Pendant 72 heures, ces échanges ont permis d'une part aux acteurs de la chaîne judiciaire de s'approprier, d'une part, des instruments juridiques et institutionnels existants destinés à réglementer la délinquance iuvénile et. d'autre part. de s'approprier les bonnes pratiques à développer autant que les attitudes et aptitudes à avoir face à ce type de sollicitation. Il est opportun de rappeler que depuis 02 ans, l'Ambassade de France au Cameroun et le Ministère de la Justice ont signé un accord de partenariat pour la formation continue des Magistrats camerounais avec le soutien technique de l'Ecole Nationale de Magistrature de France. Au nom du Ministre d'Etat. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre Déléqué a exprimé toute la gratitude du gouvernement de la République du Cameroun à la République française pour ces opportunités de formation.

S'agissant de la problématique abordée, le représentant du Garde des Sceaux a souligné que la réponse à la délinguance des mineurs est touiours en évolution. L'une des faiblesses du système de lutte contre la délinguance juvénile est le fait que le Cameroun a appréhendé le phénomène sous un aspect d'enfant-auteur et au lieu de celui d'enfant-victime. A ce sujet, le droit pénal vise à atteindre un idéal d'humanité, de liberté et de justice. Le mineur est un adulte en devenir, un être inachevé, qui n'a pas la possibilité de se défendre seul. Le droit processuel et même de fond juvénile apparaît alors comme un moyen nécessaire de garantir à celui-ci, une protection contre



l'ensemble des comportements contraires à son intérêt.

En outre, le Cameroun est confronté à plusieurs situations de crises qui, soit font intervenir les mineurs comme acteurs, soit qu'ils sont tout simplement des victimes. L'insécurité occasionnée par Boko Haram dans la partie septentrionale du pays et la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, laissent apparaître chaque jour l'implication à tous les niveaux des enfants. Pour solutionner cette équation, la réponse judiciaire doit être appropriée, juste et précise, pour que la société de demain ne porte pas les stigmates des blessures causées à ces enfants d'hier devenus adultes. Face à ces défis, Jean De Dieu MOMO a rappelé aux participants le

but de cet atelier qui est, non seulement de sensibiliser les Magistrats sur leur rôle dans le rendu de la justice, mais surtout d'harmoniser à travers le partage d'expérience et l'exploitation du droit comparé, les solutions idoines au phénomène de la délinquance juvénile.

Si l'objectif global du droit pénal est la protection de la société à travers la répression du délinquant, il est nécessaire aujourd'hui d'avoir une connaissance pointue du phénomène de la délinquance pour pouvoir faire face à cette justice particulière. Et le Magistrat qui a le devoir de juger toutes les affaires qui lui sont soumises, doit être au fait des évolutions législatives qui interviennent dans les différentes matières



MINJUSTICE **—**

Les personnels de la chaine budgétaire outillés

De nouvelles méthodes de planification, de programmation et de gestion du budget et des projets leur ont été inculquées en mai dernier dans la salle de conférences dudit département ministériel.



Fany OYE ONDO

a crise économique qui a secoué le Cameroun de 1987 jusqu'à la moitié de l'année 1990 a poussé l'Etat à mettre en place une nouvelle donne managériale de la ressource humaine appelée Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences-GPEC. La GPEC est cet outil informatique conçu pour faciliter la conception, la mise en œuvre et le suivi de plans d'action cohérents visant à réduire de facon anticipée les écarts entre les besoins et les ressources humaines de la structure en termes d'effectifs et de compétences. Elle vise, entre autres, à réduire les difficultés de recrutement, à faire face au problème de pyramide des âges, à résoudre les situations de sureffectif, à optimiser les dispositifs de formation, à anticiper l'adaptation des compétences aux emplois, à clarifier les missions et à valoriser les compétences individuelles ou collectives des agents. De l'implémentation sans cesse croissante de la GPEC dans les administrations sont nées de nouvelles pratiques, compétences et techniques d'évaluation, de nouveaux concepts de métier et projets professionnels, qui sont inculquées au fur et à mesure à ces experts de la chaîne budgétaire.

Le Ministère de la Justice est suffisamment avancé dans la Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences. Les textes et cadres organiques sont disponibles et mis en œuvre. Les recrutements s'opèrent sur la base des plans de recrutement disponibles. Les plans de formation sont disponibles et mis en œuvre progressivement suivant les prévisions budgétaires. Le concept fiches de postes prend de plus en plus forme et le référentiel des corps de métiers est connu. En outre, l'arsenal juridique permet d'encadrer l'animation de ses services.

Il reste toutefois aux maillons de la chaîne de s'approprier davantage quelques notions GPEC à savoir l'arrimage aux nouveaux outils numériques, l'automatisation des avancements et des départs à la retraite, afin de permettre une meilleure lecture de toutes les données des agents publics qui y sont déployés. A date, les statistiques du Ministère de la Justice font ressortir un taux de 0,32% d'agents publics enrôlés sur un effectif total estimé à 10 949. Ce qui gêne malheureusement une bonne reprise des données dans le nouveau système de gestion des personnels de l'Etat.

A cet effet, Hervé DIKOUME BATINDI, expert, par ailleurs Chef de la Division de la Règlementation, de la Prospective et du Contrôle des Effectifs au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, relève que : « pour une lecture prospective ne souffrant pas de trop de contraintes matérielles, il serait opportun et indiqué de faire enrôler le personnel dans la plateforme de la Cartographie des Postes de Travail. Car cette schématisation numérique permettra de procéder à toutes les analyses à court, moyen et long terme. Ce d'autant plus

que la nouvelle version du SIGIPES II en gestation intègre la carrière et la solde de tous les agents publics et de tous les personnels émargeant au budget de l'Etat. Cette réforme permet de maîtriser les effectifs et la masse salariale à un moment donné et de pouvoir prendre les décisions en temps opportun ».

Les données statistiques

Pour avoir des statistiques fiables, il faut identifier les besoins, recenser et valider les indicateurs, identifier les acteurs de la production de données et leurs rôles, élaborer des outils de collecte des données, concevoir des outils de traitement de données. Une fois ces conditions réunies, il faut passer à la collecte des données, à leur traitement et apurement, à la production des indicateurs, des chiffres clés et de l'annuaire statistique et enfin à la diffusion des résultats.

L'exposé d'Annie MBOLE ESSIANE. Chef de la Cellule des Systèmes d'Information, des Réseaux et des Statistiques au Ministère de la Justice a révélé que la démarche de ce département ministériel a été de penser à un système de remontée de données par la mise en place d'un Système d'Information Statistique. Ainsi, la gestion globale de ses statistiques va du superviseur général qui est le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, aux services centraux que sont les différents Ministres. les Conseillers Techniques, les Inspections Générales et les différentes Directions en passant par les juridictions, Parquets, Greffes et Sièges, les Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire, la banque de données de la Cellule des Systèmes d'Information, des Réseaux et des Statistiques et enfin le public. Tout ceci sous la supervision de l'Institut National de la Statistique. De ces différents acteurs de la chaîne des statistiques du MINJUS-TICE il est attendu la production de données et d'informations sur les Juridictions. Prisons, Directions et services techniques, l'analyse des résultats issus des données, l'élaboration. l'actualisation et la bonne tenue des Registres, l'élaboration des questionnaires. la diffusion et l'utilisation des rapports et enfin la coordination de tout le système.

Ainsi, les statistiques judiciaires et pénitentiaires à date du Ministère de la Justice peuvent nous renseigner sur les infrastructures notamment le nombre de juridictions, sur la ressource humaine notamment le nombre de Magistrats, de Greffiers, d'autres personnels, d'auxiliaires de justice par catégorie et sur la ressource financière. Elles mettent également en exerque les performances de la justice à savoir l'activité des juridictions et des Parquets, la mesure de la criminalité qui prend en compte le nombre de personnes inculpées pour violences faites aux femmes, le nombre de personnes inculpées pour détention des stupéfiants, le nombre de personnes inculpées pour détournement de deniers publics, le nombre de personnes inculpées pour blanchiment de capitaux, le nombre de personnes inculpées pour trafic d'êtres humains, entre

La maturité des projets d'investissements publics

Le Ministère de la Justice, depuis plus d'une décennie, est engagé dans l'arrimage de sa carte judiciaire et pénitentiaire à la carte administrative à travers la création, la construction et la réhabilitation de ses infrastructures. Ce processus de réalisation des édifices publics, avant toute approbation par les organes de validation, doit être murement pensé et travaillé par les experts du MINJUSTICE : une étape appelée processus de maturation des projets d'investissements publics. Or, depuis le 21 juin 2018, de nombreuses innovations ont été apportées aux textes qui régissent ce processus de maturation des projets. Sous-tendu désormais par le Décret n°2018/4992 du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public, il s'agira de prendre en compte les projets d'investissement public de leur conception à leur finalisation sur la base de l'impact sur la cible. Aussi, il a été instauré le visa de maturité, les contre-expertises pour les projets d'envergure présentant une certaine complexité ou des enjeux stratégiques et de nouvelles instances de validation de l'état de maturité de ces proiets



CINQUANTENAIRE DE L'ETAT UNITAIRE : L'ADMINISTRA-TION PENITENTIAIRE DANS LA CELEBRATION

L'Administration Pénitentiaire, corps de fonctionnaires à statut spécial, a participé au cinquantenaire des festivités marquant l'avènement de l'Etat Unitaire au Cameroun.



■ Dr AGPs Marie Théodule BENG ELINGUI, Médecin, Sous-Directeur de la Santé Pénitentiaire

a participation active à la Fête Nationale s'est faite sur plusieurs registres : le défilé militaire à Yaoundé et dans toutes les localités du pays où

existent des Services pénitentiaires, l'appui à la Division de la Sécurité Militaire, le renforcement de la sécurité des établissements pénitentiaires et la préparation de la retraite aux flambeaux. Pour ce qui est du défilé militaire à Yaoundé, des séances de répétitions ont été effectives au quotidien pendant 01 mois, au stade de la prison centrale de Yaoundé, sous l'œil vigilant de l'équipe de supervision mise sur pied par la hiérarchie. Les meilleurs dé-

filants ont ainsi été sélectionnés, provenant des différentes unités de travail de Yaoundé : Prisons Centrale et Principale de Yaoundé, Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire du Centre, Direction de l'Administration Pénitentiaire, différents Services de la Chancellerie.

Le détachement de l'Administration Pénitentiaire conduit par l'AGPs médecin Fabrice MINKOA NGA était composé du drapeau et



sa garde notamment l'officier porte-étendard, l'IPs Martin BAYOMBI, et 05 autres personnels constituant la garde, 01 commandant de carré en la personne de l'APs Esther NYANGON AFAN épse KALGA, 04 chefs de section, 01 carré de 144 hommes et femmes, sous-officiers et hommes de rang. Une trentaine de réservistes ont également été sélectionnés. Dans le dispositif du défilé militaire au boulevard du 20 mai, l'Administration Pénitentiaire a été positionnée après le détachement de la Police.

En ce qui concerne l'appui à la SEMIL, 09 personnels officiers féminins et masculins de l'Administration Pénitentiaire ont été mis à la disposition de la Sécurité Militaire pour le 20 mai 2022. En marge du défilé, des mesures spéciales ont été prises en vue de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires. Dans ces établissements, il y a eu préparation du matériel devant servir à la retraite aux flambeaux dans la ville de Yaoundé.

Préparation au défilé

Les personnels de l'Administration Pénitentiaire ont, au préalable, pris part aux séances de répétitions organisées au boulevard du 20 mai et à la base aérienne 101 de Yaoundé, du 16 au 18 mai 2022. Le 16 mai, les répétitions ont commencé en matinée au boulevard du 20 mai et elles se sont poursuivies dans l'après-midi à la base aérienne 101, sur instruction du Général commandant le défilé militaire, le Général de Brigade AGHA Robinson NDONG, secondé par le Colonel de Gendarmerie Jean Pierre OTOULOU. Le 17 mai. c'était une nouvelle parade militaire au boulevard du 20 mai, avec les différentes forces de défense et de sécurité. Le 18 mai, aux premières heures de la matinée, tous les défilants ont préalablement été soumis à un test Covid-19 réalisé par les services de la santé Militaire au boulevard du 20 mai. Les répétitions générales du défilé civil et

militaire ont suivi : 02 passages du défilé militaire pédestre. Pour le détachement de l'Administration Pénitentiaire, la couverture médicale a été assurée par les personnels de la santé pénitentiaire.

Les défilants de l'Administration Pénitentiaire ont pris part à toutes les séances de répétitions, avec engagement et patriotisme, dans le strict respect des consignes et exigences du défilé militaire : respect de la discipline personnelle et respect des alignements et des distances réglementaires entre les défilants. En dehors des critères techniques et disciplinaires, la diversité camerounaise a été prise en compte, ainsi que l'approche genre, dans la sélection des défilants.

Le jour de la fête, au boulevard du 20 mai à Yaoundé, le détachement pénitentiaire a réussi son défilé, au son de la musique de la Sûreté Nationale



NÉCROLOGIE

JOSEPH BELIBI S'EN EST ALLÉ

Comme il est de tradition dans le monde judiciaire en cas de décès, un hommage a été rendu au Magistrat Hors Hiérarchie 1er groupe, Joseph BELIBI, qui s'est éteint le 16 mai 2022 au Centre hospitalier universitaire de Yaoundé des suites de maladie. L'hommage iudiciaire à lui consacré a eu lieu le ieudi 9 juin 2022, à l'esplanade d'une Cour Suprême bondée de personnalités du monde judiciaire parmi lesquelles le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO et le Président du Conseil Constitutionnel. Clément ATANGANA.



■ Aline DA-SYLVA ONAMBELE

algré la forte pluie qui s'est abattue sur la ville de Yaoundé le jeudi 9 juin 2022, la famille judiciaire, dans toutes ses composantes, a bel et bien honoré son dernier rendez-vous avec le tout premier 1er Avocat Général au Parquet Général près la Cour suprême. A l'esplanade de la haute juridiction, la tristesse, mais surtout la solennité du moment se mêlaient à la fraîcheur du climat ambiant. Et pour la circonstance, c'est Clément ATANGANA qui a été

choisi pour l'unique prise de parole : l'éloge funèbre.

D'une voix empreinte d'émotion, le Président du Conseil Constitutionnel s'est remémoré et a retracé quelques segments de la vie de celui-là qui était pour lui, plus qu'une simple relation professionnelle, un ami d'enfance, un camarade de classe, un compagnon d'université, un camarade de promotion. Joseph BELIBI, a-t-il relevé, se distinguait par sa grande culture, le raffinement dans son comportement et dans sa tenue. Ces qualités lui étaient unanimement reconnues, tout comme la disponibilité et la serviabilité. Son talent de footballeur éga-

lement faisait partie du lot. « Joseph BELIBI était par ailleurs jaloux de son indépendance, bien qu'il ait passé la quasi-totalité de sa carrière au Parauet, où la subordination et le respect hiérarchique sont la règle », a une fois de plus relevé le Président du Conseil Constitutionnel dans son allocution d'hommage à l'illustre disparu. Clément ATANGANA s'est souvenu en outre, avec mélancolie, de ces quelques mots prononcés par le défunt il v a 01 an. durant leur dernier échange physique à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen, alors qu'ils se faisaient évacuer tous les 02 en Europe pour des raisons de santé : « la vie dans son expression la plus simple, comme se coucher le soir et se lever le matin est devenue notre essentiel. Chaque jour est apprécié comme un don du ciel, car il peut être le dernier ». Des mots pleins de réalisme puisque le 16 mai 2022, Joseph BELIBI qui était l'un des derniers diplômés de la section Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. promotion 1966-1968 encore en vie, quittera la scène à l'âge de 79 ans.

Joseph BELIBI au service de la Justice

Joseph BELIBI intègre le corps de la Magistrature à la faveur du Décret n°68/DF/501 du 20 décembre 1968, au terme de 02 années de formation à l'ENAM. Ce même décret le nomme Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dschang et marque ainsi le démarrage de sa riche et épaisse carrière judiciaire. En 1969, suivant délibération n°1 du 20 ianvier 1969 de la Cour d'Appel de Dschang, il est nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Bafoussam. Le 17 octobre de la même année, il part de Juge pour Substitut Général au Parquet Général près la Cour d'Appel de Dschang. Son ascension se poursuit à Dschang iusqu'au 25 mai 1971 quand il est nommé Attaché au Parquet Général près la Cour d'Appel de Dschang par Décret n°71/DF/231. 03 mois plus tard, précisément le 14 août 1971, Joseph BELIBI est affecté à Garoua pour occuper les mêmes fonctions au Parquet Général près la Cour d'Appel. L'année suivante, le Magistrat monte d'un cran quand il est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Mokolo par Décret n°72/575 du 21 octobre 1972. Le Décret n°74/420 du 24 avril 1974 signe son départ de cette ville de l'Extrême-Nord pour celle de Nkongsamba dans la région du Littoral où il exercera une fois de plus comme Président du Tribunal de Première Instance. 03 années plus tard, la Chancellerie le sollicite au poste de Directeur-Adjoint des Affaires Judiciaires et du Sceau par Arrêté n°158/ CAB/PR du 25 juillet 1977. Cette trêve va durer 01 an seulement puisqu'en 1978, Joseph BELIBI retourne dans les tribunaux comme Procureur Général par intérim près la Cour d'Appel de Garoua et ce, cumulativement avec ses fonctions de Chargé du Parquet près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Garoua, à la faveur du Décret n°78/289 du 12 juillet 1978. Il est confirmé au poste de Procureur Général près la Cour d'Appel de Garoua 03 ans après, par Décret n°81/308 du 24 juillet 1981.

Le Ministère de la Justice fait de nouveau appel

à ses services le 13 septembre 1982, quand il

est promu Directeur-Adjoint de la Législation.

04 ans plus tard. Joseph BELIBI part du Ministère de la Justice pour la Cour Suprême par Décret n°86/1174 du 26 septembre 1986. Là-bas, il occupera les fonctions d'Avocat Général, 03 années durant. Il signe à nouveau son come-back à la Chancellerie comme Secrétaire Général du Ministère de la Justice par Décret n°89/1277 du 11 août 1989. C'est à ce poste qu'il battra le record de longévité jamais égalé dans toute sa carrière en y mettant 11 ans. Le 03 novembre 2000, la Cour Suprême requiert à nouveau ses services toujours comme Avocat Général. Après y avoir passé 05 années, le Décret n°2005/393 du 25 octobre 2005 lui permet d'élargir son champ d'action en occupant les mêmes fonctions à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, cumulativement avec ses fonctions d'Avocat Général près la Cour Suprême. L'année suivante, le Magistrat marque l'histoire de la haute juridiction lorsqu'il est nommé le tout premier « Premier Avocat Général » le 20 décembre 2006. Avant sa mise à la retraite par Décret n°2017/288 CAB/PR du 09 juin 2017, il sera également nommé Conseiller près ladite juridiction.

Joseph BELIBI a également occupé les hautes fonctions à l'échelle internationale et sous régionale. Il fut notamment Juge à la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC, par acte additionnel n°36/CEMAC du 25 février 2011 du Président Denis SASSOU N'GUESSO, Président de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC. En outre, il fut nommé président suppléant du Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francopho-



nie le 31 octobre 2019, au cours de la 36^{ème} Conférence ministérielle de la francophonie.

Joseph BELIBI et ses autres casquettes

Grâce à sa grande culture, Joseph BELIBI a su s'imposer dans bien d'autres activités, sa vie durant. Il a. entre autres, été Président du Conseil d'Administration de la CAMAIR. professeur vacataire à l'ENAM et à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature à Porto Novo au Benin. Arbitre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidian, membre de la Commission Nationale de la Communication et Président de la Commission Nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Fier de son origine ethnique, il a aussi arboré la casquette de président de l'Association des Elites d'Okola dans le département de la Lékié. Le travail abattu sur le plan national et sous régional lui a d'ailleurs valu d'être maintes fois décoré: Chevalier de l'Ordre National de la valeur. Officier de l'Ordre National de la Valeur, Commandeur de l'Ordre National de la Valeur et Grand Officier de l'Ordre de la Reconnaissance de la CEMAC. Père de 04 enfants et grand-père de 11 petits-enfants, Joseph BELIBI a donc tout reçu et donné à la vie, jusqu'à ce que la mort ait raison de lui. Il a été inhumé le samedi 11 juin 2022 dans son village natal à Mya'a par Okola dans le département de la Lékié, région du Centre.



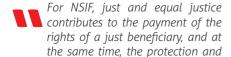
MINJUSTICE AND NSIF

Hand In Hand To Improve Working Relationship

The Ministry of Justice and the National Social Insurance Fund – NSIF of Cameroon have concertedly launched action to boost court authorities' knowledge on social insurance legislation. In charge of ensuring that insured civil servants and voluntary insured workers enjoy their fundamental rights to social coverage, the National Social Insurance Fund often faces fierce litigations from social contributors, some of whom use illicit methods to extort money from it.



■ Isifu WIRFENGLA



securing of expenses of the institution which is often the target of malicious predators who use every means, including tricks to rob NSIF," the Director General of NSIF, Noël Alain Olivier MEKULU MVONDO complained.

Some of these unscrupulous individuals pre-

dicate their reimbursement course on clauses that do not really tie with the legislation governing NSIF. Concertations between experts from both the Ministry of Justice and NSIF have revealed that, most times, judgments passed by judicial authorities over social insurance litigations, fall short of, and are not

in tandem with the peculiarities of the law on the organisation and functioning of NSIF. Court authorities are said to lack a mastery of the texts governing NSIF, particularly the mechanism and regulation for the collection of clients' dues, as well as the terms of their contract with the institution. This problem is the crux of scheduled workshops aimed at reinforcing the capacities of court authorities on the organic texts of NSIF.

Workshop launch

The opening ceremony was held at NSIF headquarters in Yaoundé on 3 August 2022. Talking to top-rank Magistrates, Court Registrars, Directors, Heads of Service from the Ministries of Justice and Labour and Social Security and NSIF, the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean De Dieu MOMO, personal representative of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, said: "just like the teacher who ceases to learn is no longer qualified to teach, it seems to me that a Magistrate who ceases to improve on his knowledge and skills can constitute a danger to good justice."

"Continuous training constitutes, in this light, one of the key necessities in order to attain perfection. In his Vision 2035, the Head of State, His Excellency President Paul BIYA, envisages an integral universal social security for all. This universal social coverage comes with vast and abundant litigations in this domain. It is therefore imperative that, these distributors of justice, who have to follow these evolutions in order to render quality justice, may adopt and adapt to the new legislation," Minister Jean De Dieu MOMO concluded.

On his part, the Director General of NSIF, Noel Alain Olivier MEKULU MVONDO couldn't hold back his excitement toward the joint venture. "May I therefore be permitted to express my deepest gratitude to the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, for his commitment to preparations leading to the organisation of this important event," MEKULU MVONDO said.

"You are expected to make of this workshop the vital place for reflection in order to arrive at exchange of experiences geared toward making positive impact to litigations implicating NSIF, notably, through a better application of the Law, drawn from



all legislative texts and regulations relating to the litigations in question," he told participants.

Workshop in perspective

NSIF aims at ameliorating its working relationship and collaboration with judicial authorities. Ahead of the series of workshops featuring Presidents and Procureurs General of all Courts of Appeal, Presidents of Administrative Courts. Presidents and State Counsels of High Courts practising in regional headquarters and other areas earmarked, Presidents and State Counsels of Courts of First Instance practising in regional headquarters and other areas earmarked, authorities of Regional Litigation Commissions in charge of social insurance, Registrars of Courts of Appeal and jurisdictions found in regional headquarters and the Head of the Department of Magistracy and Court Registry Division of ENAM, NSIF has distributed its basic regulatory texts to courts all over the national territory.

The training has 2 phases. The first is the training of trainers from Courts of Appeal of the 10 regions of the country. The second comprises of 2 sessions on 2 separate days, which will feature authorities of the Special Criminal Court on the one hand, and Magistrates of the Supreme Court on the other hand. General objectives of the training include deepening the mastery of the texts regulating social insurance and its litigations in Cameroon,

develop practical exchanges that will implicate a good application of the law on social insurance in Cameroon, master all the specificities of judicial texts, legislative and regulatory instruments orientating the legislation of social insurance in Cameroon, acquire perfect knowledge of national and international texts on the organisation and functioning of NSIF. as well as the institution's missions, in order to better adjudicate its litigations, consolidate a good working relationship between NSIF and the judiciary. Other objectives include mastery of the texts governing the management and activities of NSIF, the internal regulation governing contracts between the institution and its personnel. One of the goals of the exercise is a perfect appreciation of sanctions meted on personnel found guilty of professional malpractices. The training comes handy, given that, on 14 July 2022, the President of the Republic. His Excellency Paul BIYA, promulgated Law No. 2022/010 ratifying the Multilateral Convention of Social Security by the Inter-African Conference for Social Security, adopted on 27 February 2006 in Dakar, Senegal.

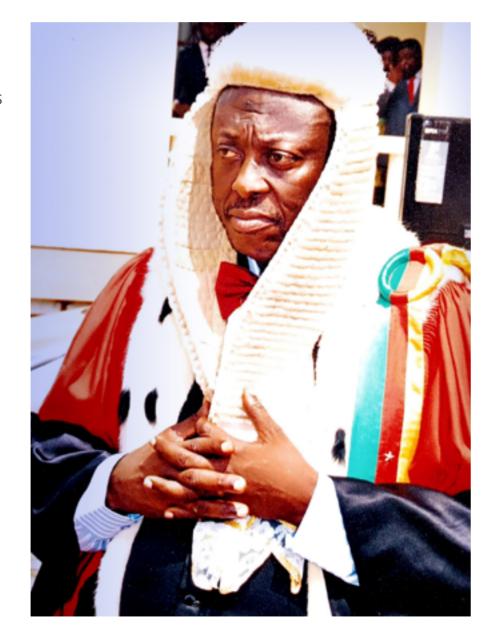
It should be recalled that 1 year ago, NSIF exchanged with authorities of jurisdictions and legal departments throughout the national territory, including the Supreme Court, within the framework of reinforcing its good relationship with the judiciary, and submitting to it certain preoccupations inherent in various litigations implicating the institution



COMMON LAW

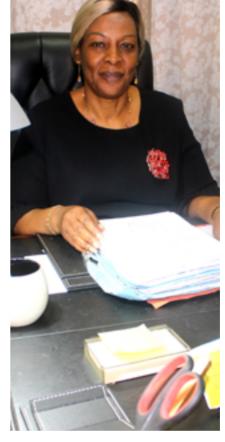
La section de la Cour Suprême à pied d'œuvre

Créée par la Loi n°2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions des articles 8, 11 et 37 de la Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, la Section Common Law de cette haute juridiction fonctionne depuis près de 05 ans. 05 années d'un fonctionnement dont le bilan en dit long sur le travail remarquable qui y est mené au quotidien et au fil des années.













■ Doris NGALI NANG

ection de langue anglaise qui examine en anglais, dans le respect de la Common Law, le cas échéant, toutes les affaires venant des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la Section Common Law de la Cour Suprême connait des pourvois intervenus dans les matières dont la législation n'est pas encore uniformisée et actuellement connue par les juridictions de l'ordre judiciaire du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Pour ce qui est de ces matières non encore uniformisées et qui relèvent de la Section Common Law de la Cour Suprême, il s'agit notamment du Droit des personnes et de la famille, des régimes matrimoniaux, des successions, du Droit des obligations, du Droit de la preuve, pour ne citer que celles-là. Ce sont des procédures civiles ou commerciales

résiduelles, c'est-à-dire non encore prises en compte par l'OHADA, la CEMAC ou par la loi d'application nationale, qui sont concernées par la Common Law et connues par la Section Common Law de la Cour Suprême.

Sur le terrain

C'est effectivement en 2018 que la Section Common Law de la Cour Suprême a débuté ses activités. Un lancement des activités intervenu après la nomination du Président et du Greffier de Section. Jusqu'en 2020, ce sont au total 219 arrêts qui ont été rendus dont 45 en 2018, 104 en 2019 et 70 en 2020. Un travail de titan, abattu par WANKI Richard TSENIKONTSA le Président de Section, Irène NKO TONGZOCK le Greffier en Chef et BEA Abednego KALLA, Georges NGWENE James, NYIAWUNG Alexander FOBELLA, Pauline Christine NGO MANDENG, les Conseillers à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême

assignés aux tâches dévolues à cette Section logée à la Chambre Judiciaire de la plus haute juridiction du Cameroun. Des résultats obtenus de haute lutte, tant le quotidien sur le plan matériel et sur le plan technique est jonché de difficultés. Manque de locaux pour les personnels, problèmes de disponibilité -salle de délibération propre à la Section, d'audience, de la documentation, de personnel, volume de travail très élevé, pour ne citer que cela, sont autant d'entraves au fonctionnement efficient et efficace de cette Section. Avec abnégation et professionnalisme, les personnels de la Section Common Law de la Cour Suprême, tous de culture juridique anglo-saxonne, sont résolument engagés à dire le droit pour ce qui est des pourvois contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les Tribunaux des ressorts judiciaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et les arrêts rendus par les Cours d'Appel de ces 02 ressorts



GARDE A VUE ET DETENTION PROVISOIRE ABUSIVES

Les victimes dans leur droit



Remise en selle en 2018 par Ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême n°02 du 03 janvier 2018 portant modification de l'Ordonnance n°168 du 28 mars 2016 constatant la composition de la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de garde à vue et détention abusives au Cameroun, ladite Commission est effectivement à pied d'œuvre depuis lors. Des résultats éloquents de cette action sont palpables sur le terrain depuis 2019.

■ Doris NGALI NANG

e l'année judiciaire 2019, année effective du début des activités de la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de garde à vue et détention abusives au Cameroun logée à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, au 27 octobre de l'année judiciaire 2021, 123 requêtes ont été reçues par ladite Commission. 07 décisions ont été rendues, tandis que 116 affaires étaient en instance. Des requêtes déposées à la Commission par des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, 06 mois après la cessation de celle-ci ou au terme d'une procédure ayant abouti à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable, soit dans les 06 mois. Le but, obtenir une indemnisation, jugeant avoir

subi, du fait de leur détention, un préjudice actuel d'une gravité particulière. Conséquences dommageables des inconduites de certains fonctionnaires auxquels la loi a donné le pouvoir d'ordonner la garde à vue ou la détention provisoire, dont les victimes exigent réparation.

La Commission au travail

George NGWENE James, Magistrat Hors Hiérarchie 2ème groupe, Président de cette Commission, désigné par Ordonnance n°445 du 11 novembre 2021 du Premier Président. par ailleurs Conseiller à la Cour Suprême, qui a remplacé à ce poste Francis BEKONG MBE ALEMKA, et les 09 membres titulaires de cette Commission dont un Député, honorable DISSAKE née EKOKA Marguerite, 02 Vice-Présidents de la Cour d'Appel du Centre, Gilbert SCHLICK et Désirée DJIME BAG épouse EKODECK, 01 représentant de la Gendarmerie Nationale, le Conseiller Technique n°1 Colonel Terence SAMLENYONG SAMA, 01 représentant du Contrôle Supérieur de l'Etat. Evariste TSALA ONANA. Chef de la Division des Affaires Juridiques et de l'Exploitation des Informations, 01 représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. Commissaire Davy Steve EMOUNDOMB MOANTAMB. Chef Section de la Chancellerie à la Division Juridique de la DGSN, 01 représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Yves Alain TCHAGADICK NJILLA. Inspecteur Général, 01 représentant du Ministère des Finances, Benoît Placide MEVOUA, Chef de la Division des Affaires Juridiques et 01 représentant du Barreau, Me Claire ATANGANA BIKOUNA, Avocat, ont siégé tous les derniers mercredis de chaque mois. Ils ont tout d'abord vérifié leurs compétences et la recevabilité des demances. Ils ont ensuite recherché des éléments probants démontrant à suffisance que la victime a effectivement été détenue ou gardée à vue et surtout que ladite détention provisoire ou ladite garde à vue a été abusive. Après cette première étape, ils ont dû tabler sur la gravité particulière du préjudice subi en recherchant la preuve, sur la base des éléments de droit, que ce préjudice est suffisamment important pour donner lieu à réparation. Après avoir établi ces 02 premières conditions, la Commission a vérifié si les requêtes qui lui avaient été soumises faisaient suite à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement irrévocable. Un long processus au terme duquel, des 07 décisions rendues de 2019 à la



fin du mois d'octobre 2021, aucune requête n'a donné lieu à réparation. 06 ont d'ailleurs été jugées irrecevables pour divers motifs dont 04 pour dépôt tardif, 01 en l'état, 01 comme prématurée. 01 seule a été jugée recevable, mais, rejetée au fond.

En rappel

Selon la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, le Code de Procédure Pénale, les victimes ne peuvent saisir cette Commission que dans les 06 mois de la cessation de la garde à vue, dans les 06 mois de la decision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. Et la procédure à suivre ici est celle applicable devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. Toujours selon le Code de Procédure Pénale, non seulement les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du Conseil, mais aussi la Commission statue par décision motivée sus-

ceptible d'appel devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ; une décision assimilée à un jugement civil.

Et si les délais d'appel sont ceux prévus pour le pourvoi en matière civile. les fonctions de Ministère Public sont exercées par le Parquet Général près la Cour Suprême. Pour ce qui est particulièrement des délais d'appel, le principal est de 10 jours pour toutes les parties y compris le Ministère Public, à compter du lendemain de la date du jugement contradictoire. Le délai pour interjeter appel incident est de 05 jours, à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal aux autres parties. Si le jugement a été rendu par défaut, le délai d'appel commence à courir dès le lendemain de la date d'expiration du délai d'opposition. Dans tous les cas, l'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême statuant en appel n'est susceptible d'aucun



NÉCROLOGIE -

Amadou Ali tire sa révérence

L'ancien Garde des Sceaux et Vice-Premier ministre chargé des Relations avec les Assemblées s'en est allé le 27 septembre dernier. Affaibli depuis quelques années par la maladie, il s'était quelques peu retiré de la vie publique. Le haut commis de l'Etat s'est éteint à l'âge de 79 ans après avoir consacré plus de 35 ans de sa vie à la construction et à la consolidation de l'Etat du Cameroun.

■ Valentine NAHATA BALAMA

riginaire du département du Mayo-Sava, région de l'Extrême-Nord, AMADOU ALI était un inconditionnel et fidèle allié du Président Paul BIYA. Il était et demeure l'une des plus marquantes élites et personnalité politique et administrative originaire du grand Nord du Cameroun.

Né à Kolofata en 1943. AMADOU ALI était Kanuri. Ce peuple majoritairement musulman est installé aussi bien à l'Extrême-Nord du Cameroun que dans le Nord du Nigéria. C'est à Mora dans la région de l'Extrême-Nord qu'il suivra ses études primaires. Plus tard, AMADOU ALI se rendra à Garoua pour y poursuivre ses études secondaires. C'est en 1970 qu'AMADOU ALI répondra à l'appel de sa vocation de haut commis de l'Etat en réussissant le concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Maaistrature de Yaoundé-ENAM. Il en ressortira quelques années plus tard Administrateur Civil. Mais avant cela, en 1961, AMADOU ALI avait déjà commencé, sous l'ère Ahidjo, à poser les ialons de l'illustre destin qui allait être le sien en officiant en tant qu' Adjoint d'Arrondissement à Guider puis Sous-préfet de Kaélé un peu plus tard, en 1964. Autour de cette même période. il sera également promu au poste de délégué général au Tourisme. Afin de poursuivre ses études dans le domaine de l'Administration, après l'ENAM à Yaoundé. AMADOU ALI se ren-





dra à Paris, en France, en 1971 où il perfectionnera son apprentissage à l'Institut International d'Administration publique de Paris.

Homme d'une grande réserve, AMADOU ALI était de ces grand hommes à la mine impénétrable et immuable dont l'on ne pouvait dire ou prédire l'humeur ou la réaction. Ces qualités et d'autres lui ont permis d'acquérir une riche expérience dans la gestion des hommes et d'accéder aux plus hautes sphères de l'administration camerounaise. C'est ainsi que dès son retour de Paris en 1971. AMADOU ALI où il est promu Adjoint préfectoral de Ngaoundéré. Ensuite de 1972 à 1974, le natif de Kolofata apportera sa contribution à la construction de la nation en tant que Directeur de l'organisation du territoire. En 1974. AMADOU ALI sera alors appelé à partir de l'Administration Territoriale pour le Ministère de la Fonction publique où il sera promu Secrétaire General. Dès cet instant. il ira d'ascension en ascension. Près d'une dizaine d'années plus tard, en 1982 et 1983, cet époux et chef de famille sera nommé déléqué général au Tourisme et délégué général à la Gendarmerie Nationale respectivement. Et c'est en 1985 qu'il fera son entrée au gouvernement en tant que Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie. AMADOU ALI y passera 12 années avant d'être nommé Secrétaire Général à la présidence de la République en 1996. Il n'y passera qu'un an avant de retourner au Ministère de la Défense cette fois ci en tant que Ministre délégué à la présidence chargé de la Défense de 1997 à 2001. Le Décret n°2001/102 du 27 Avril 2001 portant réorganisation du Ministère de la Justice consacrera l'arrivée de l'innarretable AMADOU ALI à la tête du « département Justice ». Il v passera 11 années et y laissera une empreinte indélébile en tant que celui qui aura implémenté et piloté l'Opération Epervier ; opération mise sur pied pour identifier et traquer les pourfendeurs des

caisses publiques. AMADOU ALI, alors Ministre de la Justice, Garde des Sceaux était le principal interlocuteur de la partie camerounaise pendant le différend frontalier de Bakassi. La confiance en lui placée par le chef de l'Etat et la satisfaction qui en a résulté lui a valu en 2004 d'être nommé Vice-premier ministre.

Après le Ministère de la Justice, AMADOU ALI sera appelé à d'autres fonctions en 2011 quand il sera nommé Ministre chargé des relations avec les Assemblées. Il sortira officiellement des affaires en 2019 après le remaniement du 4 janvier. AMADOU ALI aura ainsi consacré près de 35 ans de sa vie au service du Cameroun. Il était l'une des figures les plus emblématiques du Gouvernement de Paul Biya, après avoir servi sous son prédécesseur AHMADOU AHIDIO.

Il repose depuis le 28 septembre dernier dans son Kolofata natal. Que la terre de nos ancêtres lui soit légère! ■



New Staff Representatives Elected

Court Registrars and Contract workers of the Ministry of Justice and from jurisdictions have cast out their votes on August 31st 2022 at the Ministry of Justice and across the country's jurisdiction to choose their delegates. Once elected, they will have as mission to protect the rights of workers and establish a social and transparent dialogue between the workers and their hierarchy.

■ Valentine NAHATA BALAMA

s concerns the corps of Court Registrars, 20 Delegates were elected and partitioned by grade, Assistant Court Registrars, Court Registrars, Senior Court Registrars, Court Registry Administrators and Senior Court Registry Administrators. Globally, 16 new delegates joined the Court Registrar Representative's family while 4 were renewed. Decision No. 477/MINJUSTICE of 15 September 2022 to publish the results of elections of Representatives of Court Registrars in Joint Administrative Boards consecrated Henri Pascal Michel ZE MVEM. Lea NYENALE KOULA-MA épse BELPORO, Gabriel Sylvain NGANDEU and MAYUA Anthony SAMA as the four new delegates for the grade of Senior Court Registry Administrators. For the grade of Court Registry Administrator, it was Rene AKUMBO NIYENG. Armel Edith WANDAH TCHAMBA, OUMEN-GUELE ESSEBA and YAYA SAIDOU ABOUBAKAR that obtained the majority of votes for the seats available. More so, about the grade of Senior Court Registrar, the winners were MBANWEI Jérome TENJOH, TANYI Terence EBINI, Mireille Julie NGAHANE and Dieudonné DOWANG. For the grade of Court Registrar, NGAN Clarisse USUH, EMINI Thomas Eric, Fidèle DANGPEL and Cyriague NKOUANGUE NKOUANGUE won the trust of their peers as delegates. Furthermore, for the grade of Assistant Court Registrars. the 4 that stood out were Frenky Philippe ME-VOULA ONANA, Rodrigue EBEBE, Paul Hervés EFFOUDOU and NGOUPAYOU HOUZEROU. They are elected for a term of office of 3 years renewable. Their mandate began officially with



the signing of the Decision to publish results of the 31st August elections. These new representatives soon after their election and the Ministry of Justice tackled problems from the crux by convening the activities of the Joint Administrative Boards for advancements for 3 days as from 5 October 2022. During this meeting, the newly elected representatives went busy examining and tackling the different problems relative to the different grades, disciplinary matters and advancements of civil servants of the Registry corps. At the official launch of these activities presided over by the Minister Delegate to the Minister of Justice Jean de Dieu MOMO,

the newly elected delegates were exhorted to keep in mind their duty of transparency, loyalty, secrecy and responsibility in their deliberations and work in accordance with these principles. In the same context, during these elections to select workers representatives, contract workers relying on the Labour Code were organised into 2 electoral colleges, the first college involving workers from the 1st to the 6th category and the second college workers from the 7th to the 12th category. This time around, as opposed to the last elections, candidatures for Contract Workers representatives were no longer individual but by list. Consequently, the

following combinations emerged victorious after the election concerning the 1st college, Benjamin Ulrich Freddy ANGO and AZINUE Emmanuel TITA. They would have as alternates Joséphine BIEN A RIM épouse ETAMBA and Yves DJIN DAMBA respectively. As for the

second college of contract workers, comprising of workers from the 7th to the 12th category, it is AMINATOU and Damien Cydric Willy, MBAR-GA NDAM Eugène, Ruth NGWANKFU épouse GEHMOH, George KONGNYUY TATAH and Claude Michel ESSINDI who were chosen main

delegates. They will be assisted in their duties by their alternates Brigitte MANGA, Moisel MBOUDJELIKO, ABOUBAKAR GARBA KAIGAMA, Godwill NGABEN BONWEN, Ernest ATOH SUH and ALIOU MOHAMADOU

Benjamin Ulrich Freddy ANGO DÉLÉGUÉ ÉLU DES AGENTS DE L'ÉTAT RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL. 1ÉRE CATÉGORIE.



« La campagne électorale s'est déroulée dans le calme et la sérénité malgré quelques difficultés liés à notre déplacement vers nos électeurs des zones éloignées. Nous avons abattu un grand travail en amont et sommes très content d'avoir remporté ces élections. Je tiens à remercier tous les électeurs qui ont placé leur confiance

en notre liste. Nous promettons de prêter une oreille attentive à leurs propositions. Nous travaillerons de concert pour l'épanouissement et le rayonnement des agents relevant de notre catégorie. Nous soumettrons toujours leurs doléances à la hiérarchie. Toutefois, je fais appel à la conscience de tous les agents de l'Etat pour qu'ils sachent que la hiérarchie à son tour attend beaucoup d'eux ».

■ MBIYONG Fredald BERWOMEH SENIOR COURT REGISTRAR, DIVISION FOR STATE LITIGATION, MINISTRY OF JUSTICE



"My expectations regarding the newly elected representatives of the Registry corps is guided by the creational and functional texts on Court Registry Representatives Commissions as stated in Articles 88 to 95 of the Special Status of Court Registry Civil Servants of 4 November 2011. It is this text that governs

and regulates activities of the representatives operating under the canopy of trade unions. According to this text, the elected representatives have the missions to educate, sensitize and remind colleagues to follow their career profile, advancements, and reclassifications. They have the duty of objectivity in their scrutiny of application files, advancements and reclassifications during Joint Administrative Board's sessions. They should also no forget pertinent issues that Court Registrars have long expected and awaited like, the implementation of Article 119 on financial incredence of Court Registrars whenever financial means are available."

■ Mireille Julie NGAHANE

REPRÉSENTANTE ÉLUE DES GREFFIERS PRINCIPAUX

« J'ai été élue par mes pairs certes mais cela n'a pas été un long fleuve tranquille. La tâche était ardue, d'où le sentiment qui m'anime en ce moment, qui ne peut qu'être que celui d'une entière satisfaction et d'une profonde gratitude à tous ceux et celles qui ont jeté leur dévolu sur moi. Je voudrais saisir cette occasion pour dire merci à Monsieur le Garde des

Sceaux et à ses collaborateurs pour les incessants efforts qu'ils n'ont de cesse de déployer pour améliorer les conditions tant professionnelles qu'humaines. Aujourd'hui, la représentation du personnel judiciaire non magistrat est une effectivité. Merci pour cela. Je voudrais également remercier ma hiérarchie directe, le chef de la Division du Contentieux de l'Etat, Valentin NGONG, tous les chargés d'études et chargés d'études assistant, ainsi que tous mes collègues de la Division du Contentieux de l'Etat pour leur immense soutien. Statutairement, ma tâche est connue. Il s'agit pour moi de représenter mes pairs au sein de la Commission Administrative paritaire qui a vocation a statuer sur les cas des Greffiers, candidats à l'accès au grade de Greffier principal, grade auquel j'appartiens. C'est ici l'occasion pour moi de rappeler aux uns et aux autres qu'un déléqué du Personnel, membre de la Commission Administrative et Paritaire n'est ni un leader syndicaliste, ni un leader d'opinion encore moins un parlementaire. On connaît très bien le rôle de ces personnes. Notre travail consiste à nous assurer que tel candidat répond favorablement aux critères définis pour aspirer au grade supérieur. Nous, délégués, servons donc de courroie de transmission entre la hiérarchie et nos collèques et leur relayons les informations que la Chancellerie veut bien mettre à notre

Mon programme sera essentiellement axé sur l'information réelle et l'information en temps réel. Il nous a semblé opportun de nous attarder là-dessus car, à l'analyse, nous nous sommes rendu compte de ce que nombre de nos collègues sur le terrain formulent des griefs contre la hiérarchie parce que pas du tout informés ou mal informés. Voilà pourquoi certains ne savent même pas que l'aspiration à un grade supérieur se fait sur la base d'un mérite et non de manière automatique et qu'à ce titre, des conditions sont exigées qui peuvent aller du titre à l'ancienneté en transitant par une notation favorable ».





LE CONTRAT DE TRAVAIL : SECURITE OU CHIMERE ?

Des données rendues publiques en 2010 par l'Institut National de la Statistique auxquelles se sont ajoutés les 25 000 jeunes diplômés recrutés en 2011, la population active au Cameroun s'élevait, en début 2012, à environ 10 025 000 personnes dont l'âge variait entre 15 et 64 ans. Un chiffre qui a certainement évolué 12 années plus tard, la population totale du pays ayant maintenue sa courbe de croissance, entrainant vraisemblablement à la hausse également... > Page 51



ELÉMENTS CONSTITUTIFS ET RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'article 23 (1) du Code du Travail définit le Contrat de Travail comme une « convention par laquelle un travail-leur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération ». Autrement dit, le Contrat de Travail est un acte consensuel à titre onéreux qui lie juridiquement l'employeur et l'employé... > Page 52



WORK CONTRACT: THE SALARY IN PERSPECTIVE

The Cameroon Labour Code defines salary as earnings capable of being assessed in cash and fixed, either by agreement or by regulation, which are due because of an employment contract between an employer and an employee, either for work done or yet to be carried out, or for services provided or that have to be provided. Salary or wage is the employer's consideration... > Page 58



LE CONTRAT DE TRAVAIL: SECURITE OU CHIMERE?

es données rendues publiques en 2010 par l'Institut National de la Statistique auxquelles se sont ajoutés les 25 000 jeunes diplômés recrutés en 2011, il ressort que la population active au Cameroun s'élevait, en début 2012, à environ 10 025 000 personnes dont l'âge variait entre 15 et 64 ans. Un chiffre qui a certainement évolué 12 années plus tard, la population totale du pays avant maintenu sa courbe de croissance. entraînant vraisemblablement à la hausse également, le nombre de travailleurs estimé, il y a plus d'une décennie, à un peu plus de 6% de cette population active. Une population active recrutée tant dans le secteur public, le secteur privé, le secteur parapublic que dans le secteur informel. Des travailleurs pour qui le travail est un droit et un devoir, qui ont tous ou pour la plupart, surtout dans le public et le parapublic, conclu un Contrat de Travail, chacun avec son employeur.

Le contrat de travail, convention par laquelle un travailleur s'engage à placer son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération selon l'article 23 de la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail, le Code du Travail est le principal instrument du droit du travail au Cameroun, le Contrat de Travail, la boussole qui guide l'employé dans ses obligations envers son employeur, et l'employeur dans ses obligations envers son employé. Le plus souvent écrit il peut être verbal ou tacite.

souvent écrit il peut être verbal ou tacite. Qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, le Contrat de Travail a pour principaux enjeux la protection du salarié, l'intérêt de l'employeur et la sauvegarde de l'entreprise, source d'emplois. A ces 02 principaux types de relations de travail entre l'employeur et l'employé, peuvent s'ajouter le Contrat de Travail occasionnel, le Contrat de Travail temporaire et le Contrat de Travail



saisonnier. 03 types de Contrat de Travail très souvent regroupés dans ce que l'article 25 du Code du Travail appelle, *Contrats de Travail précaire*.

Et de précarité, ce sont les travailleurs relevant du Code du Travail, qui, de plus en plus, s'y retrouvent. Au-delà du Contrat de Travail conclu avec leurs employeurs, les travailleurs, parfois très qualifiés et très compétents, quels que soient les secteurs au Cameroun, poussent le cri sourd des frustrations, du traitement 02 poids 02 mesures dans la rémunération salariale, de la marginalisation dans les avantages liés aux postes notamment les primes, pour ne citer que cela. Les prestations, les conditions de travail, les salaires sont, dans la réalité et la pratique, bien loin des termes du Contrat de Travail et des dispositions du Code du Travail. Que dire de la cessation, de la rupture ou de la suspension de Contrat très

souvent abusive, en violation des termes du Contrat de Travail et même de la législation en matière de travail, pour le plus grand malheur des employés. Ces derniers qui, dans une volonté légitime de rentrer absolument dans leurs droits, se retrouvent alors englués dans des procédures longues et coûteuses, et dont le dénouement n'est pas toujours en leur faveur.

Si le travailleur est considéré au rabais de son talent, de ses qualifications, de son professionnalisme et de ses qualités humaines, pour certains observateurs, l'application des législations qui encadrent les relations de travail et la promotion du caractère écrit des accords entre employeurs et employés au Cameroun méritent d'être encouragées, voire érigées en règle absolue, pour le plus grand bien de tous, employé, employeur et emploi



ELÉMENTS CONSTITUTIFS ET RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE TRAVAIL



L'article 23 (1) du Code du Travail définit le Contrat de Travail comme une « convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération ». Autrement dit, le Contrat de Travail est un acte consensuel à titre onéreux qui lie juridiquement l'employeur et l'employé, et assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

■ Aline DA-SYLVA ONAMBELE

e Contrat de Travail implique à cet effet 02 parties, d'après le Code Civil camerounais. La première, c'est le maître ou l'employeur. Il est la personne physique ou la personne morale avec laquelle le salarié en phase de recrutement négocie, conclut et signe son contrat. La deuxième n'est autre que « les gens de travail », les ouvriers, les salariés ou entrepreneurs d'ouvrage, comme les nomme l'article 1 779 du Code Civil camerounais. La Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail quant à elle les appelle « travailleurs ». Est donc considéré comme travailleur, selon les dispositions de l'ar-

ticle 1 (2) de ladite loi, « quels que soient son sexe, sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant une rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publiaue ou privée, celle-ci étant considérée comme "employeur" ». Cependant, tous les travailleurs ne sont pas concernés par le Contrat de Travail. Ils ne sont pas, non plus concernés par cette loi. Il s'agit notamment des personnels régis par le statut général de la Fonction publique, par le statut de la Magistrature, par le statut général des militaires, par le statut spécial de la sûreté nationale. par le statut spécial de l'Administration Pénitentiaire et par les dispositions particulières applicables aux auxiliaires d'administration.

Les éléments constitutifs du Contrat de Travail

03 principaux éléments définissent le Contrat de Travail : l'activité professionnelle ou prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination.

L'activité professionnelle qui est le travail pour leguel un salarié est sollicité est un droit fondamental, reconnu à chaque citoyen adulte et valide. Elle doit ainsi être bien définie et peut revêtir différentes formes, en fonction des choix volontaires et des aptitudes de chaque citoyen. Il peut s'agir d'un travail physique, intellectuel, artistique ou spirituel. Dès que le contrat est signé, l'employeur a l'obligation de donner du travail au salarié, sous peine d'être poursuivi pour entrave à la liberté du travail prévue par l'article 255 du Code Pénal. Ledit article dispose : « est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) ans et d'une amende de cinq mille (5000) à sept cent mille (700 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, à l'aide de violences, menaces ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient une cessation concertée du travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires ou pour porter atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie ». En outre, si le travail sollicité se prolonge dans le temps, le Contrat de Travail peut être prorogé. Par

contre, l'annulation d'un Contrat de Travail ne produit pas d'effet rétroactif. Cela veut dire que les salaires échus restent dus au travailleur.

La rémunération est l'un des 03 éléments qui définissent le Contrat de Travail. Il n'y a Contrat de Travail que si une rémunération a été consentie en contrepartie du travail accomplie. En cas d'absence de rémunération, on ne parle plus de Contrat de Travail, mais de bénévolat ou de prestation gratuite. Dans la mesure où le travail à accomplir ne l'est pas, l'exigence de rémunération aussi ne se pose pas et le Contrat de Travail signé en amont peut être rompu par l'employeur. Cependant, toute rémunération octroyée par un employeur à un travailleur salarié ne fait pas forcément office de salaire. Parce que satisfait du travail accompli, l'employeur peut encourager son employé en lui donnant quelques numéraires. Dans d'autres cas, l'employé pourrait bénéficier des avantages de service liés à l'activité professionnelle qu'il

La notion de lien de subordination iuridique quant à elle a été établie par la Cour Suprême. Elle oppose nettement le travailleur salarié au travailleur indépendant puisqu'elle place le travailleur salarié sous la soumission, l'autorité ou la direction personnelle de son employeur, habileté à lui donner des ordres concernant l'exécution du travail, contrôler son accomplissement, vérifier les résultats et sanctionner les manquements. Le lien de subordination porte également sur la contrainte d'horaires et/ou de lieu de travail qui amène le travailleur à respecter les prescriptions de son employeur à l'instar des heures d'arrivée et de départ au travail, du lieu de travail, la nature des prestations, les mesures de sécurité, d'hygiène, la discipline établie, les relations avec les collègues, la liste est loin d'être exhaustive. L'insubordination ou le manquement à ces règles est une faute lourde. Elle peut constituer un motif de licenciement.

Le régime juridique du Contrat de Travail

Il existe 03 types de régimes juridiques du travail : le régime salarié, le régime fonctionnaire et le régime du travailleur indépendant. Le Contrat de Travail, différent des autres types de contrats, obéit au régime juridique du salarié. Lui seul confère véritablement le statut légal de travailleur salarié, à partir du lien de subordination juridique qu'il crée vis-à-vis de l'employeur.

Tout Contrat de Travail conclu pour être exécuté au Cameroun est soumis aux dispositions de la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail. Le Droit du Travail prévoit ainsi un certain nombre de règles impératives à respecter non seulement par l'employeur, mais aussi par l'employé, afin que le Contrat de Travail garde toute son importance et tout son sens. En ce qui concerne les droits des travailleurs salariés, ils sont prévus par le Code du Travail et les conventions collectives. Les travailleurs ont par exemple droit à un salaire payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder 01 mois. Toutefois, selon les dispositions de l'article 68 (1) du Code du Travail, « les travailleurs peuvent sur leur demande, recevoir au bout de quinze (15) jours un acompte portant sur la moitié de la quotité mensuelle de leur rémunération de base...» En outre, ils ont droit aux congés payés et des clauses obligatoires à l'instar du respect de leur catégorie professionnelle, entre autres. L'employeur, de son côté, attend de son employé soumission et respect, mieux encore, le lien de subordination juridique.

L'établissement de tout Contrat de Travail devrait ainsi tenir compte de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le règlement intérieur est donc établi par l'employeur ou l'entreprise. « Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, aux normes et à la procédure disciplinaire, aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité du travail, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ». Dans la mesure où l'employeur ne maîtrise pas le cadre juridique applicable, il est recommandé de se faire assister par un conseil externe à l'entreprise, pour la rédaction de ses Contrats de Travail





CONTRACTS OF EMPLOYMENT AND THEIR CONCLUSION

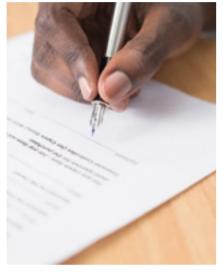
Law No. 92/007 of 14
August 1992 to establish the Cameroonian
Labour Code remains
the regulatory text in this
domain and enlightens
on the different types of
contracts of employment
that exist, as well as on
the conditions required
for signing a contract.

■ Valentine NAHATA BALAMA

n Cameroon like in other countries, the formal, informal, very dynamic and evolving fragments of the economy, labour force and its landscape allows for different types of contracts that entails diverse functions and expectations. The Cameroonian legislation regulating the labour sector recognises several forms of contracts of employment, individual contracts of employment, apprenticeship, subcontracting agreements, as well as collective and company agreements.

The Individual contract

The Individual contract is the most widely known and used form of contracts of employment. Section 23(1) of the Labour Code defines this contract as an agreement by which a worker agrees to put his services under the authority and management of an employer in exchange of remuneration. It is a legal document that binds an employer and an employee. It must outline the job responsibilities, the dura-



tion of employment, the schedule of work, the compensation and benefits if any. This type of contract can be of a specified or unspecified duration. A contract of specified duration is one whose termination is fixed by both parties in advance. It mentions the time and duration of the contract which can be set for a year, 6 months or 3 months. Generally, with this type of contract, the agreement is concluded for the execution of a specific task. However, the duration might be extended if the 2 parties agree to. Fixedterm employees are protected by the law and have the same rights as permanent employees. They must not incur less favourable conditions of work because their contract has a specified duration.

On its part, a contract of an unspecified period is one whose termination is not fixed in advance and that may be terminated at any time by the will of the worker or the employer, provided that prior notice is given by the party taking the initiative to terminate the contract. In the case where the contract involves foreign workers, it will be renewed only after endorsement by the Minister of Labour.

Apprenticeship

It is that type of contract whereby the head of an establishment specialised in a particular domain of craft and/or art, commercial, technical, industrial, gives or causes to be given complete training to an individual who engages himself in return to obey the instructions he will receive and perform the tasks assigned to him as his apprentice. Such a contract shall be written an exempt from all stamp duties and registration fees. It is the National Labour Advisory Board, who, after consultation, shall release a decree to lay down and organise the conditions of the form and substance of the apprenticeship, the effects, circumstances and consequences of termination as well as the measures of performance.

The Sub-contractor agreement

This type of contract is very much utilised in construction projects. Sub-contractor agreement is a written contract between a general contractor and a Sub-contractor that defines the terms of the agreement to complete a smaller project within a main construction project, for an agreed price. If necessary, the sub-contractor shall in turn recruit more workers to help him complete the task. However, as stated by the law, the contractor shall assume the sub-contractor's financial obligations towards these workers if he becomes insolvent where the work is carried out in premises belonging to the contractor. Where the work is carried out of a premise belonging to the contractor, the sub-contractor shall be the one to pay the worker's wages. In such cases, whenever a worker has a grievance, he shall have the right to institute direct action against the contractor. Nonetheless, where the sub-contractor is legally registered in the trade register and has a valid licence, all the above provisions shall not be applied. When a general contractor takes on a construction project, they don't always have the knowledge, licensure, or insurance to complete

all aspects of the whole project. As such, they may hire a Sub-contractor to complete certain parts of the job. For example, a contractor that specializes in framing buildings, might hire a sub-contractor who focuses on the wood works of the building. Sub-contractor agreements allow general contractors to ensure that each aspect of a construction project is handled by an expert in the trade.

The collective and company agreements

The collective agreement is that type of agreement that is concluded between one or more trade unions or federation of trade union representatives of one or more employers' associations or group of employers intended to regulate labour relations between employers and workers. They may be of a particular enterprise or group of enterprises of one or more branches of activity. It belongs to each collective agreement to determine the scope of its application. It might be national, local or interdivisional. Sometimes, such agreements may contain conditions of work more favourable to workers than the law and regulations applied. This type of employment contracts may be extended or revoked by decree after consultation with the National Labour Advisory Board at the request of one of the most representative trade-unions or employers' associations or at the request of one of the signatories or on the initiative of the Minister in charge of Employment.

As concerns company agreements, their main object shall be to help adapt the provisions of collective agreements to the specific conditions of any given establishment. Specifically the conditions of award and the methods of calculating wages, individual and/or group bonuses and productivity bonuses. Most of the time, company agreements include new provisions and clauses that are favourable to workers. Where there is no collective agreement, it is the company agreement which plays the role of regulator but it deals only with wages and subsidiary allowances. It should be noted that, in any public or semi-public enterprise where workers are not subjected to any special law or regulation, collective agreements may be concluded for them in order to protect their rights and set out their activities.

Once the choice and type of contract has been identified and examined, the next step will be the signing.

Conclusion of Contracts

A contract is considered concluded from the moment you sign the form of acceptance to confirm the agreement to the contract and accept the terms mentioned therein.

As stipulated by Section 25 of Law No. 92/007 of 14th August 1992 on the Labour Code, when the duration of a contract is specific and involves workers of Cameroonian nationality, the contract may be renewed only once with the same company. After expiration, if both parties wish to continue collaborating, the contract will be transformed into a contract of unspecified duration. However, these provisions shall not apply to workers recruited to perform a temporary job in replacement of an absent worker or one whose contract has been suspended, or more again one worker recruited within a specific timelimit and situation requiring additional manpower. Workers on occasional jobs aimed at coping with unexpected growth of the company as a result of economic conditions or urgent works to prevent imminent accidents and workers on seasonal job generated by the cyclical or climatic nature of company activities. The employment and work conditions of these workers as the law provides, shall be laid down by decree after consultation with the National Labour Advisory Board.

Also, it should be noted that, different classes of workers, that is, workers recruited to perform a temporary job in replacement of an absent worker or one whose contract has been suspended, or more again one worker recruited within a specific timelimit and situation requiring additional manpower, workers on occasional jobs aimed at coping with unexpected growth of the company as a result of economic conditions or urgent works to prevent imminent accidents and workers on seasonal job generated by the cyclical or climatic nature of company activities may be recruited on a temporary job activity by a temporary job contractor. A temporary job contractor is any individual or corporate body whose sole activity consists in temporarily providing users with workers they recruit and pay. A temporary job company shall be created only after approval of the Minister of Labour. Whenever a temporary job contractor and a worker get to an agreement and decide to provide a service to a user, the contract must be written. With this type of arrangement, each worker placed at the disposal of a user must sign a written temporary transfer

contract with the temporary job contractor. The contract must not surpass 1 year with the same user.

Concerning the conclusion of a contract with a specified duration of more than 3 months, or if the contract requires the worker to live away from his usual place of residence, the contract must be written and a copy forwarded to the Inspector of Labour of the area. If a Nigerian immigrates to Cameroon and finds a job in the country, his contract of employment shall be endorsed by the Minister in charge of Labour before commencement of his work. The application of endorsement shall be the responsibility of the employer to prepare. Where such demand is refused, the contract shall be null and void. If within two months after reception of the application of endorsement, the Minister of Labour fails to announce a decision, the contract shall be considered endorsed.

Moreover, the Labour Code provides that, in concluding a contract, probationary hiring is also allowed and organised. There shall be probationary hiring in a situation where, before signing the final contract, the employer and the worker agree to evaluate the worker's quality of service and output, as concerns the employer and as concerns the worker, the working, living, wage, safety and hygiene conditions as well as the climate under the employer. Any probationary hiring must be stipulated in writing and shall not be made for a period exceeding that required for testing new personnel. Probationary hiring shall not exceed 6 months including renewal. Except in the case of managerial staff for whom the period may be extended to 8 months. Here also, the time required for recruitment, travelling, training and probation shall not be included in the maximum duration of the trial period. In case of repatriation, the cost of displaced workers shall be defrayed by the employer regardless of the reason of termination of the contract.

Where the worker's employment is maintained beyond expiry of a probationary hiring contract and here no new contract is made, the parties shall be deemed to have entered into a final contract taking effect from the beginning of the trial period.

An order of the Minister in charge of Labour issued after consultation with the National Labour Advisory Board shall fix the conditions of probationary hiring





L'exécution du contrat : la prestation et les conditions de travail

Si les modalités de prestation de travail sont variables d'une catégorie de salarié à une autre en raison des fonctions ou du statut du travailleur au sein de l'organisation, il est clairement établi que la connaissance par chaque salarié de sa mission, du comportement et des résultats attendus de lui sont une condition déterminante de sa motivation et de son attitude. Et c'est le contrat individuel qui fixera la nature et l'étendue des obligations du salarié dans l'exécution du travail



'article 131 (1) du Code du Travail dispose que « le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat ». Et l'article 1 237 du Code Civil énonce que «l'obligation de faire ne peut être exécutée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. Autrement dit, le travail revêt un caractère personnel et le travailleur qui ne peut se faire aider par un tiers est juridiquement subordonné à son employeur.

La prestation d'un travail qui est le fait concret d'exécuter une tâche est liée à des obligations d'ordre général, mais aussi à des conditions avant tout person-



Vous

nelles et consciencieuses. Ces obligations intègrent pour tout salarié dont personnel contractuel de l'Etat, fonctionnaire ou travailleur du secteur privé, le respect de la durée légale de prestation, la loyauté, la fidélité, l'intégrité et la conservation du secret professionnel du salarié envers son employeur. Par ailleurs, durant l'exécution d'un contrat, le travailleur peut, selon l'article 31 (1) du Code du Travail, « sauf convention contraire, exercer en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel ».

Obligations particulières

Elles sous-tendent également l'exécution d'un travail sous Contrat, Parmi, on peut citer la clause de mobilité qui délimite les zones dans lesquelles les mutations pourront intervenir ; la clause de non-concurrence qui stipule qu'en cas de rupture du Contrat, le travailleur ne pourra exercer pour son compte ou celui d'autrui, une activité de nature à concurrencer son employeur, dans le cas où la rupture du Contrat est survenue de son fait alors que l'employeur a assumé les frais de son déplacement du lieu de résidence et si cette rupture de Contrat est consécutive à une faute lourde de son fait. La clause d'indemnisation du salarié, question de s'assurer de sa loyauté pendant la durée de l'interdiction de non-concurrence fait partie de ces obligations, ainsi que la clause d'exclusivité qui est la mise en œuvre du principe général de loyauté, la clause dédit formation qui impose au salarié, en contrepartie d'une formation payée par l'organisation, à rester un certain temps à son service ou à défaut à lui rembourser les frais de formation. La prestation du travail obéit à une organisation telle que l'aménagement du temps de travail ou les horaires, qui intègrent la gestion des jours de repos, des jours fériés, les congés, les permissions exceptionnelles, le type de service -service de quart, journée continue, le travail de nuit, travail par poste, par roulement, entre autres.

Les conditions de travail des salariés

Il s'agit de l'hygiène, la sécurité et la santé des travailleurs en général, personnes protégées telles que les enfants, les femmes et les handicapées incluses. Aussi, les mesures d'hygiène et de sécurité sont organisées par les articles 93 à 103 du Code du Travail. l'Arrêté n°39/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 du Ministre du Travail fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et la Convention n°155 de l'Organisation Internationale du Travail. Notamment, l'article 95 du Code du Travail énonce que « les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail sont définies par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission nationale de santé et de sécurité du travail ». Ces Arrêtés assurent aux travailleurs, tout en prenant en considération les conditions et contingences locales, des normes d'hygiène et de sécurité conformes à celles recommandées par l'O.I.T et d'autres organismes techniques reconnus sur le plan international. Au sujet des mesures de sécurité en particulier. l'organisation ou l'entreprise doit procéder à une organisation préventive de l'insécurité à travers une application stricte des recommandations édictées par la loi. Le volet « information » étant crucial ici, il est question de s'assurer que chaque travailleur est au fait des recommandations relatives à sa sécurité, les mesures de sécurité devant faire l'objet d'un réexamen régulier, en vue de leur adaptation à l'évolution technologique, aux modifications survenues au sein de l'organisation et aux constatations tirées de l'expérience.

Sur le plan de la santé, la protection médicale des travailleurs est une obligation de tous les établissements employant une main d'œuvre. A cet effet, le Code du Travail, dans ses articles 98 à 103, et l'Arrêté n°15-MTPS-IMT du 15 octobre 1979 du Ministre du Travail fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail, imposent l'organisation des services médicaux et sanitaires au sein des organisations, entreprises et toute autre entité de production, tout en fixant les obligations du médecin du travail.

Le cas des travailleurs spéciaux

Les travailleurs spécialement protégés quant à eux bénéficient de dispositions particulières organisant leurs conditions de travail. Le Code du Travail les spécifie en ses articles 83 à 87 et ces enfants, femmes et personnes handicapées, sur le plan international, font l'obiet d'une réglementation applicable au Cameroun. Par exemple, le travail de nuit des enfants est prohibé dans l'industrie. Les femmes sont protégées par 02 sortes de mesures liées à leur condition de femme et à leur condition de mère. D'abord, elles sont interdites de travail de nuit dans l'industrie, sauf lorsqu'elles occupent des fonctions d'encadrement ou lorsqu'elles doivent exercer uniquement des tâches intellectuelles suivant l'article 82 du Code du Travail. La femme ne peut être maintenue dans un emploi au-dessus de ses forces -Art.87-. Elle a droit à un congé de maternité de 14 semaines suivant l'article 84 du même Code. Elle a également droit au repos pour allaitement après accouchement -1h- par journée de travail pendant 15 mois, entre autres dispositions.

S'agissant des personnes handicapées, la Loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées en son article 2 se veut très explicite et pose clairement que la personne handicapée est : « toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non ». Cette catégorie de personne bénéficie de la dispense d'âge et de la priorité en cas de recrutement, leurs emplois sont protégés. En prime, elles bénéficient d'une disposition de la Loi du 13 avril 2010 relative à l'incitation à l'entreprenariat qui se décline en des facilités fiscales et douanières. l'octroi d'une aide à l'installation, la mise à disposition d'encadreurs techniques et des garanties de crédit et d'appui technique des organismes

En rappel, les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées, aux termes de l'article 86 (1) du Code du Travail

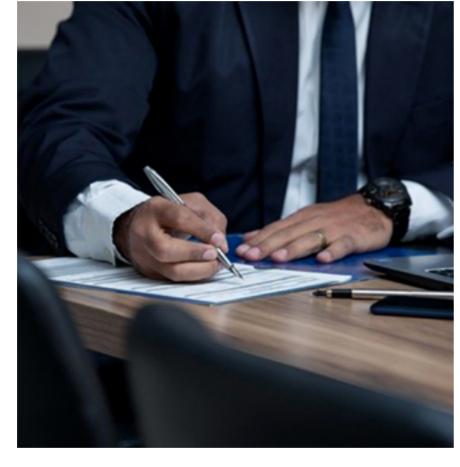




WORK CONTRACT:

THE SALARY IN PERSPECTIVE

The Cameroon Labour Code defines salary as earnings capable of being assessed in cash and fixed. either by agreement or by regulation, which are due because of an employment contract between an employer and an employee, either for work done or yet to be carried out, or for services provided or that have to be provided. Salary or wage is the employer's consideration for the services of his worker. It is the backbone of the work engagement between the former and the latter.



■ Isifu WIRFENGLA

he employer performs so many compelling duties to comply with the rights of workers. Payment of salary is however a key responsibility at both statutory and common law levels to respect. According to the Labour Code, "wages are payable only in legal tender. Any other method of payment is considered unlawful". Plus, employment which is paid for in kind or not paid for at

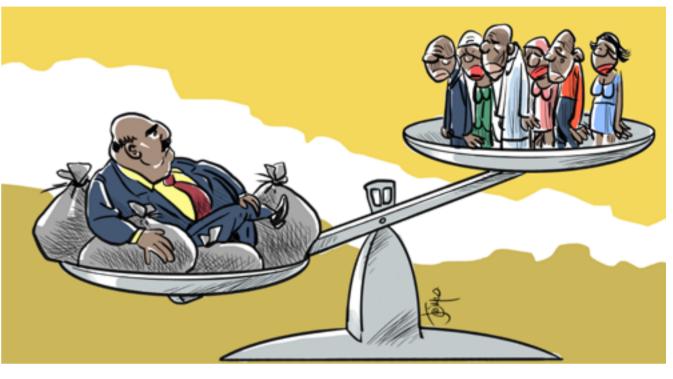
all is not lawful.

On the mode of payment, Section 67 of the Labour Code stipulates that, apart from the facilities provided for in Section 66, like the fact that the employer is bound to provide lodging for any worker, if not, is bound to pay the worker concerned a housing allowance, ensure a regular supply of foodstuffs for any worker and his family to whom he provided accommodation where such a worker cannot produce such foodstuffs himself, wages shall be payable in legal tender and any other method of

payment shall be unlawful. Any stipulation to the contrary shall be null and void.

Salaries are supposed to be paid at regular intervals not exceeding 1 month. The exception are trades and occupations, where the established custom is to provide for a different frequency of payment, specified by an Order of the Minister of Labour, issued after consultation with the National Labour Advisory Board, Section 68(1) spells out.

Also, workers enjoy certain prerogatives such as requesting and being paid wages



at the end of fifteen days of service. This payment should be equal to half the monthly amount of their basic remuneration, and in such case, pending balance shall be settled on regular pay-out periods. Monthly payments should be executed not later than 8 days after the period during which salaries are normally paid to workers.

Still in the spirit of Section 69, if an employee terminates his contract, a final settlement of all wages and allowances shall be made as soon as the employment ceases. But, in case of misunderstandings, the employer may obtain authorisation from the president of the competent court, to retain provisionally all or part or any attachable portion of the amount payable.

Workers absent on pay day have the right to access their wages during the normal hours of opening of the pay office, in accordance with the internal regulations of the enterprise. Section 69(5) indicates that wages shall be paid on working days only at or near the work-place. It may not be paid in a public house or in a shop or store except in the case of workers who are normally employed there.

Section 69(1) provides that "payment of salaries shall be evidenced by a document made out or certified by the employer or his representative and initialled by each worker or by two witnesses if the worker can neither read nor write English or French". These documents must be preserved by the employer in the same manner as accounting documents and shall be made available, upon demand, to the Inspectorate of Labour.

Privileges, guarantees of wage claims

Employers are obliged by the Law to place wage claims or complaints over all other general or special or preferential claims and matters. The prioritisation of claims extends to compensation due for breach of contract and damages.

According to Section 72, "In the event of liquidation or bankruptcy, the sums withheld by the treasury, after cessation of payments, from payment warrants due to the employer shall be paid into the assets". Similarly, a worker for whom accommodation is provided by the employer before commencement of liquidation or

bankruptcy proceedings, is entitled to payment in the form of assets. Such a worker shall be granted legal aid, without other conditions, as regards any application for an attachment order which he may think fit to make to the competent court.

In Cameroon, the minimum wage is FCFA 36,270 per month; applicable to all employees in all sectors. The minimum wage Convention 131 and regular pay and wage protection Conventions 95 and 117 of the International Labour Organisation, ratified by Cameroon, state that the minimum wage must cover the living expenses of the employee and his/her family members. It must relate reasonably to the general level of wages earned and the living standard of other social groups. Wages must be paid regularly on a daily, weekly, fortnightly or monthly basis. Any wage below the minimum standard is tantamount to "forced labour and debt bondage" and thus contrary to the International Labour Organisation convention. And, for the same type of work and level of proficiency, workers are entitled to the same remuneration, irrespective of their origin, sex, age, status and religion ■





LA FIN D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

La relation de travail qui lie un employeur et un salarié au Cameroun est encadrée par la Loi n°1992-07 du 14 août 1992 portant Code du Travail. Une relation basée sur un Contrat de Travail qui d'après les articles 32 à 44 de la même loi peut prendre fin soit par cessation, par rupture ou par suspension de ce Contrat de Travail.



Fany OYE ONDO

a cessation d'un contrat de travail peut être considérée comme la fin normale d'une relation de travail entre un employeur et son employé. Les causes sont multiples et diverses, cependant, les plus courantes sont le décès du salarié, le départ ou la mise à la retraite et la demande de retraite anticipée.

Le décès de l'employé

Le contrat de travail cesse automatiquement à la suite du décès d'un travailleur. Ceci a pour conséquence directe la mise à la disposition des ayants-droit du salaire

et de toutes les indemnités acquises par ce dernier à la date du décès, notamment la prime d'ancienneté et le congé payé, entre autres. De même, hormis les cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, il est aussi versé à ces ayants-droit une indemnité de décès égale à l'indemnité de licenciement. En quise d'illustration, certaines conventions collectives prévoient que l'indemnité de décès est égale à 400 heures du salaire catégoriel échelonné de l'intéressé si à la date de son décès il a totalisé au moins 1600 heures par an de travail pendant 02 ans. L'indemnité de décès peut aussi être égale à 03 mois de salaire brut mensuel des 12 derniers mois, si le travailleur réunissait 02 ans d'ancienneté à la date du décès.

Le départ à la retraite

La mise à la retraite est la cessation du Contrat de Travail résultant de l'atteinte de la limite d'âge fixée à un employé dans une entreprise. Même si la jurisprudence refuse de le considérer comme un mode de cessation automatique de la relation de travail, le départ à la retraite met fin au Contrat de Travail. L'âge de mise à la retraite est inclus dans le Contrat de Travail afin de permettre à tout travailleur de préparer cette échéance. En ce qui concerne la procédure de mise à la retraite, elle est organisée par la Circulaire n° 04/MTPS du 28/02/1990. Initiée par l'employeur, elle débute par la notification du ou des salariés devant être mis à la retraite au moins 06 mois avant la date effective. Ensuite, les dossiers de ceux

devant prétendre à une pension retraite sont acheminés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale -CNPS 03 mois avant la date butoir pour leur prise en compte. Le départ à la retraite est assimilable à un licenciement, raison pour laquelle le travailleur perçoit une indemnité au moins égale à l'indemnité légale de licenciement.

La retraite anticipée quant à elle s'opère lorsque le salarié prend l'initiative de faire cesser la relation de travail. Pour ce faire, il doit au préalable obtenir un accord écrit de la CNPS qui valide la véracité des motifs. Après cet accord, la procédure est la même que celle de départ en retraite pour limite d'âge. Il faut noter que toute mise à la retraite par anticipation ayant entrainé la cessation d'activité sans que la CNPS ait donné son accord constitue, selon la jurisprudence camerounaise, une rupture abusive de contrat du fait de l'employeur qui en assume l'entière responsabilité.

La rupture du Contrat de Travail

Elle consiste à mettre un terme au contrat avant l'échéance initialement prévue. Cette résiliation anticipée du contrat peut se faire soit à l'initiative de l'employé, soit à l'initiative de l'employeur selon les termes de l'article 34 (1) de la Loi n°1992-07 du 14 août 1992 portant Code du Travail.

Paul M. employé dans une société de la place a depuis quelques jours reçu une offre d'emploi plus juteuse. Pour pouvoir prendre ses quartiers dans cette autre entreprise, il décide de rompre son contrat avec son ancien employeur. D'après la loi portant Code du Travail, Paul M., pour avoir initié lui-même la rupture de son Contrat de Travail, est considéré comme démissionnaire. Et pour que sa demande soit effective, il doit informer son employeur par écrit de son intention de quitter l'entreprise, tout en lui indiquant le motif de rupture. La formalisation de sa démission permettra à son employeur de fournir une preuve en cas de contestation de dernière minute de Paul M. En outre, le motif de rupture contenu dans la lettre de démission permettra aux Juges d'établir que l'acte de Paul M. n'est pas dû à une émotion, à une passion excusable ou à la contrainte. Toujours estil que la notification de Paul M. représente

une protection pour l'employeur car les Juges sont appelés à toujours rechercher si l'employeur, par son comportement, n'a pas poussé son employé à une rupture de contrat.

La notification écrite que Paul M. soumet à cet effet à son employeur doit renfermer le délai de préavis, la nature et le fondement de la démission. Avant de guitter l'entreprise. Paul M. devra tout d'abord observer un préavis, qui prend effet dès le dépôt de la notification écrite et dont la durée est encadrée par la Convention n°158 de l'Organisation Internationale du Travail -OIT. Ce temps d'attente a été instauré par la jurisprudence afin de permettre à l'employeur de préserver l'équilibre et le fonctionnement de son entreprise, et si possible trouver un remplacant avant le départ sollicité. Il faut toutefois souligner d'après le contenu de l'article 3 de l'Arrêté n°015/ MPTS/SG/CJ du 26 mai 1993 déterminant les conditions et la durée du préavis que, si Paul M. occupe une responsabilité dans les domaines de la gestion des fonds, du matériel, de la matière ou du personnel, il ne pourra s'en aller que lorsque ce poste sera pourvu, ceci malgré le préavis.

Si Paul M. initie une rupture de contrat sans préavis ou s'il s'en va sans que le délai de préavis soit arrivé à son terme, l'article 36 (1) le condamne en ces termes : « toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toutes natures dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté ». Autrement dit, Paul M. versera à son employeur la totalité de ce dont il aurait bénéficié durant son préavis. Par ailleurs, si son départ brusque cause à son employeur un préjudice matériel ou moral, l'article 1 149 du Code Civil le condamne à lui verser des dommages et intérêts.

Dans certains cas, la rupture du Contrat de Travail peut intervenir sans que la partie qui prend l'initiative de rompre soit obligée d'observer un préavis. Il s'agit là des exceptions à l'obligation de préavis. Sont donc exempt de l'exécution d'un préavis, les personnes recrutées à l'essai, sauf renouvellement pour certaines conventions collectives, la faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la gravité de la faute par la juridiction compétente, la rupture de contrat par la femme salariée en période de grossesse ou d'allaitement, le cas de force maieure.

Cette rupture de contrat initiée par Paul M. comporte certaines conséquences. En dehors du fait que cette démission met un terme à la relation de travail entre son employeur et lui, après la rupture de contrat. Paul M. ne peut prétendre à aucune indemnité de départ. Aussi, est-il tenu de demeurer à la disposition de son employeur pendant toute la durée du préavis, sous peine de perdre son droit à son salaire ou à une indemnité compensatrice due à l'observation de son préavis. Paul M. bénéficie toutefois, durant son préavis, selon les termes de l'article 35 (2) du Code du Travail. d'une journée de libre par semaine en vue de la recherche d'un nouvel emploi s'il en était le cas au moment de la rupture de contrat. Cette journée est utilisée à son choix, soit globalement, soit heure par heure et est également rémunérée.

Rupture du Contrat de Travail à l'initiative de l'employeur

Roger S., patron d'entreprise, a surpris son employé dans une position inconfortable et a décidé de se séparer de lui. Il s'agit là d'une rupture de contrat à l'initiative de l'employeur. Pour ce faire, Roger S. commence par notifier à son employé une lettre de licenciement. En lui faisant parvenir cette lettre, Roger S. ne fait qu'appliquer les recommandations de la Convention n°158 de l'OIT concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur. L'article 4 de cette Convention indique en effet que : « un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ».

La lettre de licenciement de Roger S. doit contenir impérativement le ou les motifs de licenciement, la ou les dates des faits,

DOSSIER

le ou les lieux des faits, le préavis. Roger S. doit s'assurer avant toute chose qu'il a recueilli les preuves des motifs énumérés dans la lettre, car elles revêtent une grande importance puisque d'après l'article 8 de la Convention n°158 de l'OIT. le travailleur

« qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée aura le droit de recourir contre cette mesure devant un organisme impartial tel au'un tribunal, un tribunal du travail, une commission d'arbitraae ou un arbitre ». Et dans ce cas de figure, il appartient au Juge de s'assurer que la lettre de Roger S. contient des motivations objectives et matériellement vérifiables. La faute disciplinaire, l'inaptitude professionnelle, l'inaptitude physique et les motifs économiques sont quelques motifs de licenciement. Pour ce qui est de la faute disciplinaire, son appréciation dépend de l'employeur. Cette faute peut être légère, grave ou lourde.

Dans les cas de rupture de contrat pour motifs économiques, la procédure est plus dense et plus complexe. D'après l'article 40 (2) du Code du Travail : « constitue un licenciement pour motif économique tout licenciement effectué par l'employeur pour un ou plusieurs motifs inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes ». L'employeur qui envisage des licenciements pour motifs économiques doit réunir les déléqués du personnel, s'il en existe, l'inspecteur du travail du ressort et rechercher avec eux toutes solutions qui permettraient la réduction d'effectifs. Pour ce qui est de la recherche des solutions, il s'agit généralement de la réduction des heures de travail. le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toutes natures, la réduction des salaires. entre autres. Si parmi toutes ces propositions aucun compromis n'est accepté par les travailleurs, la procédure de licenciement prévoit que l'employeur doit signifier des ordres de licenciements en tenant compte des aptitudes professionnelles, de



l'ancienneté et des charges familiales des travailleurs. Il doit aussi recueillir les avis et suggestions des délégués du personnel s'il en existe ou, le cas échéant, l'inspecteur du travail concernant la liste des travailleurs à licencier. Pour ce faire, il doit procéder à des notifications écrites des différents acteurs qui disposent de 08 jours pour répondre. L'employeur doit enfin transmettre le dossier de licenciement comportant la liste établie et les observations des délégués au Ministre du Travail pour arbitrage. C'est à lui qu'il appartient en définitive d'autoriser ou de refuser les licenciements envisagés.

La suspension du Contrat de Travail

Selon l'article 32 de la Loi n°1992-07 du 14 août 1992, un Contrat de Travail peut être suspendu en cas de fermeture de l'établissement suite au départ de l'employeur sous les drapeaux quel qu'en soit le motif, en cas de rappel sous les drapeaux ou pendant un service militaire, en cas d'absence prolongée d'un travailleur suite à une maladie clairement constatée et confirmée par un médecin agréé par l'employeur. La durée limitée de cette absence maladie est de 06 mois et ce délai est prorogé jusqu'au remplacement effectif du travailleur. En outre,

une indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la garde à vue ou la détention préventive, la durée du chômage technique d'un maximum de 06 mois, entre autres, constituent aussi des causes de suspension du Contrat de Travail.

Dans les 03 premiers cas, une particularité se dégage. D'après l'article 33 (1) du Code du Travail, l'employeur est astreint de verser au travailleur une indemnité qui est égale, soit à l'indemnité de préavis lorsque la durée est égale ou supérieure à celle du préavis, soit à la rémunération à laquelle le travailleur aurait pu prétendre pendant son absence, lorsque la durée de celle-ci est inférieure à celle du préavis. Pour ce qui est du chômage technique, s'il n'existe pas de conventions collectives, les conditions d'indemnisation sont déterminées par décision du Ministre du Travail, après avis de la commission nationale consultative du travail.

La cessation, la rupture et la suspension du contrat de travail n'interviennent que lorsqu'il s'agit d'un Contrat à Durée Indéterminée -CDI. Le Contrat à Durée Déterminée -CDD quant à lui ne peut cesser avant terme qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'accord des parties constatés par écrit

À PARAÎTRE! Mon CODE PÉNALIllustré My PENAL CODE illustrated

COMING SOON!





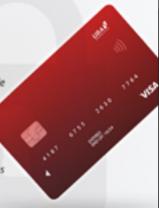
LE SECRET DANS LE TRAITEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES (PARTIE 1)

La procédure judiciaire est l'ensemble des règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice qui encadrent le déroulement du procès administratif, civil ou pénal.

Cette notion peut également être entendue comme l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision; ou comme les affaires faisant l'objet d'une procédure d'enquête de police judiciaire... > Page 65

Règles de sécurité à respecter (Carte bancaire)

- Ne jamais divulguer les détails de votre carte à qui que ce soit
- Toujours laisser votre carte à l'abri des regards lors d'une transaction
- Ne jamais écrire les informations de votre PIN, mot de passe etc.



CARTE DE PAIEMENT : LE SESAME DES TEMPS MODERNES

La bancarisation progressive et généralisée fait de la carte bancaire l'objet désormais incontournable pour le citoyen du 21ème siècle. Petit rectangle de pouvoir généralement en titane, cette indispensable clé ouvre bien des portes et facilite les intégrations de tous ordres aussi bien au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale qu'en dehors. ▶ Page 68





La notion du secret dans le traitement des procédures judiciaires (Partie 1)



■ AMADOU SOULEY

Directeur des Affaires Pénales et des Grâces

a procédure judiciaire est l'ensemble des règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice qui encadrent le déroulement du procès administratif, civil ou pénal.

Cette notion peut également être entendue comme l'ensemble des actes successivement

accomplis pour parvenir à une décision; ou comme les affaires faisant l'objet d'une procédure d'enquête de police judiciaire; ou encore comme les causes pendantes ou ayant été connues par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Parler du secret dans le traitement des procédures judiciaires signifie que l'on admet que celles-ci sont protégées par un secret.

Vu sous le prisme procédural, le secret apparaît tantôt comme un droit et une liberté qu'on peut exercer : le droit au silence ; tantôt comme un devoir et, dans ce cas, constitue une nécessité qui s'impose : le devoir de silence. Dans le déroulement de la procédure, le secret varie suivant ses phases. Au Cameroun, la phase préparatoire du procès pénal (enquête et instruction judiciaire) est essentiellement de type inquisitoire ; elle est écrite, secrète et non contradictoire. La phase décisoire du procès quelle qu'en soit la nature administrative, civile ou pénale, est de type accusatoire ; elle est orale, publique et contradictoire.

Mais le secret peut être également appréhendé par rapport aux autorités judiciaires chargées de collecter les informations, d'établir les





actes et de juger. Le secret renvoie alors à la discrétion, au silence et à la confidentialité qui doivent entourer l'exercice de leur fonction. Le secret peut être enfin apprécié au regard des rapports des parties et des tiers vis-à-vis du dossier de procédure. Il interpelle l'accès au contenu du dossier et la possibilité ou non de rendre publique les informations obtenues.

Le domaine ou la notion du secret dans le traitement des procédures judiciaires

L'audience solennelle de prise de fonction officielle du Président du Tribunal Criminel Spécial le 2 février 2018, a donné l'occasion au Garde des Sceaux, Laurent ESSO, de poser le problème du secret dans les procédures pénales en ces termes : « dans les affaires relatives aux atteintes à la fortune publique, j'ai été interpellé, à diverses circonstances, par des personnalités qui, de bonne foi, voulaient savoir où en était telle ou telle autre affaire qui agitait l'opinion. Ces affaires étaient soit à l'enquête préliminaire, soit au cabinet du Juge d'Instruction ou encore,

pendantes devant les juridictions de jugement. Le fait, pour moi, de n'avoir pas, en leur temps, donné les réponses attendues, ne signifiait pas que j'avais quelque chose à cacher sur ces affaires, que d'aucuns qualifiaient quelquefois de procès politiques à cause du mutisme observé. Membre de l'exécutif, le Ministre de la Justice ne peut et ne saurait s'étendre sur des procédures judiciaires, en raison de la séparation des pouvoirs, qui est effective dans notre pays. Encore que, je ne pouvais et ne peux m'exprimer sur des affaires en cours. Le Code de Procédure Pénale est très précis sur le secret dans les procédures pénales. »

Il ne s'agit donc pas du silence qu'une personne peut invoquer auprès des autorités judiciaires comme moyen de défense ou comme raison pour ne pas témoigner ou dénoncer.

En l'occurrence, il ne s'agit pas du silence du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accu-sé qui estime que ses déclarations pourraient plutôt aggraver sa situation; encore moins, du silence de celui qui, pour ne pas s'accuser lui-même ou accuser son conjoint, ses as-

cendants ou ses descendants, s'abstient d'apporter aux autorités judiciaires ou de police la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou condamnée pour le même délit; et pas davantage du silence des personnes à qui des particuliers ont l'habitude de se confier, à l'instar des Médecins, Banquiers, Avocats, Ministres du culte ou même du silence du fonctionnaire sur l'ordre écrit du gouvernement, etc.

Il s'agit du silence que la Justice peut exiger des personnes qui ont eu connaissance des éléments d'une procédure judiciaire, ce silence se justifiant par le souci de préserver la manifestation de la vérité et de sauvegarder l'autorité et la crédibilité de la Justice. Il ne s'agit donc pas d'un droit au silence, mais d'un devoir de silence ou plus précisément d'une obligation au silence.

Le Code de Procédure Pénale consacre le principe du secret à la phase préparatoire du procès pénal (enquête et instruction judiciaire) en ses articles 102(1) et 154(1), qui disposent respectivement: « la procédure durant l'enquête de police judiciaire est secrète. Toute-

fois, le secret de l'enquête n'est pas opposable au Ministère Public ». « L'information judiciaire est secrète ».

L'enquête préliminaire, qui constitue le premier stade du procès pénal, est la procédure antérieure à la saisine de la juridiction compétente. Diligentée par la Police Judiciaire sous l'impulsion et le contrôle du Ministère Public, elle a pour objet, par les premiers renseignements qu'elle apporte sur l'infraction alléguée, d'éclairer le Parquet sur la décision à prendre au sujet des poursuites.

L'instruction judiciaire, par contre, est la phase de la procédure au cours de laquelle le Juge d'Instruction recherche les charges des infractions et décide, s'il y a lieu, le renvoi en jugement des personnes inculpées. L'enquête comme l'instruction judiciaire constituent des phases d'investigation.

Dès lors, dire que l'enquête et l'information judiciaire sont secrètes signifie qu'il est interdit de dévoiler les faits et informations recueillis ou de divulguer les actes posés à ces stades de la procédure.

L'Officier de Police Judiciaire ainsi que le Juge d'instruction ne doivent pas divulguer ou partager les renseignements obtenus au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire. Ils ne doivent pas indiquer les techniques utilisées pour les obtenir, ni communiquer l'état ou les résultats de leurs investigations et encore moins révéler les noms des suspects ou des inculpés ou les présenter à la presse.

Selon l'article 155 du Code de Procédure Pénale, jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu ou en cas de renvoi, jusqu'à la comparution du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction de jugement, il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des nouvelles, des photographies, des opinions relatives à une information judiciaire ou d'exprimer publiquement une opinion sur la culpabilité de l'inculpé.

De même, est interdite, dans des lieux ouverts au public ou par tout procédé destiné à atteindre le public, toute diffusion portant atteinte à l'honneur ou à la vie d'une personne impliquée dans une affaire pendante devant le Juge d'Instruction, article 156 (1) du Code de Procédure Pénale.

Il est également prohibé de diffuser des reproductions des pièces ou actes d'une procédure tels que les procès-verbaux d'audition ou de confrontation, les rapports d'expertise, etc.

La portée du secret dans le traitement des procédures judiciaires

Le secret porte uniquement sur le contenu des actes de la procédure. En effet, la simple annonce d'un acte n'est pas interdite.

Il en va de même lorsque la publicité vise plutôt la recherche de la vérité. Ainsi, la publication d'un portrait-robot, d'un signalement ou d'une photographie d'un suspect, pour susciter la manifestation des témoins, n'est pas interdite. De même, des pièces provenant d'une instruction judiciaire peuvent être produites dans une autre instance judiciaire, civile ou pénale, dans le but d'éclairer la Justice. A la phase du jugement, par contre, le secret cède le trône à la publicité. En effet, aux termes de l'article 6 (1) de la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, la justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement. C'est un principe affirmé sur le plan international par les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14(1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, entré en viqueur au Cameroun le 27 Septembre 1984 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La publicité est assurée par la présence du public au cours des débats dans les salles d'audience qui restent les portes ouvertes. Elle est également assurée par la possibilité de publier les comptes rendus des débats ou les décisions judiciaires. Cette publicité n'est cependant pas absolue. En effet, au civil et en matière gracieuse, les débats ont lieu en chambre du conseil, hors la présence du public. Au pénal, le huis-clos est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître des affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués. Sont admis à y assister toutefois, les parents, tuteur, Avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et des délégués à la liberté surveillée, article 720 du Code de Procédure Pénale.

De même, toute juridiction peut, d'office ou à la demande d'une ou de plusieurs parties et dans une affaire déterminée, ordonner le huis-clos pour tout ou partie des débats, lorsque la publicité apparaît dangereuse pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs, article 6 (3) de la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006.

Pendant le huis clos, tous les actes qui auraient pu être accomplis à l'audience publique le sont. Ils restent cependant secrets pour tous ceux qui n'y ont pas assisté.

Par ailleurs, les comptes rendus des débats doivent être fidèles et de bonne foi, sans commentaires. De même, l'emploi d'appareils d'enregistrement ou de diffusion sonore est prohibé dans la salle d'audience, sauf autorisation expresse et motivée du Président, article 306 du Code de Procédure Pénale.

Toujours à la phase décisoire, les délibérations sont marquées du sceau du secret.

Les Magistrats avant de prendre fonction prêtent serment de garder religieusement le secret des délibérations, article 23 du Décret n°95/48 du 8 mars 1995 portant Statut de la Magistrature, ensemble ses modificatifs subséquents. « Délibérer, c'est examiner les différents aspects d'une question, peser les avantages et les inconvénients avant de prendre une décision ».

Les délibérations sont faites en formation de juge unique, comme en formation collégiale. Le secret des délibérations suppose qu'elles se déroulent hors la présence des parties, de leurs Avocats, du public ou des tiers. Il interdit d'exprimer publiquement les hésitations et les réflexions du juge unique; les échanges qui ont précédé la décision collégiale ou encore la position de chacun des membres de la collégialité. Les seules explications possibles sont contenues dans les motivations, mais il est interdit de divulguer « les motifs des motifs ».

Toutefois, en cas de décision prise à la majorité des voix par une composition collégiale, le Magistrat minoritaire peut exprimer, par écrit, son opinion et la consigner au dossier de procédure, article 9 (2) et (3) de la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006.

D'inspiration anglo-saxonne, l'opinion séparée permet au juge minoritaire de préciser publiquement et librement les raisons pour lesquelles il refuse d'adhérer en tout ou partie à l'opinion majoritaire.

Elle est sans influence sur la décision prise à la majorité des voix ; elle a pour but de permettre, d'exposer les différents points de vue possibles sur la question juridique posée aux Magistrats et, ce faisant, d'améliorer la qualité et la compréhension de la décision par les parties et la communauté des juristes (...)



CARTE DE PAIEMENT:

LE SESAME DES TEMPS MODERNES

La bancarisation progressive et généralisée fait de la carte bancaire l'objet désormais incontournable pour le citoyen du 21^{ème} siècle. Petit rectangle de pouvoir généralement en titane, cette indispensable clé ouvre bien des portes et facilite les intégrations de tous ordres aussi bien au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale qu'en dehors.



■ Rose Bonny

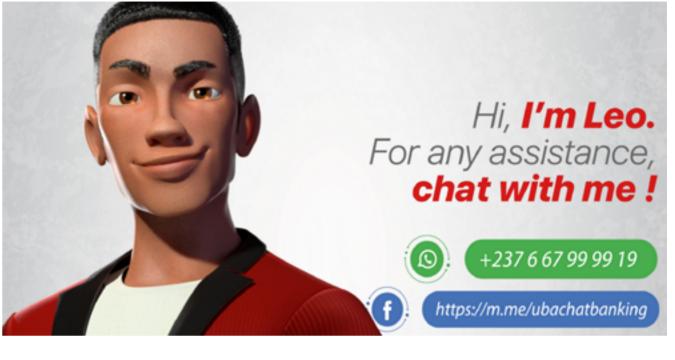
a légalité de la carte bancaire repose sur la Circulaire n°004/GR/2022 du 22 juin 2022 du Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, ABBAS MAHAMAT TOLLI. Cette Lettre précise les modalités d'utilisation des instruments de paiement électronique hors CEMAC, ainsi que les justificatifs à produire par les titulaires de ces instruments. La Circulaire du Gouverneur de la BEAC établit également que les cartes bancaires à débit immédiat. les cartes bancaires à débit différé ou carte de crédit et les cartes prépayées, selon que le détenteur est résident ou non, sont les instruments électroniques autorisés pour les paiements et retraits à l'extérieur.

Utilisation des cartes de paiement à l'étranger

Pour un résident, elle est restreinte aux transactions courantes dans la limite des seuils d'allocation des devises prévues par la réglementation des changes, les transactions courantes étant le flux de biens, de service, ainsi que de revenus primaires et secondaires. Dans le but de restreindre la sortie des devises, la BEAC a établi des seuils d'allocation en devises et voulu, pour les voyageurs qui souhaitent se rendre à l'étranger, que les devises allouées pour leurs opérations de paiement et de retrait aux quichets et terminaux, de même que les paiements en

pour tous moyens de paiement confondus, la contre-valeur s'élève à 5 000 000 FCFA par personne et par voyage. A cet effet, l'émetteur de la carte doit, pour un client et un voyage à l'extérieur, s'assurer d'une part, que le montant total des opérations de paiement et de retrait sur toutes les cartes détenues par ce dernier est inférieur ou égale à la somme de 5 000 000, et, d'autre part, que l'utilisation des instruments de paiement électronique à l'extérieur de la CEMAC est réservée exclusivement à leur titulaire. Par principe, les opérations de paiement et de retrait avec les instruments de paiement électronique sur des quichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC sont libres, sous réserve du respect des seuils et conditions. Ainsi donc, hormis la

ligne hors CEMAC, soient plafonnés. Ainsi,



preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC, aucune autre pièce iustificative n'est requise pour le seuil allant jusqu'à 5 000 000 FCFA, par personne et par voyage. Au-delà de cette somme et outre la preuve de voyage, les paiements et retraits sont soumis à justification a priori ou a posteriori des sommes correspondantes et. le cas échéant, à domiciliation, pour les achats de biens et de services. Un résident installé à l'étranger peut effectuer des paiements, des retraits ainsi que des règlements à distance dans la limite de 5 000 000 FCFA, par personne et par mois, sans justificatifs, sous réserve de la production de la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC. Toutefois, ce seuil est ramené à 2 000 000 FCFA pour les étudiants relevant d'un ménage de la CEMAC. Au-delà de ces seuils, le titulaire de la carte fournit à l'émetteur de celle-ci. dans un délai ne pouvant excéder 30 jours calendaires à compter de la réalisation de la transaction, des pièces justificatives pour les opérations de paiement et de retrait sur les quichets et terminaux situés à l'étranger et le règlement à distance des transactions.

Les paiements en ligne quant à eux sont libres dans la limite de 1 000 000 FCFA, par mois et par personne, sous réserve du respect des dispositions de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, applicables dans la CEMAC. Au-delà de 1 000 000 FCFA. par mois et par personne, le règlement à distance est soumis à justification.

Justification des transactions par le titulaire de la carte bancaire

Elle s'effectue a priori ou a posteriori dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation d'une opération à l'étranger dans le cadre d'un voyage. Si la preuve du voyage à l'étranger (passeport, billet d'avion, visa) n'est pas fournie après ce délai de 30 jours, l'émetteur de la carte bancaire adresse son titulaire, par tout moyen laissant trace écrite, une mise en demeure de communiquer, sous huitaine, tout document probant. S'il n'y a pas de réponse du détenteur dans les 08 jours impartis, l'émetteur suspend l'utilisation de ladite carte.

Le titulaire de carte de paiement utilisé communique à l'émetteur de celui-ci, par tout moyen convenu laissant trace écrite, des justificatifs des opérations lesquelles diffèrent selon que l'on est dans les opérations de paiement et de retrait sur les quichets et terminaux situés à l'étranger ou dans le règlement à distance des transactions.

Les sanctions

La BEAC a prévu des sanctions en cas de violation des règles d'utilisation des cartes bancaires. Pour l'émetteur de la carte, le non-respect par les intermédiaires agréés des seuils applicables aux transactions avec l'extérieur et des diligences à mener en cas de dépassement est une infraction punie d'une amende de 10% du montant de l'opération pour les transactions courantes et, éventuellement, de sanctions administratives tels que l'avertissement, le blâme, entre autres.

Pour le titulaire de la carte, les sanctions prévues en cas de dépassement non justifié ou de cession à un tiers de sa carte sont le retrait de la carte et la suspension ou désactivation de la carte.

Il est prévu qu'en cas de défaut de justification des opérations réalisées par le titulaire de l'instrument de paiement, l'émetteur le met en demeure. Les sanctions prévues pour défaut d'apurement sont dès lors applicables au titulaire contrevenant. Dans ce cas, des sanctions pécuniaires lui seront appliquées, soit 5% du montant des transactions non justifiées



CAMEROUN-FRANCE:

LA COOPERATION PENITENTIAIRE EN REVUE

Les questions de coopération pénitentiaire semblent d'autant plus pertinentes que les questions de sécurité et paix sont au cœur de l'actualité sur la scène internationale contemporaine. Le Cameroun et la France, depuis le début du 3ème millénaire, ont cheminé ensemble sur le plan pénitentiaire.



■ AGPs Dr Marie Théodule BENG ELINGUI

Sous-Directeur de la Santé Pénitentiaire, Internationaliste, diplômée de l'IRIC en Développement Durable 'institution carcérale au Cameroun est une transposition coloniale. L'enfermement n'a jamais été une technique pénale dans l'Afrique pré-coloniale, comme l'attestent Dominique NGOIE-NGALLA, Thierno BAH et Jan VANSINA dans « Enfermement, prisons et châtiment en Afrique du 19ème siècle à

nos jours ». Jacques VANDERLINDEN affirme aussi, dans « les systèmes juridiques africains », qu'il y avait plutôt des droits originellement africains.

Après la première guerre mondiale, le Traité de Versailles partionne le Cameroun en partie orientale et partie occidentale. Le Cameroun Oriental est confié



à la France. Après la seconde guerre mondiale, le Cameroun est placé sous tutelle de l'ONU en 1945. La France y administre les prisons crées dans la partie orientale.

L'harmonisation du système pénitentiaire camerounais survient par Décret n°73/774 du 11 décembre 1973 portant Régime pénitentiaire au Cameroun : on ne parle plus de « prisons anglophones » ni de « prisons francophones ».

Les fruits de la coopération pénitentiaire Cameroun-France depuis l'an 2000

Au plan social en milieu carcéral, le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France -SCACà Yaoundé a contribué à améliorer les conditions de détention. Il y a lieu de citer au début des années 2000. l'apport. par les bons soins de Pierre LALOYE alors en service au SCAC. d'une bibliothèque et des livres à la Prison Centrale de Yaoundé-Kondengui où du matériel médical a également été offert à l'infirmerie, cette fois par l'ambassadeur de l'époque, Jean François VALETTE. L'on peut par ailleurs relever que Jean Pierre CAMPINCHI, conseiller technique français, pénitentiaire de profession, a, durant 04 années de son séjour au Cameroun, travaillé main dans la main avec les autorités locales. C'était de 1999 à 2003.

C'est au lendemain de son départ, en 2004. à la faveur du Décret du 8 décembre 2004 portant réaménagement du gouvernement que l'Administration Pénitentiaire quitte le Ministère de l'Administration Territoriale pour être rattachée au Ministère de la Justice. Jean Pierre CAMPINCHI était entre autres chargé de mettre en œuvre une Convention de Coopération entre le Cameroun et la France, en appui à la protection des droits et au développement d'une culture démocratique. Le projet avait 02 composantes : la politique d'humanisation des prisons et le programme de promotion des droits de l'homme.

L'appui de la coopération française s'est également manifesté à travers le Centre Pasteur du Cameroun à Yaoundé. Il a contribué à la formation continue pour le diagnostic bactériologique de la tuberculose dans les prisons centrales de Yaoundé et Douala. Les docteurs Raymond BERCION, ancien directeur du Centre Pasteur de Yaoundé a.i., et Philippe SORLIN, ont intensément œuvré comme pionniers à la fin des années 90 et au début des années 2000.

Perspectives

La coopération bilatérale pénitentiaire entre le Cameroun et la France gagnerait à être réexaminée, dans un contexte international marqué par l'insécurité, l'extrémisme violent, les crises sociales, les questions de développement durable, obligeant les gouvernants à se pencher plus que jamais sur les thématiques de paix, tant au niveau infranational que supranational. Les prisons sont en interaction avec la population générale. En effet, il n'est pas rare de voir un repris de justice impliqué dans les questions de violence ou d'extrémisme violent. Le triste souvenir des attentats de Paris en novembre 2013 rappelle que parmi les auteurs, il v avait des anciens détenus, posant ainsi la question de la préparation à la réinsertion sociale et le suivi post-pénal.

La visite du président français, Emmanuel MACRON, a été une opportunité allant dans ce sens. d'autant plus que le Cameroun, dans sa vision stratégique, s'est doté d'un nouvel instrument depuis 2020, la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030, prenant en compte les 17 Objectifs de Développement Durable. La coopération pourrait aussi se pencher sur l'échange d'expertises et de bonnes pratiques en matière pénitentiaire et de préparation à la réinsertion sociale. C'est un enieu sécuritaire important pour l'avenir. dans un contexte où les migrations internationales sont à maîtriser par tous les acteurs de la communauté internationale, s'il faut préserver les générations futures des fléaux actuels. Les piliers du développement durable sont à scruter, spécialement la solidarité sociale, la responsabilité écologique, la responsabilité économique, et pourquoi pas, la responsabilité interculturelle. Ne faudrait-il pas alors créer un groupe d'experts internationaux et nationaux chargés de suivre annuellement ces délicates questions?

Ce n'est pas Nelson ROLIHLAHLA MANDE-LA, ancien président sud-africain, qui nous démentirait, lui qui a fait sien le combat en faveur des droits de l'homme, de l'égalité, de la démocratie et de la promotion d'une culture de paix ; lui qui a passé 27 ans de sa vie en prison ; lui à qui une journée internationale est dédiée, le 18 juillet ; lui dont le nom est rattaché au traitement des détenus à travers les « Règles Mande-la» depuis 2015 à l'ONU





DGA: THE BACKBONE OF MINJUSTICE

The Department of General Affairs-DGA of the Ministry of Justice is the pillar of the institution. It has the very cumbersome, yet delicate mission to coordinate and provide administrative and managerial services to the routine and smooth functioning of all the different units of work that make up the Ministry of Justice.... Page 73



MARIE CLAIRE D. NSENG-ELANG : UNE PERFECTIONNISTE AU SERVICE DU MINJUSTICE

Parmi les privilégiés du Conseil Supérieur de la Magistrature du 10 août 2020 qui fait encore parler de lui, figure Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG. Jusque-là Inspecteur à l'inspection Générale des Services Judiciaires, elle s'est vue propulsée au sommet de la Direction des Affaires Générales-DAG- du Ministère de la Justice et élevée à la Hors Hiérarchie 1er groupe. ▶ Page 76





DGA: THE BACKBONE OF MINJUSTICE

The Department of General Affairs-DGA of the Ministry of Justice is the pillar of the institution. It has the very cumbersome, yet delicate mission to coordinate and provide administrative and managerial services to the routine and smooth functioning of all the different units of work that make up the Ministry of Justice. Located at the 4th and 5th floors of the extension building of the Ministry of Justice, this department that boasts of close to 1/3 of the entire personnel of the Chancellery, is headed by Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG.

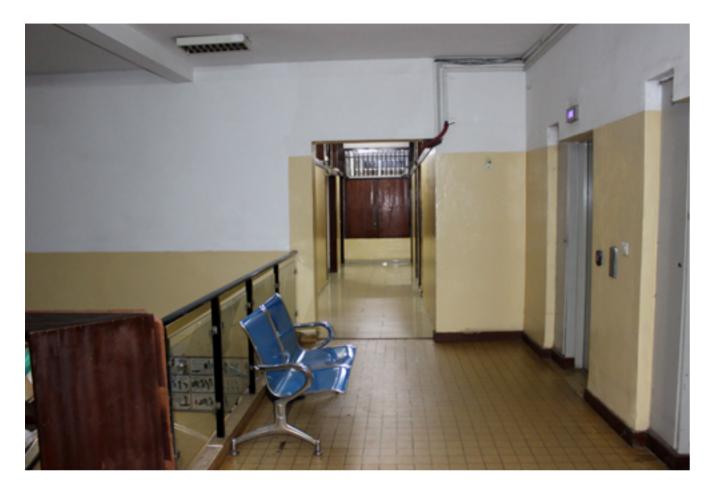
■ Valentine NAHATA BALAMA

nder its Director, the Department of General Affairs is responsible for the conception and the management of the human resource necessary for the smooth functioning of the Ministry of Justice. The Department that recruits personnel, evaluates needs and posts these personnel to this or that service or unit. DGA works in close collaboration with the Ministry of Public Service and Administrative Reforms. Once recruited, the DGA has the task to elaborate and carry out training, seminars dedicated to judiciary personnel.

Moreover, the Department makes sure the State's policy on training is implemented in the Ministry of Justice. It manages the number and skills of personnel the Ministry is allocated. Besides, this very important department, in carrying out its missions, makes sure that it does so with respect to the legislative and regulatory texts applied, with regards to expenses. It controls and verifies the authenticity of acts and files of management of careers. It as well enters and treats salaries and other accessories of salaries of the personnel of the Ministry of Justice like



■ ZOOM SUR...



miscellaneous allowances and benefits as well as family allowances. Whenever a litigious situation arises with the treatment of the salaries of judicial personnel, the DGA takes total responsibility. All these imply and require DGA to keep and update the salary file of the personnel of the Ministry of Justice.

Furthermore, DGA follows up the career of personnel right up to retirement. In so doing, they are involved in the elaboration and settlement of deeds and life annuities before the competent services. In this same line, whenever a case of work-related accident occurs or any obstacle of the sort arrives, cases of illness at work, financial risks..., it is the job of the department to settle those cases and deeds.

Also, because it manages the human and financial resources of the Ministry, DGA is obviously concerned with the conduct of personnel. Consequently, it examines and

follows cases of irregular absenteeism and insubordinations. In liaison with the Ministry of Public Service and Administrative Reforms and the Ministry of Finance, the unit controls and maintains the SIGIPES system. When it comes to the evaluation of the management system of labour and the follow up of the ameliorations of the working conditions of personnel, DGA is in charge. It does all the administrative paper work related to the management of personnel.

Other missions...

As the mainstay of the ministerial department, DGA has the very essential and delicate mission to elaborate the budget at the end of each financial year and ensure its efficient and pertinent execution. It also plays a very central role in the preparation, planning and programming of Public Contracts. It is DGA's role to make sure deadlines, characteristics, budget, architecture and other

important details are respected in the execution of such contracts. Together with the Ministry of State Property, Surveys and Land Tenure, it falls within the missions of DGA to manage, preserve and maintain movable and immovable property of the Ministry of Justice. Besides, the department has the responsibility to put in place certain norms and regulations over its equipment in collaboration with the administrations that might be involved.

DGA is comprised of 5 main Sub-departments: the SIGIPES Management Unit, the Sub-department for Judicial Personnel, the Sub-department for Salary and Pension, the Sub-department for Budget and Equipment and the Sub-department for Judicial Infrastructure. These Sub-departments are headed by Honorine DIKANDO KOUEDI, Luc Raymond FABO ONANA, Flavye NTCHE MVONDO, Moise KOTCHOLI N., Franklin R. NDJANSITH respectively



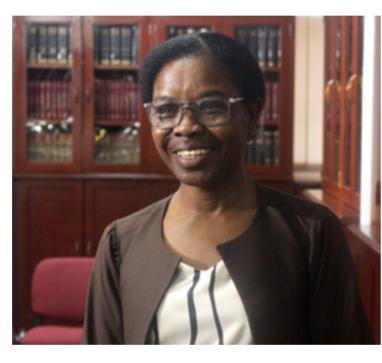
PARUS EN 2021



Marie Claire D. NSENG-ELANG:

UNE PERFECTIONNISTE AU SERVICE DU MINJUSTICE

Parmi les privilégiés du Conseil Supérieur de la Magistrature du 10 août 2020 qui fait encore parler de lui, figure Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG. Jusque-là Inspecteur à l'inspection Générale des Services Judiciaires, elle s'est vue propulsée au sommet de la Direction des Affaires Générales-DAG- du Ministère de la Justice et élevée à la Hors Hiérarchie 1er groupe.



Fany OYE ONDO

epuis la passation de service tenue le 27 août 2020, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG ménage tous les matins dès 7h dans son bureau, une trentaine de minutes qu'elle consacre à louer son Dieu. Une habitude adoptée dès l'aube de sa carrière, qui s'est intensifiée avec le temps. Par ce geste, elle exprime sa reconnaissance éternelle à Dieu qui, pour elle, est le chef d'orchestre de ce qu'elle considère comme une bénédiction. « Jusqu'aujourd'hui c'est comme un tsunami, comme un rêve. J'ai regardé de tous les côtés. Je n'avais jamais occupé un poste de responsabilité. Qui suisje pour avoir été choisie. Plus encore, qui

suis-je pour avoir été choisie pour gérer un poste aussi stratégique du département ministériel. Toutes ces questions se bousculent encore dans ma tête », avoue Madame le DAG. la voix tremblante d'émotion.

La position prestigieuse qu'occupe la native de l'arrondissement de Mbankomo aujourd'hui est le résultat de douloureuses mais fructueuses expériences vécues par le passé, qui ont forgé en elle un esprit de combativité. La première de ces expériences remonte en classe de terminale, lorsque, contre toute attente, elle n'est pas admise au Baccalauréat du premier coup, après un parcours antérieur exemplaire, jalonné de succès et de félicitations. Plus tard, c'est la difficulté d'accéder au 2ème grade de la Magistrature, qu'elle vivra aussi mal. Ajouter à cela les difficultés quoti-

diennes inhérentes à sa profession. De ces expériences, elle tire des leçons dont elle se sert aujourd'hui comme boussole. C'est à raison d'ailleurs que Madame le Directeur confie que son crédo est « rigueur, précision, perfection ».

Ce crédo, elle le met en pratique depuis plus de 02 ans avec ses nouveaux collaborateurs de la DAG. Ces derniers la décrivent comme quelqu'un qui n'aime pas l'à-peu-près, quelqu'un de ponctuel, qui a le souci de la bonne marche de l'administration.

« Elle est très pointilleuse sur la justesse des mots à utiliser. Avec elle tant qu'il n'y a pas le mot qu'il faut vous pouvez recorriger un parapheur n fois », confie Flavye NTCHE MVONDO, Sous-Directeur du Budget et du Matériel au Ministère de la Justice. Toutefois, ils sont unanimes sur le fait que derrière ce caractère exigeant et rigoureux, derrière cette recherche effrénée de la perfection, se cache une femme humble, maternelle et ouverte. Elevée dans la pure tradition catholique, elle y a appris à être une personne entière, simple, naturelle et spontanée, qui milite contre le paraître et le faux-semblant. Franklin R. NDJAN-SITH, Sous-Directeur des Infrastructures Judiciaires se souvient comme si c'était hier de cet incident devenu anecdotique :

« Madame le Directeur m'a réprimandé plus d'une fois, en public. Fait que j'ai mal digéré. Je ne sais pas si elle l'a remarqué, mais grande a été ma surprise lorsqu'à la période de la transition du nouvel an. elle est entrée dans mon bureau et m'a dit "M. NDJANSITH. nous sommes à une nouvelle année et je sais que l'année dernière, à des moments. je n'ai pas été facile à vivre. J'espère qu'en cette nouvelle année, nous laisserons tout derrière nous et que vous me pardonnerez mes écarts. Vraiment, j'étais ému de voir une personne d'un tel niveau venir vers son collaborateur pour s'excuser. Je me suis dit intérieurement : auelle humilité! ». Une humilité qui se matérialise par son apparence simple et juvénile, son naturel déconcertant et décoiffant caractérisé par sa discrétion et son envie viscérale de passer inaperçue. Une grande dame qui a de qui tenir. En effet, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG attribue le mérite de ce qu'elle est et a aujourd'hui à son ancien chef et mentor, la défunte Josette Nicole RIPAULT ESSOMBA. Son encadrement à la dure lui a permis d'acquérir des valeurs qui, aujourd'hui, lui sont profitables. Et pour marquer sa reconnaissance à cette grande icône, une photographie d'elle, préalablement agrandie, trône en pôle position sur un mur de son bureau. Un autre mentor à qui elle attribue la responsabilité de sa grâce, c'est le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, qui, dès son premier passage au Ministère de la Justice en 1996, a repéré le jeune Magistrat qu'elle était et lui a donné sa chance. Un encadreur à l'endroit de qui elle ne tarit pas d'éloges.

Parcours professionnel

Après des études secondaires effectuées respectivement aux collèges de la Retraite et Sacré-Cœur de Makak où elle obtient un Baccalauréat A4 Espagnol, des études supé-

rieures menées à l'Université de Yaoundé d'où elle sort nantie d'une Licence en droit privé francophone, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG entre à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature -ENAM en 1986. En 1988, elle sort diplômée de la Division ludiciaire et intègre le corps de la Magistrature. Elle met le pied à l'étrier à Yaoundé en tant que Substitut du Procureur de la République près les tribunaux de Première et Grande Instance de 1988 à 1994. De 1994 à 1998 elle assume les mêmes fonctions. mais, cette fois, aux tribunaux de Première et Grande Instance de Mbalmavo. En 1998, elle revient aux tribunaux de Première et Grande Instance de Yaoundé pour les mêmes fonc-

tions qu'elle assume jusqu'en 2001. Le 21 novembre 2001, par Décret n°2001/369. Marie Claire Dieudonné NSENG-ELANG devient l'un des tout premier Contrôleur de l'Inspection Générale des Services Judiciaires-IGSJ à la faveur du nouvel organigramme de l'époque. Le 17 avril 2012, elle est nommée Inspecteur dans la même structure. Poste qu'elle occupe jusqu'au 09 août 2020. A l'IGSJ, le Magistrat Hors Hiérarchie cumule près de 19 ans de service. Parallèlement avec ses fonctions de Contrôleur et d'Inspecteur, elle était Inspecteur habilité auprès de la Commission des marchés financiers du Cameroun en 2006, désignée représentant du Ministère de la Justice au Conseil d'Administration de l'ENAM en 2018, nommée membre du Conseil d'Administration de l'ENAM par Décret n°2019/122 en 2019. L'ultime reconnaissance intervient le 10 août 2020 lorsque par Décret n°2020/446 du 10 août 2020, elle est nommée Directeur des Affaires Générales et élevée à la Hors Hiérarchie 1er groupe.

Enfant, Marie Claire Dieudonnée rêvait pourtant de médecine. Elle se voyait en blouse blanche, venant en aide à tous ceux qui en auraient besoin. Malheureusement, elle se découvre une phobie du sang qui la poussera à choisir, plus tard, un tout autre type de blouse.

A la Direction des Affaires Générales

Rendu à 02 ans et un peu plus de 02 mois de service, le Magistrat Hors Hiérarchie 1^{er} groupe après avoir exploré, écouté, consulté et étudié les différentes attributions du DAG,

s'attèle, aujourd'hui, à y laisser ses marques. Outre les attributions qui sont consignées dans l'organigramme, la mère de 04 enfants travaille désormais à rendre les Sous-Directions de la DAG polvvalentes, à rendre le service fluide. à viabiliser les archives. à traiter avec célérité les courriers et parafeurs, entre autres. En tant que pédagoque, elle met aussi un point d'honneur à former davantage son personnel, afin que celui-ci comprenne l'intérêt et les avantages d'un travail bien fait, tel qu'elle a eu l'occasion de l'expérimenter. Afin de s'assurer une efficacité du service à toute épreuve, elle ne cesse de se former dès qu'elle en a l'occasion. Elle compte à son actif une vingtaine de stages, de séminaires de formation et d'ateliers. Les plus marquants sont, entre autres, le séminaire sur les infractions à caractère économique et financier en France. le séminaire sur les techniques et pratiques de la rédaction administrative. le séminaire sur l'application des normes internationales des droits de l'homme par le juge national, l'atelier sur la gestion des risques à Douala. Un background riche et diversifié qu'elle met volontiers au service de ses collaborateurs désireux d'apprendre.

Les autres occupations

En dehors du Ministère de la Justice, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG se consacre beaucoup à la condition de la femme dans le monde et dans la société camerounaise en particulier. Membre du réseau de soutien à la participation politique des femmes, membre de l'association camerounaise des femmes juristes, elle a également pris part à plusieurs séminaires autour de la femme au cours desquels elle a présenté des exposés. Parmi les plus marquants : « la marginalisation de la femme dans le droit camerounais », « le statut juridique de la femme à l'orée du 3^{ème} millénaire ». « le droit à la succession de la femme camerounaise ». Au-delà de toutes ces responsabilités et un emploi de temps surchargé, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG se passionne pour la culture des fleurs, le jardinage et la décoration. Cependant, la plus grande fierté de Madame le Directeur reste ses 04 enfants, qu'elle porte seule et à bout de bras depuis son divorce. Elle leur consacre tout son temps dès qu'elle est disponible





L'ASSESSORAT EN DROIT CAMEROUNAIS



■ Charles E. AMVELLA BIDJO

Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Mifi

Etymologiquement, le mot assesseur est tiré du latin assessor et désigne « celui qui aide ou conseille quelqu'un ». PHILIPPE DE BEAUMANOIR en donne une définition intéressante et dit de l'assesseur qu'il est « celui qui est adjoint à un juge principal ».

Dans le domaine juridique, la notion d'«assesseur» recouvre des réalités différentes. Un assesseur peut être un Juge professionnel, qui assiste le Magistrat présidant l'audience dans la formation collégiale d'une Cour ou d'un Tribunal; un Juge non-professionnel, qui assiste le président du Tribunal dans certains tribunaux d'exception; ou ne pas être Juge, mais apporter une voix consultative.

Au Cameroun, l'office de l'assesseur est organisé par divers textes de nature légale ou règlementaire. Il s'agit de la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 modifiée et complétée par la Loi n°2011/027 du 14 décembre 2011 portant organisation judiciaire, de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire, de la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, de la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail et du Décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions du Cameroun oriental, modifié par le Décret n°71/DF/607 du 03 décembre 1971 portant organisation des juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, complété par la Loi n°79/4 du 29 juin 1979.

Dans le cadre de la gestion de procédures requérant l'office des assesseurs, 02 formes d'action ont été engagées pour assurer, autant que possible, la continuité du service public de la justice. La première, d'ordre normative, a conduit à l'adoption d'une série d'instruments juridiques déployant, dans les divers contentieux, des dispositions dérogatoires au droit commun procédural concernant la tenue des audiences. La seconde, d'ordre institutionnel, s'est concrétisée par la mise en place d'un plan de continuité d'activité des assesseurs dans les juridictions.

L'on pourrait à juste titre percevoir le rôle de l'assesseur sur 03 plans : d'abord, il est un facteur de contrôle social, en agissant contre le danger de la routine, en disciplinant les participants au procès et en renforçant l'indépendance du Tribunal. Ensuite, il est juge social, car il renforce la collégialité de la fonction de juger, influe sur une conformité plus grande des jugements avec l'opinion sociale, permet de mettre à profit l'expérience pratique et professionnelle d'un grand nombre de militants sociaux. Enfin, il est un lien entre le Tribunal et la société, renforce le sentiment de légalité dans la société, fait consolider dans celle-ci le sentiment d'être le co-gestionnaire des affaires du pays.

D'une manière générale, l'on pourrait s'accorder que le choix du recours à l'assessorat répond à un double intérêt : l'un tenant à la compétence des assesseurs et l'autre tenant à l'étendue de leurs fonctions.

L'intérêt du choix tenant à la compétence des assesseurs

Le recours à l'assessorat obéit au particularisme de certaines affaires portées devant les juridictions de jugement. En effet, pour le règlement de certaines matières, l'assesseur présente des garanties d'une meilleure compréhension des litiges, voire des parties au litige. Il en est ainsi devant les juridictions pénales, sociale et devant les juridictions de droit traditionnel.

• Pour ce qui est des juridictions pénales, 02 types font intervenir l'office de l'assesseur : le Tribunal statuant en matière de délinquance juvénile et le Tribunal Militaire.

Dans le cas du Tribunal statuant en matière de délinquance juvénile, l'article 709 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale dispose que : « les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour 2 ans par acte conjoint des ministres chargés respectivement de la Justice et des Affaires Sociales. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées 30 ans au moins, de nationalité camerounaise et connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ou pour leur compétence en la matière ». Les critères d'intérêt autant que de compétence sont donc déterminants dans le choix des assesseurs.

En ce qui concerne le Tribunal Militaire, l'article 7 de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire institue une collégialité au sein de laquelle figurent des assesseurs dans toute affaire de nature criminelle. Il en va autrement lorsque cette juridiction est appelée à se prononcer sur les délits. Dans ce cas, un seul Magistrat est appelé à connaître de l'affaire, sauf jugement avant-dire-droit ordonnant une collégialité.

Dans le souci de marquer le critère lié à la compétence des assesseurs, l'alinéa 3 dudit article prévoit qu'en cas de collégialité, « les deux assesseurs sont obligatoirement des membres des forces de défense ».

Il est du reste compréhensible que, pour le règlement des infractions purement militaires, les assesseurs appelés à siéger aient non seulement, une bonne connaissance desdites infractions, mais aussi et surtout un regard particulier tenant à leur connaissance des hommes et plus généralement, à la politique judiciaire militaire.

• Pour ce qui est de la juridiction sociale, aux termes de l'article 133 alinéa 1 du Code du Travail « Les tribunaux statuant en matière sociale se composent : d'un magistrat, président ; d'un Assesseur employeur et d'un assesseur travailleur choisis parmi ceux figurant sur les listes établies conformément à l'article 134 ci-dessous ; d'un greffier ».

La présence des assesseurs, sauf carence dument constatée de leur part dont mention doit être faite dans le jugement, est donc un impératif catégorique. Encourent par conséquent nullité, le jugement ou l'arrêt qui ne mentionnent pas si le ou les assesseurs dûment convoqués 02 fois de suite ne se sont pas présentés, mention de cette carence devant figurer dans le jugement.

Par ailleurs, la spécificité de la fonction de l'assesseur doit être indiquée. Celui-ci est donc membre d'une organisation syndicale représentant soit le patronat, soit les travailleurs. Cette indication n'est pas surprenante car le litige social met en présence ces 02 corporations

Cependant, il n'est pas nécessaire que la décision rendue mentionne la décision de nomination des assesseurs, ceux-ci étant présumés membres du Tribunal.

Dès lors, le Magistrat appelé à connaître d'une affaire de cette nature dispose, dans le cadre de son appréciation des faits, de 02 positions qui pourraient paraître à première vue antagonistes, mais qui ne le sont pas en réalité, chacune d'elle concourant au règlement du

litige. C'est dire que s'ils émanent de 02 corporations distinctes, les assesseurs sont d'abord membres du Tribunal et en tant que tels, conformément à leur serment, s'engagent à observer les principes d'impartialité et de neutralité. C'est en fonction de leur technicité que leur office est suggéré.

• En ce qui concerne les juridictions de droit traditionnel, les systèmes de justice

traditionnelle se distinguent des tribunaux officiels en ce qu'ils présentent des traits uniques. A la multiplicité des coutumes et des cultures, répond l'obligation d'appliquer la coutume des parties, et le droit qu'elles connaissent. En effet, dans les juridictions de droit traditionnel du fond et dans la Section de droit local de la Cour Suprême, le droit appliqué est la coutume des parties. Le Juge du fond est donc obligé de l'énoncer, et pour la connaître il est assisté d'assesseurs choisis parmi les notables de la société, représentatifs des coutumes du ressort territorial concerné. Cette coutume ne peut être écartée que si elle est contraire aux bonnes mœurs.

Les systèmes de justice traditionnelle ont considérablement évolué pour s'adapter au colonialisme, puis à l'indépendance. La pensée dominante du colon reléguait les noirs au rang de supplétifs, incapables intellectuellement et moralement de s'arrimer aux exigences d'une justice moderne. Sous-représentés dans les tribunaux coloniaux, les assesseurs de couleur contribuaient néanmoins à éclairer les juges professionnels sur les us et coutumes des populations autochtones, dans l'objectif de distribution de la justice.

Le colonialisme a donné naissance à des modèles mixtes, où coexistaient systèmes traditionnels et systèmes étatiques officiels. Pendant très longtemps, les modèles mixtes ont été assez répandus dans les colonies de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce qui pourrait contribuer à expliquer pour quelles raisons les communautés traditionnelles, le droit coutumier et les systèmes de justice traditionnelle continuent de jouir d'une large reconnaissance juridique dans ces anciennes colonies. Ils ont ainsi formé une structure cohérente et complémentaire.

Pour assurer le critère de compétence devant la juridiction de droit traditionnel, l'article 10 alinéa 2 a) du Décret n°71-DF-607 du 3 décembre 1971 portant modification du Décret

TRIBUNF LIBRE



n°69-DF-544 du 29 décembre 1969 organisant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental, prévoit que les assesseurs sont choisis sur « une liste de six notables arrêtée, pour chacune de ces juridictions, par le ministre de la Justice, sur proposition conjointe du préfet et du président du Tribunal de première instance du ressort. Elle est complétée dans les mêmes conditions en cas de vacance. La liste est composée de façon à assurer une représentation équitable des coutumes ».

L'alinéa 2c) dudit article prévoit en outre que « La coutume de chacune des parties doit, dans la mesure du possible, être représentée au sein du tribunal. Au cas où un des assesseurs titulaires ou suppléants ne représenterait pas la coutume de l'une des parties, le président doit appeler à siéger, à côté des deux assesseurs et avec voix consultative, un notable résidant dans la localité ou à proximité, jouissant de l'estime publique, et connaissant bien cette coutume ; le président est tenu de le consulter, et mention de l'avis donné par le notable doit être portée dans le jugement ».

Dans la pratique, il est fait appel à 02 assesseurs coutumiers et pas davantage, non seulement en raison de leurs connaissances des coutumes locales, mais aussi à des fins d'évaluation des preuves et du contexte du litige.

Les fonctions de l'assesseur

Les fonctions dévolues aux assesseurs au sein de toutes les juridictions susmentionnées et à l'observation des pratiques en viqueur, sont de 02 ordres : la fonction délibérative et la fonction consultative.

L'article 710 du Code de Procédure Pénale prévoit que « les assesseurs ont voix délibérative sur les peines et les mesures à prononcer contre le mineur. Ils sont consultés sur toutes les autres questions ». Cette disposition, si elle intègre parfaitement l'assessorat dans le cadre des peines et mesures à prononcer, reste imprécise sur « les autres questions » dont il n'est pas fait mention.

L'article 7 alinéa 1 du Décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 précise que « le tribunal de premier degré se compose d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative ». Ainsi, à la différence de la voix consultative d'un notable désigné par le président en cas de non-représentation de la coutume de l'une des parties, les assesseurs titulaires et suppléants ont voix délibérative.

La Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire est encore plus imprécise dès lors qu'elle n'indique pas que les assesseurs, bien que membres du Tribunal, participent ou non aux délibérations. L'article 22 alinéa 1 de cette loi se contente d'affirmer que « les débats devant le tribunal militaire se déroulent conformément aux règles du Code de Procédure Pénale ».

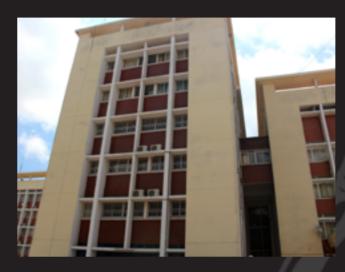
Pour ce qui est de la fonction délibérative, il s'agit ici d'une participation physique à une séance de travail à laquelle le Président du Tribunal prendra soin de convoquer les assesseurs. Au cours de celle-ci, il sera fait un exposé des faits de la cause, des prétentions des par-

ties au litige, de l'émission des points de droit et de fait devant conduire à la prise de décision finale. Délibérer reviendra donc pour l'assesseur à lui permettre de dire l'appréciation qu'il s'est personnellement faite du litige qui lui a été soumis. Il en est de même du Président du Tribunal. Logiquement, un vote devrait intervenir et la position adoptée par la majorité serait celle à prononcer. Le recours à la délibération permet qu'un membre du Tribunal puisse exprimer une opinion, même dissidente de celle suivie par les autres membres du Tribunal. De fait, tout assesseur avant voix délibérative serait légitime, partant de ce postulat, à manifester son désaccord relativement à la décision prononcée.

En ce qui concerne la fonction consultative, s'agissant de l'office dévolu aux assesseurs en droit camerounais, il semble acquis au regard de la pratique observée qu'en toutes matières, ils ne sont sollicités que pour la formulation de leurs avis, sans que cela ne lie le magistrat professionnel.

Seulement, ainsi qu'il en a été fait mention supra, l'alinéa 2c) de l'article 10 du Décret n°71-DF-607 du 3 décembre 1971 portant modification du Décret n°69-DF-544 du 29 décembre prévoit que même s'agissant de l'avis donné par l'assesseur ad hoc choisi par le Président du Tribunal, son avis « doit être porté dans le jugement ». Il s'agit ici non d'une faculté dont le Magistrat passerait outre, mais de manière expresse, d'une obligation qu'il lui incombe de respecter





INFRASTRUCTURE : LE MINJUSTICE BIENTÔT « RESTAURÉ »

Un respectable bâtiment, comme une perle rallongeant un collier de prix, renforce le charme et enrichira, bientôt, la prestance de la Chancellerie au quartier administratif à Yaoundé. Elément d'attrait supplémentaire et bouffée d'oxygène pour ces personnels soucieux de leur nutrition et obligés de se ravitailler dans les environs depuis toujours, ce « restaurant » en devenir... > Page 82



LA COUR D'APPEL DE L'EXTRÊME-NORD IMMINENTE

Maroua, la capitale de l'Extrême-Nord sera bientôt nantie d'infrastructures judiciaires modernes, à travers la construction de sa Cour d'Appel. Un appel d'offre national restreint pour le recrutement de cabinets d'architecture pour la réalisation des études architecturales techniques et géotechniques, lancé en 2017 et remporté par l'Agence en ingénierie, design et architecture AIDA, travaille déjà à la matérialisation de ce projet... > Page 84



■ INFRASTRUCTURES ■

Le Minjustice bientôt « restauré »



Un respectable bâtiment, comme une perle rallongeant un collier de prix, renforce le charme et enrichira, bientôt, la prestance de la Chancellerie au quartier administratif à Yaoundé. Elément d'attrait supplémentaire et bouffée d'oxygène pour ces personnels soucieux de leur nutrition et obligés de se ravitailler dans les environs depuis toujours, ce « restaurant » en devenir, dont les travaux de réalisation ont débuté depuis le mois de mai 2022, voit à ce jour le gros œuvre achevé. Sur place, l'étape cruciale des finitions est progressivement entamée, une perspective réjouissante pour les occupants des 02 bâtiments principaux.

■ Mireille Laure MEKONG

'ouvrage jouxtera la salle des actes logée au rez de chaussée du bâtiment annexe du Ministère, à l'arrière du hall principal. *Edjo'o Ingenierie* Sarl. le prestataire de ce marché Financé par le Fonds complémentaire d'équipement des services judiciaires est depuis le mois de mai 2022 à pied d'œuvre. Il assure effectivement le contrôle et le suivi de la réalisation des travaux. Suivant les indications et les exigences du Maître d'ouvrage qu'est le Ministre d'Etat. Ministre de la Justice. Garde des Sceaux Laurent ESSO, l'équipe de ce maître d'œuvre a fait jaillir de l'espace jusqu'ici connu comme esplanade de la Salle des actes, ce bâtiment à l'usage prédéfini. Le délai de 06 mois imparti pour l'achèvement du gros œuvre, au vu du niveau l'évolution des travaux, pourrait bien être respecté, au grand bonheur d'un personnel qui a su se montrer résilient. Une pierre de plus, pour l'édification et la consolidation de la modernisation du cadre du travail.

Bâtie sur une superficie de 136 m2 la lonqueur du bâtiment est de 21,60 m sur une largeur de 6,30 m. Les 07 m de hauteur globale composent parfaitement avec le rez de chaussée dont la structure, composée de murs rideaux avec protection antivol dispose de 75 m2 d'espace utile au sol recouvert de carreaux de type gré-Céram en 02 tons. Il est doté d'un faux plafond en placo ainsi que de 04 w.c, la climatisation y est assurée par des armoires. L'ensemble donne la réplique aux 90 m2 d'espace utile de l'étage dont la climatisation est assurée par des splits et dispose parallèlement de 02 w.c. L'étage est également constitué d'un mur d'allège avec des fenêtres en aluminium barodé. Une passerelle de liaison connecte l'étage au bâtiment à l'extension, un escalier d'accès mène du rez de chaussée à ce même étage. Le toit de l'ouvrage est en skydome d'un côté et en tôles ondulées dans la zone des w.c de l'autre. L'espace cuisine quant à lui dispose d'un monteplats. d'une hotte et de 03 cuisinières.

Le coût

D'un montant global de 14 750 000 hors-taxes, le bâtiment-restaurant du Ministère de la Jus-





tice, à l'image des projets précédents et parallèles, se profile en une réussite architecturale sans conteste, une exclusivité du département ministériel dans un environnement où il se pose en précurseur de la promotion du bienêtre au travail. Par exemple, le Minjustice est désormais doté d'une bibliothèque aux dimensions et confort aux normes internationales. Il comporte une Salle des conférences et une Salle des actes absolument impressionnantes. un matériel de traduction et sonorisation inédit dans le paysage ministériel au Cameroun. La revue des Complexes des Services iudiciaires de Yaoundé et Douala et autres infrastructures étalées sur l'ensemble du triangle national, rallongerait à l'infini cette énumération.

Il est important de noter qu'une convention, numéro 100/C/Minjustice/Dag/Sdpm/ Smp/2022 du 16 mai 2022, relative à la maîtrise d'œuvre des travaux de construction d'un bâtiment de type rez de chaussée et un étage au Ministère de la Justice à usage de «cantine», sous-tend la concrétisation de ce projet, inscrit en lettres capitales dans le budget de l'exercice 2022 de l'institution. Les rôles y sont clairement définis, le cahier de charges établissant la partition à jouer par chacun des protagonistes que sont le maître d'ouvrage. qu'est l'Etat du Cameroun représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO et le prestataire, Edjo'o Ingénierie Sarl ■



LA COUR D'APPEL DE L'EXTREME-NORD SUR LES RAILS



Maroua, la capitale de l'Extrême-Nord sera bientôt nantie d'infrastructures judiciaires modernes, ceci à travers la construction des locaux définitifs sa Cour d'Appel. Un appel d'offre national restreint pour le recrutement de cabinets d'architecture pour la réalisation des études architecturales techniques et géotechniques, lancé en 2017 et remporté par l'Agence en ingénierie, design, et architecture AIDA, travaille déià à la matérialisation de ce projet.

■ Mireille Laure MEKONG

es futurs locaux de la Cour d'Appel de l'Extrême-Nord, situés à proximité du Lycée de Domayo à Maroua, s'étendra sur une superficie d'un hectare, une parcelle ceinturée par 4 rues. Elle est précisément délimitée à l'est par une rue non encore dénommée de 14 mètres qui la relie à la route nationale n°1. A l'Ouest, au Nord et au Nord et au Sud, elle est délimitée par d'autre rues projetées de 10 mètres chacune.

Le chantier se décline en 01 bâtiment pour 50 bureaux, les cabinets du Procureur gé-





néral, du Président de la Cour d'Appel et du Greffier en chef ; une salle d'audiences et 15 bureaux ; 01 bâtiment dédié à des salles d'audiences, composé d'une grande salle d'audiences, 02 petites et les espaces servants; 01 autre bâtiment consacré au Greffe et aux services du Parquet général, comportant des bureaux, une bibliothèque et des

espaces d'archivage, 01 bâtiment pour le Tribunal administratif comportant les cabinets du Président du Tribunal et du Greffier. Dans l'ensemble, les futurs locaux de la Cour d'Appel de l'Extrême-Nord sont composés d'au moins 65 bureaux, 04 salles d'audiences, 01 bibliothèque, et des espaces d'archivage. A ceux-ci s'ajoutent des espaces circulation, des halls, des toilettes, des locaux techniques, des parkings.

Les particularités et les coûts prévisionnels

Soucieux du confort thermique dans cette région au climat sahélo-saharien en bute à des températures extrêmement chaudes à certaines périodes de l'année, l'aspect ventilation naturelle de l'espace a été pris en compte à travers la prévision les percements dans les bureaux des fenêtres en facade et en coursives. En outre, la protection des ouvertures du rayonnement direct de l'implacable soleil septentrional est appliquée à l'ensemble du projet. Dans l'ensemble, les bâtiments qui s'articulent autour de patios sont organisés en couronne et rattachés à la voie urbaine par un parking arboré et respecte les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée.

L'installation du chantier ; le terrassement complémentaire ; les travaux de béton et de béton armé ; les travaux de maçonnerie ; l'étanchéité et l'isolation ; la charpente, couverture, faux plafond ; les revêtements durs ; la plomberie, les sanitaires, la protection incendie ; l'électricité –courant fort et courant faible-, la climatisation, la ventilation, le désenfumage, la détection incendie ; la menuiserie métallique ; la menuiserie bois, la peinture, vernis, signalétique ; la voirie et réseau divers, l'aménagement extérieurs constituent l'ensemble dont le total général ttc va coûter 1 888 495 846 francs CFA.

La construction des locaux définitifs de la Cour d'Appel Maroua entre dans le cadre de la modernisation des infrastructures entamée depuis environ une décennie par les autorités du Ministère de la Justice, en vue de l'amélioration du cadre de travail pour un exercice aussi efficace qu'efficient de la justice au Cameroun



NORTH WEST

FAREWELL TO FOUR HEROES

The Regional Delegate of Penitentiary Administration for the North West, Administrator General of Prisons Theodore KIGHA, Prison Administrator Leonel NNANG, Senior Prison Warder Nelson AFUH and Chief Prison Warder Yannick AWONO, who were ruthlessly assassinated by secessionists fighters on the 12th of April 2022, were given heroic military honours on the 5th of May 2022 in Bafoussam.





North West Court of Appeal Legal Department

onsidering the fact that at the time of the gruesome killings, the hospitals in Bamenda lacked the adapted facilities to handle such cases, their mutilated bodies were preserved in the mortuary of the Bafoussam Regional Hospital.

By 9am on 5 May 2022, the 4 bodies were already placed in beautifully carved coffins and covered each with the national flag. Beside each coffin was a wreath carrying the consoling message of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO.

The Governors of the West and North West regions arrived the mortuary for the removal of the corpses with the premises already overcrowded by wailing family members, colleagues of the assassinated personnel from all over the country and sympathizers. Upon removal, the corpses were taken to the ceremonial ground of Bafoussam in separate am-

bulances.

The solemn but emotional entry of the corpses at the grandstand mounted by a guard of honour of personnel of the Penitentiary Administration was spiced by the band of the National School of Penitentiary Administration of Buea. Present at the ceremonial ground were the Inspector General of Penitentiary Administration, personal representative of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, the Governors of West and North West regions, the Director of Penitentiary Administration in the Ministry of Justice, Heads of Courts of the West and North West Courts of Appeal, a huge representation of staff of the Penitentiary Administration and other administrations from across the country, regional, municipal and traditional authorities, as well as family members of the deceased personnel and many sympathizers.

The ceremony proper began with the singing of the national anthem, followed closely by a review of the troops by the Governor of the West region and an ecumenical service presided by 4 clergymen.

In a moving speech, the Director of Penitentiary Administration paid homage to the 4 fallen heroes and presented the condolences of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, to the bereaved families.

The ceremony came to an end with the solemn exit of the coffins in military strides from the ceremonial ground. The coffins were formally handed over to the family members for transportation to their various places of origin and burial.

Administrator General of Prisons Theodore KIGHA was buried on the same day in the cemetery of the Cathedral in Bamenda, while Prison Administrator, Leonel NNANG, was buried also on the same day at about 9pm in Bangem, South West region. Senior Prison Warder, Nelson AFUH, and Chief Prison Warder, Yannick AWONO, were buried the following day in Wum, North West region and Sa'a in the Centre region respectively.

So ended the lives of four strong, vibrant and hardworking civil servants of the Penitentiary Administration.

May Their Souls Rest in perfect Peace ■



BILAN DE LA CRISE SECURITAIRE DANS LES RESSORTS DES COURS D'APPEL DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST

Le bilan des lourds dommages infrastructurels et humains à ce jour se présente ainsi :

INFRASTRUCTURES JUDICIAIRES RAVAGÉES PAR LES FLAMMES ET/OU ATTAQUÉES :

- Parquet près le Tribunal de Première instance de Tombel, le 1er octobre 2017 à 17 heures ;
- Greffe et Parquet près le Tribunal de Première Instance de Batibo, le 25 novembre 2017 dans la nuit ;
- Greffe des Tribunaux de Première Instance et de Grande Instance de Menji le 10 décembre 2017 à 05 heures ;
- Parquet près le Tribunal de Première Instance de Muyuka, le 05 juin 2018 dans la nuit ;
- Tribunal de Première Instance de Muyuka, le 13 juin 2018 à 04 heures :
- Parquet près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Ndop, le 25 septembre 2018 ;
- Tribunal de Première Instance de Kumba, le 07 octobre 2018 à 13 heures 30 minutes ;
- Parquet près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Ndop, le 04 décembre 2019 ;
- Tribunal de Première Instance de Kumbo, le 01 février 2020 ;
- Parquet près le Tribunal de Première et Grande Instance de Ndop, le 01 février 2020 ;
- Parquet près les Tribunaux de Première et Grande Instance de Wum, le 02 février 2020 ;
- Tribunal de Grande Instance du Bui, le 01 février 2020;
- Tribunal de Première Instance de Limbe, le 07 mai 2020 dans la nuit
- Parquet près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Ndop, le 14 juin 2020 ;
- Parquet près le Tribunal de Bali, le 27 août 2020 ;
- Tribunal de Première Instance de Ndop, le 05 janvier 2021 ;
- Tribunal de Grande Instance de Ngoketunjia, le 05 janvier 2021 ;

INFRASTRUCTURES PÉNITENTIAIRES INCENDIÉES :

- Prison Principale de Kumbo, le 1er octobre 2017;
- Prison Principale de Ndop, le 28 juillet 2018 à 23 heures 30 minutes ;
- Prison Principale de Ndop, le 29 novembre 2018;

- Prison secondaire de Bali, le 26 août 2018;
- Prison Principale de Ndop, le 13 février 2020.

ATTAQUES À MAINS ARMÉES DES PRISONS:

- Attaque de la Prison de production de Bavenga, le 31 mai 208 à 13 heures 45 minutes ;
- Attaque de la Prison de Wum, le 25 septembre 2018.

AU PLAN HUMAIN, plusieurs personnels judiciaires et pénitentiaires ont été enlevés. Certains ont été libérés après avoir été violentés. D'autres ont été froidement assassinés. D'autres enfin ont été victimes des attaques à mains armées ou des attentats à la bombe des sécessionistes.

PERSONNELS JUDICIAIRES ENLEVÉS ET/OU VIOLENTÉS ET/OU ATTAQUÉS :

- **Monsieur KUKU Paul FONGE**, Juge au Tribunal de Première Instance de Batibo, le 28 août 2017 ;
- **Monsieur EKOKO John ABWA**, Chef Service des Affaires Judiciaires au Parquet près les Tribunaux de Fundong, le 19 juillet 2018;
- Monsieur TABUFOR Francis TANYI, Procureur de la République près les Tribunaux de Fundong, le 26 juillet 2018 ;
- Monsieur MUKETE Tahle ITOE, Président des Tribunaux de Première et de Grande Instance de Wum, le 21 août 2018;
- Monsieur DJAKBA Frederic PAGOU, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kumbo, le 07 septembre 2018;
- Monsieur Alexander MENYOLI EKAMBI, Juge aux Tribunaux de Première et de Grande Instance de Ndop, le 30 août 2018 à 19 heures ;
- Monsieur TIBATIM Cyprian, Contractuel au Tribunal de Grande Instance de la Mezam, le 06 octobre 2018 ;
- **Monsieur Julius PALLE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tombel, le 19 octobre 2018 ;
- Madame TANGIE Tabitha, Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mbengwi, dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 2018 ;
- **Madame Lilian WENYI MUNJI**, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Première et de Grande

Instance de Bamenda, le 20 décembre 2018;

- Madame NZENE Florence, Juge au Tribunal de Première Instance de Limbé ;
- Monsieur Frankline NYLOH BAVOH, Chef du Service des Affaires Judiciaires au Parquet près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Bamenda, dans la nuit du 19 janvier 2019 ·
- **Monsieur EPIE Pascal**, Greffier-adjoint en service au Parquet d'instance près le Tribunal de Première instance de Tombel, le 27 janvier 2019
- Monsieur FRU Emmanuel CHOH, Greffier en Chef des Tribunaux de Fundong, le 23 avril 2020 ;
- Madame ASONG Marie, Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangem, le 09 juin 2020 à 10 heures 30 :
- Monsieur ACHALEKE Denise MBAPGONG, Greffier en Chef des Tribunaux de Première et Grande Instance de Nkambe, le 17 septembre 2019 :
- Monsieur ACHU Francis NDALE, Président des Tribunaux de Première et de Grande Instance de Ndop, le 05 novembre 2019 :
- Monsieur NEBA Walters CHE, Juge aux Tribunaux de Première et Grande Instance de Wum, le 09 avril 2020 ;
- Monsieur MBAKWA AKE Stephen, Greffier en service aux Tribunaux de Première et de Grande Instance de Mbengwi, le 26 mai 2020 ;
- **Monsieur PIAPAZI Azise NCHANG**, Chef SAF au Parquet près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Ndop, le 26 janvier 2021 ;
- Madame NDINGSA Linda LUM, Juge aux Tribunaux de Première et de Grande Instance de Mbengwi. le 07 juillet 2021 :
- Madame NKWATE Rosaline épse CHI, Juge aux Tribunaux de Première et de Grande Instance de Mbengwi, le 07 juillet 2021:
- Madame KARACHI Goodness, Greffier en service aux Tribunaux de Première et de Grande Instance de Mbengwi, le 07 juillet 2021 ;

PERSONNELS JUDICIAIRES ENLEVÉS ET ASSASSINÉS :

- Monsieur SAKWE Cardinas ELANGWE, Greffier Adjoint, Chef du Bureau de l'Exécution des Peines au Parquet près le Tribunal de Première Instance de Batibo, le 04 novembre 2018:
- Inspecteur de Police NGUNDE Joseph ITAMBI, Garde du corps de Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Bamenda, le 20 janvier 2019.

PERSONNELS PÉNITENTIAIRES ENLEVÉS ET/OU VIOLENTÉS

- GMPS MUNJANG Francisca, en service à la Prison Principale de Ndop, dans la nuit du 02 au 03 août 2018;
- GCPS IKOME Philip MOKWA, en service à la Délégation Régionale e l'Administration Pénitentiaire du Sud-Ouest, le 16 août 2018;

- IPS Melvin LYONGA LYOMBE, précédemment en service à la Prison Secondaire de Bali, le 19 août 2018 ;
- **IPPS FOKUM KULITUNI FONACHU**, Régisseur de la Prison Principale de Ndop, le 03 septembre 2018 ;
- IPS NJIE Ebenezer TAMFÜ, Adjoint au Régisseur de la Prison Principale de Ndop, le 29 septembre 2018, toujours entre les mains des kidnappeurs :
- **Monsieur Melvin LYONGA LYOMBE**, en service à la Prison Secondaire de Bali, le 28 août 2018 ;
- **Monsieur LIANGE Hans EFOME**, en service à la Prison Principale de Fundong, le 25 octobre 2018 ;
- Madame NGEK née TANGUI Agnès FUFOR, Chef du Service de la Discipline à la Prison Centrale de Bamenda, le 16 décembre 2018 :
- Gardien Chef Major des Prisons FONGOH DOBGIMA Justin, Chef de Bureau de la Discipline des Détenus à la Prison Centrale de Bamenda, dans la nuit du 22 février 2019 à 20 heures. sa résidence a été incendiée :
- Monsieur NJOKA Samuel NJIA, en service à la Prison Principale de Mbengwi, le 18 septembre 2019 ;
- Monsieur David ASHUKEM, en service à la Prison Principale de Mbengwi, le 03 février 2020 ;
- Monsieur FOMULUH Hans, en service à la Prison Centrale de Bamenda, le 20 avril 2020 ;
- **Monsieur NJITOH Gilbert**, en service à la Prison Principale de Mbengwi, le 08 juillet 2020 ;
- **Monsieur TTAYONG Stanley KUBI**, en service à la Prison Principale de Mbengwi, le 08 juillet 2020 ;
- **Monsieur LUMA MANYAKA Andrew**, en service à la Prison Principale de Kumbo, le 30 janvier 2021.

PERSONNELS PÉNITENTIAIRES ENLEVÉS ET ASSASSINÉS :

- **GMPS ETIENDEM MARFAW Roland**, précédemment en service à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire de Buea, le 12 mai 2018 ;
- **GPS ABUNGWI Stanley**, précédemment en service à la Prison Principale de Wum, le 27 octobre 2018 ;
- **GPS SUH Stephen**, précédemment en service à la Prison Principale de Fundong, le 24 décembre 2018 ;
- GPPS NDZEKOR AYAFOR Florence, précédemment en service à la Prison Centrale de Bamenda, 29 septembre 2019;
- AGPS KIGHA Theodore KUME, précédemment Délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire du Nord-Ouest, 12 avril 2022 ;
- APS NNANG Lionel AJANG, précédemment Chef de Service des Affaires Générales à la Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire du Nord-Ouest, 12 avril 2022;
- **GPPS AFUH Nelson NCHIA**, Garde de Corps, précédemment en service à la Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire du Nord-Ouest. 12 avril 2022 :
- **GMPS OWONO Yannick**, précédemment en service à la Prison Centrale de Bamenda, chauffeur, le 12 avril 2022.



ANNÉE JUDICIAIRE 2022 TCS: Dispositifs des arrêts

01- Arrêt n°001/ CRIM/TCS du 25/03/2022

Affaire MP et MINFI contre MAMA EKASSI Serge Placide et autres

(Tentative de détournement de biens publics en coaction)

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie civile et des accusés MAMA EKASSI Serges Placide et ALANA Pierre Claver, et par défaut à l'égard des accusés ANDELA Désiré, BETINE BETINE Bertin, ELANGA Germain Libert, BEKONO Marc Eric et ESSENGUE ESSOMBA Pius, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en collégialité :

---Déclare les sept accusés coupables de coaction de tentative de détournement de biens publics d'un montant de 100.000.000 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 96, 94 et 184 al.1(a) du code pénal;

---Condamne les accusés ANDELA Désiré, BE-TINE BETINE Bertin, ELANGA Germain Libert, BEKONO Marc Eric et ESSENGUE ESSOMBA Pius à l'emprisonnement à vie chacun;

---Décerne à l'encontre de chacun des condamnés mandat d'arrêt à l'audience; ---Prononce à leur encontre les déchéances à vie conformément à l'article 31 (1) du code pénal;

---Reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes aux accusés MAMA EKASSI Serges Placide et ALANA Pierre Claver pour leur bonne tenue devant la barre;

---Condamne MAMA EKASSI Serges Placide et ALANA Pierre Claver à treize (13) ans d'emprisonnement ferme chacun;

---Décerne contre MAMA EKASSI Serges Placide, mandat d'incarcération et contre ALANA Pierre Claver mandat d'arrêt pour l'exécution chacun de sa peine ;

---Prononce contre chacun des deux accusés les déchéances pendant la durée de la peine d'emprisonnement et pendant les dix ans qui suivent son expiration ou sa libération conditionnelle, si elle n'a pas été révoquée par application des articles 30 et 31 (2) du code penal :

---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue à l'article 35 du code pénal, aucun bien appartenant aux sept condamnés n'ayant été saisi ;

---Reçoit l'Etat du Cameroun en sa constitution de partie civile ;

---L'y dit fondée;

---Condamne solidairement les sept accusés à lui payer la somme de 500.000 FCFA au titre des frais de procédure ;

---Fixe à 09 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat du Cameroun (MINFI) et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre les sept condamnés conformément à l'article 558 du code de procédure pénale;

---Condamne en outre les sept accusés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 337.170 FCFA;

---Fixe à 12 mois la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre les sept condamnés;

---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais des sept condamnés;

---'Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter de la notification du présent arrêt pour ANDELA Désiré, BE-TINE BETINE Bertin, ELANGA Germain Libert, BEKONO Marc Eric et ESSENGUE ESSOMBA, et à compter de son prononcé pour le Ministère Public, la partie civile et les accusés MAMA EKASSI Serges Placide et ALANA Pierre Claver.

02- Arrêt n°003/ CRIM/TCS du 20/04/2022

Affaire MP et MINFI contre MESSOMO Pauline Mireille épouse OYONO OYONO (Détournement de biens publics)

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie civile, la CAMPOST, et par défaut à l'égard de l'accusée MESSOMO Pauline Mireille épouse OYONO OYONO, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale;

---Déclare l'accusée MESSOMO Pauline Mireille épouse OYONO OYONO coupable des faits de détournement des biens publics de la somme de 109.039.300 FCFA au préjudice de la CAMPOST, entreprise publique, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 al.1(a) du code pénal;

---Condamne l'accusée MESSOMO Pauline Mireille épouse OYONO OYONO à l'emprisonnement à vie ;

---Décerne à son égard mandat d'arrêt à l'audience ;

---Prononce à son encontre les déchéances à vie, conformément à l'article 31 (1) du code pénal ;

---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue à l'article 35 du code pénal, aucun bien n'ayant été saisi ;

---Reçoit la CAMPOST en sa constitution de partie civile ;

---L'y dit partiellement fondée;

---Condamne MESSOMO Pauline Mireille épouse OYONO OYONO à lui payer à titre de préjudice matériel la somme de 109.039.300 FCFA et à titre des intérêts la somme de 65.423.580 FCFA, soit au total la somme de 174.462.880 FCFA;

---Déboute la CAMPOST du surplus de sa demande comme étant non justifié; ---Fixe à 02 ans la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de la CAM-POST et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre l'accusée condamnée;

---Condamne en outre MESSOMO Pauline Mireille épouse OYONO OYONO aux dépens liquidés à la somme de 9.241.144 FCFA ;

---Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne à cet effet mandant d'incarcération contre la condamnée :

---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais de la condamnée:

---Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter du prononcé du présent arrêt pour le Ministère Public et la partie civile et de la notification pour MESSO-MO Pauline Mireille épouse OYONO OYONO.

03- Arrêt n°004/ CRIM/TCS du 20/04/2022

Affaire MP et MINFI contre YUNJI Evaristus (Détournement de biens publics)

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du MINFI et par défaut contre l'accusée YUNJI Evaristus, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité des membres ; ---Déclare l'accusé YUNJI Evaristus coupable

de détournement de biens publics de la somme de 1.207.904.892 FCFA en sa qualité de caissier principal de la Trésorerie de Générale de Yaoundé;

---Le condamne à la peine d'emprisonnement à vie ;

---Décerne contre lui mandat d'arrêt à l'au-

dience

---Reçoit le ministère des finances en sa constitution de partie civile ;

---L'y dit partiellement fondée ;

---Condamne YUNJI Evaristus;

---Condamne YUNJI Evaristus à lui payer la somme 1.207.151.594 FCFA représentant le préjudice matériel subi par le MINFI;

---Le déboute du surplus de sa demande de la somme de 753.298 FCFA saisi dans le compte du condamné ;

---Décerne contre lui mandat d'incarcération ;

---Fixe à 02 ans 06 mois la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement ;

---Ordonne la confiscation de la somme de

■ ECHOS FROM JURISDICTIONS



753.298 FCFA représentant le solde de son compte d'épargne N°02030830100126042 logé à NFC, bloqué depuis novembre 2020 ;

- ---Prononce contre le condamné les déchéances à vie de l'article 30 du code pénal ; ---Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 60.611.079 FCFA ;
- ---Décerne contre lui mandat d'incarcération; ---Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement;
- ---Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais du

condamné;

- ---Avertit les parties du délai de 48 heures qui leur est imparti pour former pourvoi à compter du prononcé de la présente décision pour le Ministère Public et la partie civile et de la notification de l'arrêt pour YUNII Evaristus. ---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience
- ---Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les mêmes jour, mois et an que ci-dessus :
- --- En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le président, les membres et le greffier audiencier.

04- Arrêt n°005/ CRIM/TCS du 20/04/2022

Affaire MP et CAMTEL contre RIKAM A KIYECK Ladislas et autres

(Détournement de biens publics en coaction) ---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale;

- ---Déclare RIKAM À KIYECK Ladislas, EYENGA Guy Parfait, ATANGANA ESSOMBA Fabien, MEDOUMA Pascal Hugues BELL coupables de coaction de détournement de biens publics de 314 cartes d'abonnés Autocom, d'une valeur de 158.363.900 FCFA, appartenant à la CAMTEL, entreprise publique; crime prévu et réprimé par les 74, 96 et 184 al.1(a) du code pénal:
- ---Leur accorde les circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires ;
- ---Les condamne à 10 ans d'emprisonnement ferme chacun ;
- ---Décerne à leur encontre mandat d'incarcération pour l'exécution de leur peine ; ---Prononce à l'encontre de chacun d'eux
- les déchéances de l'article 30 du code pénal pendant 10 ans ;
- ---Dit n'y avoir lieu à confiscation prévue par l'article 35 du code pénal, faute de biens saisis;
- ---Reçoit la CAMTEL en sa constitution de partie civile ;
- ---L'y dit partiellement fondée ;
- ---Condamne RIKAM A KIYECK Ladislas, EYEN-

GA Guy Parfait, ATANGANA ESSOMBA Fabien, MEDOUMA Pascal Hugues BELL à lui payer solidairement la somme de 163.365.900 FCFA à titre de dommages et intérêts, ventilée ainsi qu'il suit:

- Préjudice matériel : 158.365.900 FCFA ;
- Honoraires d'avocats et frais de procédure : 500.000 FCFA
- ---Déboute la CAMTEL du surplus de sa demande comme non justifié ;
- ---Fixe à 02 ans 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente au recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de la CAMTEL.
- ---Décerne à l'encontre des condamnés un mandat d'incarcération au cas où il y aurait lieu d'y recourir;
- ---Condamne en outre les susnommés au paiement des dépens liquidés à la somme de 8.977.795 FCFA;
- ---Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps afférente au recouvrement des frais de justice ;
- ration au cas où il y aurait lieu d'y recourir;
 ---Ordonne la publication du présent arrêt
- dans le quotidien national d'information « Cameroon Tribune » aux frais des condamnés et la diligence du Procureur Général près le TCS; ---Avertit les parties du délai de 48 heures qui leur est imparti pour former pourvoi à compter du prononcé du présent arrêt.

05- Arrêt n°007/ CRIM/TCS du 10/05/2022

Affaire MP et Port Autonome de Douala (PAD) contre KOTTO ESSISSING Max Aurélien et DOUCOURE IBRAHIM

(Détournement de biens publics)

- ---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort et en formation collégiale;
- ---Rejette les demandes d'écartement des débats et d'annulation de l'ordonnance de renvoi présentées par Me NJAYI Ghislain, avocat conseil de l'accusé KOTTO ESSISSING Max Aurélien au cours de sa plaidoirie;
- ---Déclare DOUCOURE IBRAHIM non coupable des faits de complicité de détournement de biens publics mis à sa charge;
- ---L'en acquitte pour absence d'infraction;
- ---Déclare par contre KOTTO ESSISSING Max Aurélien coupable des faits de détournement de biens publics des articles 74 et 184 al.1(a) du code pénal;
- ---L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes en sa qualité de délinquant primaire en application des dispositions des articles 90 et 184 al.2 du même code;
- ---Le condamne à 12 ans d'emprisonnement

ferme:

- ---Décerne mandat d'incarcération contre lui pour l'exécution de cette peine :
- ---Prononce contre lui les déchéances des articles 30 et 31 du code pénal pour une période de 10 ans :
- ---Dit n'y avoir lieu à confiscation, aucun bien n'avant été saisi :
- ---Reçoit le PAD en sa constitution de partie civile :
- ---Le déboute cependant de ses chefs de demande comme non justifiés ;
- ---Condamne KOTTO ESSISSING Max Aurélien aux dépens liquidés à la somme de 324.900 FCFA :

Fixe à 13 mois la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir; ---Décerne à cet effet mandat d'incarcération contre KOTTO ESSISSING Max Aurélien; ---Ordonne la publication du présent arrêt

- ---Ordonne la publication du présent arrêt dans le journal « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné ;
- ---Avise les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter du prononcé du présent arrêt.

06- Arrêt n°008/ CRIM/TCS du 16/06/2022

Affaire MP et CAMTEL contre NTONGA Christian Emmanuel

(Tentative de détournement de biens publics) ----Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la CAMTEL, par défaut contre sieur NTONGA Christian Emmanuel, en matière criminelle, en premier et dernier ressort et en formation collégiale;

- ---Déclare l'accusé NTONGA Christian Emmanuel coupable de tentative de détournement de biens publics d'un montant de 71.550.000 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 97 et 184 al.1(a) du code pénal;
- ---Le condamne à l'emprisonnement à vie ; ---Décerne contre NTONGA Christian Emmanuel mandat d'arrêt à l'audience pour
- l'exécution de cette condamnation ; ---Prononce à son encontre les déchéances de

l'article 31 al.1 du code pénal;

- ---Condamne NTONGA Christian Emmanuel au paiement des dépens liquidés à présent à la somme de 520.000FCFA:
- ---Fixe à 18 mois la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;
- ---Décerne contre NTONGA Christian Emmanuel mandat d'incarcération ;
- ---Dit n'y avoir lieu à confiscation, aucun bien n'ayant été saisi ;
- ---Ordonne la publication du présent arrêt dans un journal d'annonces légales ;
- ---Avise la partie civile du délai de 48 heures dont elle dispose pour former pourvoi, à compter du prononcé du présent arrêt, et sieur NTONGA Christian Emmanuel du même délai pour compter de la notification du présent arrêt.

■ ECHOS FROM JURISDICTIONS



07- Arrêt n°009/ CRIM/TCS du 17/06/2022

- Affaire MP et SCDP contre NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle Deo Gracias et autres (Détournement de biens publics et autres) ---Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'accusé NGOUBE MOUKOKO James et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale : ---Rejette comme non fondées les exceptions soulevées par les conseils de la défense ; --- Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADJI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 75.000.000 FCFA représentant la différence entre les retraits bancaires imputés à ONANA ADJI Jean et les approvisionnements effectifs de la caisse de la SCDP:
- ---Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste non coupable des crimes de coaction de détournement de biens publics des sommes de 188.500.000 FCFA et 25.000.000 FCFA, représentant la différence entre les retraits bancaires imputés à KOUE Jean Bosco (décédé) et MONDJENGOUE BEKONO Salomon et les approvisionnements effectifs de la caisse de la SCDP;
- ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, ONANA ADJI Jean et MACKONGO Jean Gueye non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 99.651.416 FCFA représentant les dépenses non justifiées relatives à la tenue des conseils d'administration;

---Déclare les accusés ONANA ADJI Jean et

BOGNE ONDOA Kisito Cyr non coupables du crime de détournement de biens publics de la somme de 5.000.000 FCFA chacun au titre des sommes décaissées, mais sans pièces justificatives des dépenses effectuées; ---Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste non coupable du crime de détournement de biens publics de la somme de 7.381.700 FCFA au titre des libéralités consenties à des tiers; ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADJI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 10.500.000 FCFA au titre des transactions bancaires dans

les comptes du projet NSAM;

- ---Déclare les accusés ONANA ADJI Jean et ETOUNDI Marc Thierry non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de la somme de 45.000.000 FCFA du projet NSAM;
- ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean
 Baptiste ET TOKO DIKONGUE Théodore non
 coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de
 1.000.000 FCFA représentant les frais de
 représentation de la Direction Générale;
 ---Déclare l'accusé TOKO DIKONGUE non
 coupable du crime de détournement de biens
 publics de la somme de 3.151.800 FCFA au
- ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADJI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 53.029.802 FCFA au titre des allocations fictives des véhicules à Hollywood Auto location;

titre de dissipation des bons de carburant du

projet NSAM.

- ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ONANA ADJI Jean non coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 212.500.000 FCFA au titre des retraits de fonds des comptes bancaires du projet NSAM;
- ---Acquitte les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean Gueye, ONANA ADJI Jean, BOGNE ONDOUA Kisito Cyr, ETOUNDI Marc Thierry et TOKO DIKONGUE Théodore de ces onze chefs d'accusation, pour faits non établis;
- ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean Gueye coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 68.000.000 FCFA représentant la différence entre les retraits bancaires imputés à MACKONGO Jean Gueye et les approvisionnements de la caisse de la SCDP;
- ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et ETOUNDI Marc Thierry coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 474.500.000 FCFA représentant la différence entre les retraits bancaires imputés à ETOUNDI Marc Thierry et les approvisionnements effectifs à la caisse de la SCDP:

- ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean Gueye coupables des crimes de coaction de détournement de biens publics des sommes de 179.395.644 FCFA et 828.713.283 FCFA représentant le paiement des indus à diverses sociétés sans prestations fournies;
- ---Déclare l'accusé NGOUBE MOUKOKO James coupable du crime de détournement de biens publics de la somme de 99.651.416 FCFA représentant les dépenses non justifiées relatives à la tenue des conseils d'administration; ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean Gueye coupables du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 31.087.365 FCFA au titre d'acquisition de véhicules neufs; ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean Gueye, ETOUNDI Marc Thierry coupables du crime de détournement
- tiste, MACKONGO Jean Gueye, ETOUNDI Marc Thierry coupables du crime de détournement de biens publics de la somme de 42.804.543 FFA pour NGUINI EFFA, 30.595.430 FCFA pour MACKONGO Jean Gueye et 6.850.000 FCFA pour ETOUNDI Marc Thierry au titre des approvisionnements des coffres forts des responsables;
- ---Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste coupable du crime de détournement de biens publics des sommes de 46.928.700 FCFA et 87.000.000 FCFA relatives respectivement au paiement indu des primes d'assurance pour les domiciles de cadres de la SCDP et à la perception d'avantages indus ;
- ---Déclare l'accusé NGUINI EFFA Jean Baptiste coupable du crime de détournement de biens publics de la somme de 45.000.000 FCFA au titre des retraits de fonds du projet NSAM utilisés sans pièces justificatives des dépenses; ---Déclare les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean Gueye coupables du crime de coaction de détournement de biens publics des sommes de 20.000.000 FCFA et 40.000.000 FCFA relatives respectivement au décaissement à la CBC sans preuve d'utilisation et au virement indu au profit du cabinet WACO pour des médailles de travail; ---Dit que les crimes de détournement de
- ---Dit que les crimes de détournement de biens publics et de coaction de détournement de biens publics contenues dans les neuf déclarations de culpabilité sus reprises ont été commises au préjudice de la SCDP, société

- d'Etat par les accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean Gueye, ETOUNDI Marc Thierry et NGOUBE MOUKOKO James, et sont réprimées par les articles 74, 96 et 184 al.1(a) du code pénal :
- ---Ordonne la mise en liberté de l'accusé ONANA ADJI Jean s'il n'est détenu pour autre cause et ce en application des articles 396 al.1(a) et 422 du code de procédure pénale; ---Condamne l'accusé NGOUBE MOUKOKO James à l'emprisonnement à vie;
- ---Décerne à son encontre mandat d'arrêt à l'audience ;
- Prononce à son encontre les déchéances à vie conformément à l'article 31 al.1 du code pénal;
- ---Reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes aux accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean Gueye, ETOUNDI Marc Thierry pour leur bonne tenue devant la barre;
- ---Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste à 15 ans d'emprisonnement; MACKONGO Jean Gueye à 12 ans d'emprisonnement et ETOUN-DI Marc Thierry à 10 ans d'emprisonnement; ---Décerne contre chacun de ces trois condamnés mandat d'incarcération pour l'exécution de sa peine;
- ---Prononce contre chacun des trois condamnés, les déchéances pendant la durée de la peine d'emprisonnement et pendant des 10 ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle, si celle-ci n'a pas été révoquée par application des articles 31 et 31 al.2 du code pénal ;
- ---Reçoit la SCDP en sa constitution de partie civile :
- ---L'y dit partiellement fondée;
- ---Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste à payer à la SCDP au titre du préjudice matériel la somme de 221.733.243 FCFA, (soit 42.804. 543+46.928.700+87.000.000+45.000.000);
- ---Condamne MACKONGO Jean Gueye à payer à la SCDP au titre du préjudice matériel la somme de 30.595.430 FCFA;
- ---Condamne ETOUNDI Marc Thierry à payer à la SCDP au titre du préjudice matériel la somme de 6.850.000 FCFA;
- ---Condamne NGOUBE MOUKOKO James à payer à la SCDP au titre du préjudice matériel la somme de 99.651.416 FCFA;

FCHOS FROM JURISDICTIONS

- ---Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste et MACKONGO Jean Gueye à payer solidairement à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme de 1.167.198.292 FCFA (soit 68.000 .000+179.395.644+824.713.283+31.087.365 +60.000.000)
- --- Condamne NGUINI EFFA Jean Baptiste et ETOUNDI Marc Thierry à payer solidairement à la SCDP au titre de préjudice matériel la somme de 474.500.000 FCFA:
- ---Soit au total 2.000.526.381 FCFA:
- ---Condamne en outre NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean Gueve, ETOUNDI Marc Thierry et NGOUBE MOUKOKO James à payer solidairement à la SCDP au titre de frais de procédure la somme de 20.000.000 FCFA; Soit au total la somme de 2.020.526.381 FCFA de dommages et intérêts :
- ---Déboute la SCDP du surplus de sa demande comme non iustifié:
- ---Fixe à 02 ans 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de la SCDP et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre ETOUNDI Marc Thierry au cas où il y aurait lieu d'y recourir conformément à l'article 558 du code de procédure pénale ;
- ---Condamne en outre les quatre accusés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 210.991.344 FCFA;
- ---Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il v aurait lieu d'v recourir et décerne mandat d'incarcération contre ETOUNDI Marc Thierry;
- ---Dit que la contrainte par corps ne peut être exercée à l'encontre des accusés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MACKONGO Jean Gueye et NGOUBE MOUKOKO James, les intéressés étant âgés chacun de plus de 60 anse et ce par application de l'article 565 du code de procédure pénale :
- ---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue à l'articles 35 du code pénal, aucun bien appartenant à l'accusé NGOUBE MOUKO-KO James n'ayant été saisi;
- ---Ordonne la main levée de la saisine pratiquée sur le véhicule automobile immatriculé sous le numéro LT-967-AL appartenant à TOKO DIKONGUE Théodore Guillaume;
- ---Ordonne la main levée de la saisine pratiquée sur un immeuble bâti sis à LOGBESSOU,

Douala 5^{ème}, sur les produits du compte bancaire n°01-001-11-1781-00 dans les livres de la Standard Chatered Bank of Cameroon Douala et sur le véhicule immatriculé sous le numéro 7774-U de 15 CV, le tout propriété de ONANA ADJI Jean:

---Ordonne la confiscation des biens des condamnés NGUINI EFFA Jean Baptiste, MAC-KONGO Jean Gueye et ETOUNDI Marc Thierry de la manière suivante :

NGUINI EFFA Jean Baptiste:

- Immeuble non bâti d'une superficie de 1200 m2 sis au quartier Youpwé-Douala:
- Les produits des comptes bancaires n°0011001-10866900 et n°01004-116623-00 dans les livres de la Standard Chatered Bank of Cameroon SA Boulevard de la liberté-Douala:

MACKONGO Jean Gueye:

- Un immeuble, objet du titre foncier n°10853 du département du Moungo;
- Résidence sis à Bomono gare estimé à 92.550.000 FCFA par l'architecte MBONGO MOUNOUME:
- Les produits du compte bancaire n°01001-109547-00 dans les livres de la Standard Chatered Bank of Cameroon Douala: ETOUNDI Marc Thierry:
- Deux véhicules automobiles immatriculés sous les numéros LT-0224-A de marque MAZDA camionnette et LT-0222-U de marque
- ---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais des quatre condamnés :
- ---Avertit les parties du délai de 48 heures qui leur est imparti pour former pourvoi à compter de la notification du présent arrêt pour le condamné NGOUBE MOUKOKO James et à compter de son prononcé pour les autres

■ EN BREF...













celcomminjustice@yahoo.f www.minjustice.gov.cm

Laurent Esso Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

CONSEIL ÉDITORIAL **Dr Jean de Dieu Momo** Ministre délégué auprès au Ministre de la Justice Doh Jerome Penbaga Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration

Feh Helen Kwanga épse Galega Secrétaire Général du Minjustice

Doris Ngali Nang
Chef de la Cellule de Communication

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION Mireille Laure Mekong

Doris Ngali Nang, Mireille Laure Mekong, Valentine Nahata Balama, Fany Oye Ondo, Isifu Wirfengla, Abel Hakda, Aline Da-Sylva Onambélé, Maximilienne Labe

Celcom

DESIGN & CARICATURES Indigo CS 6 9558-3330

Dr Jean de Dieu Momo, Feh Helen Kwanga épse Galega, Rosalie Marie-Rose Mbarga, Amadou Souley, Vieux Dieudonné Eyike, Luc Raymond Fabo Onana, Charles E. AMVELLA BIDIO, Géneviève Ateba Tigui, Marie-Claire Kesse, Annick Carole Ebengue Edimene, Marie-Noël Attadjouldé, Ojong Edward Etangayong.

IMPRESSION **Saint-Paul**

■ POST-SCRIPTUM

■ René PHILOMBÉ,

L'homme qui te ressemble, Semences Africaines, 1977.



"Pourauoi me demander si je suis d'Afrique si je suis d'Amérique si ie suis d'Europe ? Ouvre-moi, mon frère...! Pourquoi me demander la longueur de mon nez l'épaisseur de ma bouche la couleur de ma peau et le nom de mes dieux ? Ouvre-moi, mon frère...! le ne suis pas un noir Je ne suis pas un rouge Je ne suis pas un jaune Je ne suis pas un blanc mais je ne suis qu'un homme Ouvre-moi, mon frère...!"

■ PABE MONGO, Père inconnu, Edicef, 2001.



"Moi, je croyais que c'était vrai quand mon père disait qu'il pouvait prendre la carabine pour tuer un voleur qui viendrait, s'étonnait une patiente. En fait, il n'y a jamais eu de voleur et je ne crois plus à ça maintenant. Il n'aurait rien fait

■ Le Coran,

Sourate 30, Les romains.

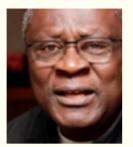


"A Allah appartient le commandement, au début et à la fin, et ce jour-là les Croyants se réjouiront du secours d'Allah. Il secourt qui Il veut et Il est le Tout Puissant, le Tout Miséricordieux. C'est là la promesse d'Allah. Allah ne manque jamais à Sa promesse mais la plupart des gens ne savent pas. Ils connaissent un aspect de la vie présente, tandis

qu'ils sont inattentifs à l'au-delà. N'ont-ils pas médité en eux-mêmes ? Allah n'a créé les cieux et la terre et ce qui est entre eux, qu'à juste raison et pour un terme fixé. Beaucoup de gens cependant ne croient pas en la rencontre de leur Seigneur. N'ont-ils pas parcouru la terre pour voir ce qu'il est advenu de ceux qui ont vécu avant eux ?"

■ Patrice KAYO,

Les fables de la montagne, Clé, 1998.



"Si les cheveux entrent dans une maison et ne trouvent pas la tête d'un vieillard, ils se poseront sur la tête d'un enfant."

HEMLEY BOUM.

Le clan des femmes, L'Harmattan, 2010.

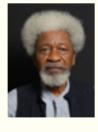


"L'amour maternel n'est pas le paradis que tu crois, il ne nous console pas de tout, loin de là. Les enfants trichent, mentent et nous déçoivent, comme chacun. La maternité est comme la vie, en nuances de gris, et beaucoup trop souvent, le gris vire au noir. Tu sais, cet être que tu mets au monde, peut aussi être celui qui

te portera les pires blessures de ta vie. Les pires d'entre nous, les assassins, les lâches, même ceux-là ont une mère ; penses-y avant d'idéaliser la maternité. Une fois qu'il est sorti de ton ventre, l'enfant ne t'appartient plus. Chaque enfant naît avec son propre cœur."

■ Wole Soyinka,

Chronicles from the Land of the Happiest People on Earth, Bloomsbury, 2021.



"Now it was the preacher who stood up. "There are many, includ-ing our fellow citizens, who describe this nation as one vast dung heap. But you see, those who do, they mean to be disparaging. I, by contrast, find happiness in that. If the world produces dung, the dung must pile up somewhere. So if

our nation is indeed the dung heap of the world, it means we are performing a service to humanity. Now that is . . . perspective. Shall I point out yet another?" The Seeker nodded. "I am listening intently, Papa D"."





